

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

3^e Séance du Vendredi 17 Octobre 1975.

SOMMAIRE

1. — Statut général des militaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7085).

Suspension et reprise de la séance (p. 7085).

Discussion générale (suite) : MM. Villon, Bourges, ministre de la défense ; Guermeur, Voilquin, président de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Aumont. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Rappel au règlement : M. Dronne.

Art. 1^{er} :

MM. Allainmat, le ministre, le président de la commission.

Amendement n° 34 de M. Allainmat : MM. Allainmat, Mourot, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 56 de M. Villon : MM. Villon, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Dronne. — Rejet.

Amendements identiques, n° 35 de M. Allainmat et 54 de M. de Bennetot : MM. Allainmat, de Bennetot, le rapporteur, le ministre, Albert Bignon, le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 54. Rejet de l'amendement n° 35.

Amendement n° 36 de M. Allainmat : M. Allainmat. — Retrait.

Amendement n° 48 de M. Albert Bignon. — Rejet.

Amendement n° 49 de M. Albert Bignon. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 37 de M. Allainmat : MM. Allainmat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 38 de M. Allainmat. — Rejet.

Amendement n° 39 de M. Allainmat. — Rejet.

MM. Aumont, le président, Allainmat.

Amendement n° 40 de M. Allainmat : MM. Allainmat, Guermeur, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, Allainmat, de Bennetot, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 57 de M. Villon : MM. Villon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 41 de M. Allainmat et 27 de la commission : MM. Allainmat, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 27. L'amendement n° 41 devient sans objet.

Amendement n° 58 de M. Villon : MM. Villon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 28 de la commission et 59 de M. Villon : MM. le rapporteur, Dronne, Villon, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 59. Rejet de l'amendement n° 28 par assis et levé.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 60 de M. Villon : MM. Villon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le président, de Bennetot, le ministre, le président de la commission. — Rejet de l'amendement modifié.

Amendement n° 61 de M. Villon : M. Villon. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 55 de M. de Bennetot : MM. de Bennetot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, de Bennetot, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Mauger : MM. Mauger, le rapporteur, le ministre, Aumont. — Retrait.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le président de la commission, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 :

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 3 :

Amendements n° 16 rectifié de la commission et 42 de M. Allainmat : MM. le rapporteur, le ministre, Allainmat. — Retrait de l'amendement n° 42. Adoption de l'amendement n° 16 rectifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 18 de la commission et amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, le président. — Adoption de l'amendement du Gouvernement. L'amendement n° 18 devient sans objet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 :

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendements identiques n° 47 de M. Brocard et 66 de M. Kiffer : MM. Dronne, le rapporteur, le ministre. — Rejet du texte commun des amendements.

Art. 5 :

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 :

Amendement n° 32 de la commission : MM. Dronne, le rapporteur, le ministre, Aumont. — Rejet.

Art. 6 :

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 22 de la commission et 50 de M. Allainmat : MM. le rapporteur, de Bennetot, Aumont, le ministre, Allainmat. — Retrait des deux amendements.

Amendement n° 43 de M. Allainmat : MM. Allainmat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 :

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 complété.

Art. 9 :

Amendement n° 63 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 9.

Après l'article 9 :

Amendement n° 44 de M. Allainmat : MM. Allainmat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 45 de M. Allainmat : MM. Allainmat, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 46 de M. Allainmat : MM. Allainmat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

SECONDE DELIBERATION DU PROJET DE LOI

MM. le président, le président de la commission.

Rappel au règlement : MM. Franceschi, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7112).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le président de la commission, Villon. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Allainmat : MM. Allainmat, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Allainmat : MM. Allainmat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Allainmat, Mauger, Villon, Frédéric-Dupont, Dronne.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 7115).

3. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat (p. 7115).

4. — Ordre du jour (p. 7115).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

STATUT GENERAL DES MILITAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (n° 1907, 1913).

Peut-être souhaitez-vous, monsieur Villon, parler en présence de M. le ministre de la défense ?

M. Pierre Villon. Oui, monsieur le président.

M. le président. La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures trente-cinq, est reprise à vingt heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Villon, que je prie de bien vouloir excuser ce contretemps.

M. Pierre Villon. Monsieur le ministre de la défense, mesdames, messieurs, ma première observation aura le caractère d'une protestation. Je rejoins ainsi plusieurs de mes collègues

qui se sont élevés avant moi contre les conditions scandaleuses dans lesquelles s'engage la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi portant statut général des militaires.

On nous a annoncé d'abord qu'il serait impossible que ce projet vienne en discussion le 16 octobre, compte tenu de la durée du débat sur le projet portant réforme de la politique foncière.

Hier encore, devant la commission de la défense nationale, M. le ministre de la défense et M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense ont constaté comme nous que si le vote n'intervenait que le 25 novembre, la loi pourrait malgré tout être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1976. Ils ont aussi reconnu que la navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale retarderait de toute façon le vote définitif. Aujourd'hui, subitement, on nous a annoncé que la discussion aurait lieu ce soir, et non le 25 novembre comme prévu. Je ne peux pas m'empêcher de relier cette hâte à certaines déclarations prononcées hier devant la commission : l'armée verrait d'un très mauvais œil, nous a-t-on assurés, que l'Assemblée ne vote pas le projet tout de suite. C'est pourquoi, en aucun cas, la commission ne devait demander elle-même le renvoi de la discussion après le débat budgétaire.

En définitive, on a exercé sur les commissions un indigne chantage, qui traduit une position curieuse vis-à-vis de l'armée, présentée en quelque sorte comme une caste.

Ce chantage est indigne certes, et de plus il n'est pas conforme à la réalité. Je suis persuadé que les cadres ou les retraités de l'armée auraient préféré que la discussion, au lieu d'être bâclée en quelques heures, dure le temps nécessaire pour tenter d'améliorer le projet qui nous est soumis. Ce bâclage du débat, à mon avis, est le fait du Gouvernement qui a pour principe de considérer le Parlement comme une simple chambre d'enregistrement.

Ma deuxième observation consiste à regretter que le projet ne forme qu'une sorte de cadre. Seuls seront déterminants les textes réglementaires définissant les statuts particuliers. Ceux-ci préciseront, par exemple, les indices ou les limites d'âge. Le rapporteur lui-même n'a-t-il pas écrit justement que ce projet n'avait de sens qu'en fonction des prochains statuts particuliers ?

Ces statuts particuliers, nous, parlementaires, n'avons aucun pouvoir de les modifier car ils relèvent de la compétence réglementaire, depuis que la majorité de cette Assemblée a voté, en 1972, l'article 3 de la loi portant statut général des militaires.

Les personnels militaires ont été privés alors de leurs défenseurs légitimes, les représentants de la nation. Ils sont soumis à l'arbitraire du Gouvernement qui seul peut décider de leur sort. Sauf le rapporteur, nous ne connaissons pas encore tous les projets de décrets, mais d'après ce que nous en savons, nous ne sommes même pas certains que les textes réglementaires ne seront pas modifiés demain, avant la mise en application de la loi, dans un sens encore plus négatif.

Ma troisième observation sera pour constater que le statut général voté en juillet 1972 a vécu trois ans à peine avant d'être remis en question sur plusieurs points.

Cette remise en cause, on peut le dire, fait suite avant tout à l'action des appelés qui ont réussi à imposer une amélioration de leur sort, notamment une augmentation importante de leur prêt et des permissions plus nombreuses, avec la gratuité du transport. Il devenait donc impossible de refuser de satisfaire, au moins partiellement, les revendications des cadres. En somme, on a dû tenir compte d'un malaise que l'on a si souvent nié.

Il n'en demeure pas moins que cette tentative pour améliorer, ne serait-ce que matériellement — mais c'est, bien sûr, nécessaire — le sort des cadres ne suffira pas. Leur malaise a au moins autant pour origine l'impression qu'ils éprouvent de ne plus bénéficier de la considération du pays. Les cadres s'interrogent sur leur rôle. Ils voudraient servir et être utiles. Or ils sont inquiets et leur inquiétude ne pourra être apaisée que par une définition plus précise des missions de l'armée excluant toute utilisation de celle-ci en dehors de la défense du territoire et de l'indépendance du pays.

C'est ainsi seulement que l'on parviendra à fonder la considération de notre peuple envers son armée.

Les militaires de carrière voudraient aussi être des citoyens à part entière et non des citoyens diminués, ce qu'en font certains articles de leur statut. Seule une démocratisation de l'armée et de l'Etat pourra mettre fin à la discrimination qui frappe les militaires du point de vue de l'égalité politique. En outre, les cadres ont besoin d'obtenir, surtout en temps de paix, que plusieurs de leurs servitudes soient sinon levées, au moins allégées. Souvent les mutations ne négligent-elles pas trop la vie de famille des cadres ou les perturbations provoquées dans les études de leurs enfants ?

Enfin les cadres voudraient pouvoir bien faire leur métier. Leur rôle consiste notamment à instruire les soldats du contingent. Ils constatent, comme l'ont fait tous les rapporteurs du

budget de la défense nationale, que les crédits ouverts pour l'instruction des recrues sont très insuffisants et que la priorité donnée aux dépenses en faveur de la force nucléaire sur toutes les autres dépenses nécessaires rend pour ainsi dire impossible toute véritable instruction, celle que voudraient donner tant d'officiers conscients de leurs responsabilités.

Tout cela, le texte soumis par le Gouvernement au Sénat et maintenant à notre assemblée, le néglige. Ses auteurs croient probablement, manifestant en cela quelque mépris du sens du devoir des cadres, que l'amélioration de leur sort matériel suffira pour apaiser le malaise. On a l'impression qu'on leur propose de les payer mieux en contrepartie de leur silence.

Monsieur le ministre, vous avez vanté devant le Sénat les avantages que votre projet accorde aux militaires de carrière, mais vous êtes resté muet sur ses inconvénients.

On constate, en lisant le rapport de M. Mourot, qu'une partie des cadres — peu nombreux d'ailleurs — consultés sur la réforme, ont décelé ses inconvénients ou du moins les pressentent.

Ils redoutent d'être associés à un simulacre de consultation, et ils se demandent si celle-ci n'avait pas pour objet de cautionner purement et simplement la réforme.

On peut d'abord se demander si l'amélioration des soldes de 15 p. 100 en moyenne au cours de l'année 1976, grâce à des améliorations indiciaires en deux étapes, ne sera pas rapidement neutralisée, au moins partiellement, par une hausse du coût de la vie qui atteint officiellement 16 p. 100.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Ils bénéficient, par ailleurs, de l'augmentation accordée à tous les fonctionnaires de la fonction publique. Ce dont vous parlez ne constitue qu'un rattrapage exceptionnel.

M. Pierre Villon. C'est la raison pour laquelle j'ai employé le mot « partiellement ».

Mais précisément la démonstration a été faite au cours des dernières années que les rattrapages par rapport à la hausse du coût de la vie sont insuffisants, d'où le retard des salaires, non seulement des militaires, mais de la fonction publique en général, sur la hausse du coût de la vie. La preuve en est que les travailleurs de l'Etat dont le salaire est lié à celui des ouvriers de la métallurgie parisienne ont obtenu une augmentation supérieure à celle accordée aux fonctionnaires. Elle a atteint environ 75 p. 100, alors que, dans le même temps, celle des fonctionnaires n'était que de 50 p. 100.

L'autre grave défaut de ce projet réside dans la mise en place d'une sélection plus serrée et plus limitative à deux étapes de la carrière. En effet, le passage aux grades de commandant et de colonel se fera uniquement au choix.

De plus, l'accès à ces grades sera limité non seulement par l'exigence d'une présence minimale dans le grade inférieur, mais encore par une limite supérieure de présence dans ce grade, ce qui introduit l'insécurité dans la carrière militaire. Il suffira dorénavant de maintenir un capitaine dans son grade au-delà d'une certaine durée pour que sa carrière soit bloquée et pour qu'il soit obligé — en tout cas, on le lui proposera — de quitter l'armée et de chercher un emploi, pourtant bien difficile à trouver actuellement pour des cadres ayant dépassé la quarantaine.

Il y a là un danger d'arbitraire indéniable. Une pression en vue de les inciter à partir ne risque-t-elle pas d'être exercée sur des officiers qui seraient jugés politiquement mal pensants. Cela s'est produit dans un passé récent. Le langage suivant a été tenu à des officiers frappés par une discrimination politique : « Vous avez atteint le grade de commandant et vous n'irez pas plus loin. Vous perdez donc votre temps dans l'armée. Si vous acceptez de partir, vous serez nommé lieutenant-colonel à la date de votre départ et bénéficiez de la pension de retraite de ce grade ».

Cela prouve que ce projet de loi, loin de constituer une véritable réforme, n'assure pas une défense réelle de la profession. Au contraire, elle laisse intactes, et même renforce les possibilités de manœuvre du Gouvernement à l'égard de l'ensemble du corps des cadres militaires.

Vous me répondez que c'est un soupçon injuste ; je crois pourtant qu'il ne manque pas de fondement. C'est ainsi que, dans l'article 7 du projet de loi, le ministre de la défense s'arroge le droit de placer en congé spécial les généraux : avant qu'ils n'aient atteint la limite d'âge de leur grade. Evidemment, on édulcore cette mesure par une disposition qui peut tromper certains lecteurs, mais qui, en réalité, n'a aucune signification : on demandera l'avis du conseil supérieur de l'armée intéressée. Mais cet avis, le Gouvernement ne sera pas tenu de le suivre. Cette disposition n'aurait eu quelque valeur que s'il s'était agi d'un avis conforme.

Enfin, il existe un décalage grave entre l'amélioration de la situation matérielle que votre projet de loi apporte aux actifs et celle qu'il apporte aux retraités. Ni l'accélération de carrière,

ni les bonifications d'ancienneté, ni les primes accordées aux sous-officiers pour les inciter à ne pas quitter l'armée trop tôt ne se répercuteront sur les pensions des retraités.

La création de deux grades nouveaux — major et major principal — n'était nullement nécessaire au bon fonctionnement de l'armée. Elle n'a d'autre but — cela est si net que plusieurs orateurs l'ont souligné à cette tribune — que d'empêcher la répercussion des avantages accordés à une partie des adjudants et adjudants-chefs en activité sur les adjudants et adjudants-chefs déjà à la retraite. Il s'agit là d'un véritable truquage, semblable à celui dont sont victimes les anciens combattants en ce qui concerne l'application du rapport constant.

Nous avons tenté de déposer des amendements pour faire en sorte que les retraités soient un peu moins oubliés et traités en fonction de ce que l'on accorde aux actifs. Mais, une fois de plus, on nous a opposé l'irrecevabilité introduite par l'article 40 de la Constitution de 1958, que, ne serait-ce que pour cette raison, je suis fier de ne pas avoir votée, car cette disposition a réduit notablement les droits du législateur.

Les retraités sont une nouvelle fois gravement lésés. Votre projet contribuera notamment à agrandir le fossé entre l'échelle III et l'échelle IV. On a l'impression que le pouvoir considère que ceux qui ont quitté l'armée peuvent être défavorisés sans danger. Curieuse façon de remercier les anciens militaires de carrière ! Curieuse manière de leur manifester la considération que le Gouvernement réclame par ailleurs pour l'armée de la part du pays !

Votre projet n'est ni une véritable réforme, ni un remède aux causes profondes du malaise qui existe dans l'armée, et qui n'est que le reflet de la crise d'une société où les cadres commencent à prendre conscience des injustices et où une infime minorité domine le pays et détermine ses orientations au détriment de l'immense majorité du peuple travailleur.

Seuls, une véritable modification de notre société, l'instauration d'une démocratie plus réelle et un affaiblissement des puissances d'argent permettront de résoudre la crise de l'armée. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires avait apporté aux structures des personnels de nos armées le rajeunissement rendu nécessaire par l'évolution des techniques du combat, de la gestion et du commandement.

Elle fixait à nouveau les grands objectifs de notre défense et situait les officiers, les sous-officiers et les appelés du service national, tout en redéfinissant les droits et les obligations de chacun.

Cependant, la condition militaire restait à réformer. Depuis longtemps, ce second problème était posé. Il avait été masqué par les campagnes qui tenaient éloignée de la France la majeure partie des personnels militaires. Aujourd'hui, que l'armée est rentrée en métropole, qu'elle a accompli sa conversion technique, il est évident que ceux qui la servent se trouvent confrontés aux conséquences de ce choix ; je veux parler de la condition matérielle du soldat et surtout de celle de sa famille.

C'est pourquoi le projet nous semble présenter trois avantages :

Le premier est d'exister enfin et de proposer une solution d'ensemble pour la condition militaire. C'est sans doute, depuis la Libération, la plus importante réforme des structures d'un corps de fonctionnaires réalisée en une seule fois.

Compte tenu de l'importance de cette tâche et de la rapidité avec laquelle vous l'avez menée à bien, nous devons vous rendre hommage et vous adresser les félicitations qui vous reviennent.

Le deuxième aspect positif du projet réside dans la méthode que vous avez adoptée pour le mettre au point, ou tout au moins pour élaborer la politique qu'il traduit.

Depuis longtemps, les cadres de l'armée attendaient que les nécessaires rapports hiérarchiques soient complétés par la non moins indispensable concertation dans une fonction où n'existe pas de représentation légale collective des agents face à l'autorité de commandement.

En troisième lieu, je signalerai l'importance financière de la réforme. Pour la première fois depuis longtemps, le Gouvernement — et ce n'est que justice — a accordé les crédits qui permettront l'application immédiate et complète des nouvelles dispositions.

La politique que vous nous proposez, monsieur le ministre, peut redresser une situation qui apparaissait dramatique. L'armée pourra ainsi recruter à nouveau sans difficulté les personnels, officiers et sous-officiers de très haut niveau dont elle a besoin.

Cependant, ce pari réaliste sur l'avenir risque de créer ou de développer un malaise parmi les retraités, dont la situation, en comparaison de celle de leurs camarades d'active ou de leurs camarades futurs retraités, risque de se détériorer avant l'adoption du nouveau statut. Il ne faudrait pas que se crée une discrimination regrettable entre les diverses catégories de retraités militaires.

Certes, vous m'objecterez que le projet qui nous est soumis concerne avant tout l'armée d'active, sans que les retraités soient pour autant oubliés. C'est vrai. Vous me répondrez encore que la tradition en matière de réforme du régime des pensions exclut la création rétroactive de catégories nouvelles. C'est encore vrai. Mais le problème de la rétroactivité des statuts est connu aussi bien des fonctionnaires civils que militaires et aussi mal supporté par les uns que par les autres.

J'estime cependant que, pour les militaires retraités, il est plus grave. En effet, la réforme es attendue depuis longtemps, depuis trop longtemps peut-être. Ceux qui aujourd'hui sont à la retraite ont l'impression amère qu'ils sont écartés du bénéfice des dispositions nouvelles et qu'ils le sont pour avoir accepté d'attendre.

La situation des sous-officiers retraités risque également de susciter un malaise chez ces derniers, dans la mesure où ils ont l'impression que la réforme est appliquée plus libéralement aux retraités officiers qu'aux retraités sous-officiers.

C'est pourquoi, malgré l'effort consenti — important, j'y insiste — j'appelle à nouveau votre attention sur trois situations qui, d'ailleurs, existent depuis longtemps et auxquelles la présente réforme aurait dû porter remède, alors que, dans une certaine mesure, elle risque de les aggraver.

Il s'agit en premier lieu du sort des adjudants et des adjudants-chefs dont la date de prise de la retraite n'a pas permis qu'ils bénéficient de l'échelle, accordée aux possesseurs de certains brevets; en deuxième lieu, des maîtres retraités de la marine qui doivent être reclassés à la suite de la suppression de leur grade; enfin, des conditions dans lesquelles les ayants cause de retraités peuvent bénéficier d'une majoration d'échelle.

Les adjudants et adjudants-chefs de l'échelle III, d'abord.

De très nombreux retraités militaires ont un peu le sentiment que la réforme des échelles de traitements applicables à leur corps contient à la fois un objectif et une atténuation, et je vais expliciter mon propos.

L'objectif c'est, à l'évidence, de revaloriser la fonction des sous-officiers, de leur accorder des soldes en rapport avec les traitements auxquels ils pourraient prétendre dans le civil, en somme de leur assurer une rémunération qui tienne compte de leurs responsabilités.

Quant à l'atténuation, elle réside dans le fait que cette réforme tente de limiter les répercussions financières des mesures qu'elle comporte, notamment pour les retraités.

Certes, le corps des officiers techniciens disparaît et est remplacé par la possibilité pour les sous-officiers non promus officiers au choix de devenir major ou major principal selon les compétences qui leur seront reconnues à la suite d'un examen. Mais était-il utile, pour reconnaître la valeur des gens, de multiplier les grades? N'aurait-il pas suffi d'augmenter sensiblement les indices finaux des échelles III et IV? A-t-on voulu simplement différer les solutions au problème posé depuis longtemps par la situation des adjudants retraités aux échelles III et IV?

On aurait pu saisir l'occasion pour étendre aux adjudants retraités à l'échelle III la possibilité de bénéficier des indices de l'échelle IV. Invoquer le diplôme ou le brevet technique n'est pas un argument suffisant pour éluder cette réforme. Il serait d'ailleurs possible de résoudre le problème en faisant passer le grade d'adjudant de l'échelle III à l'échelle IV après vingt et un ans de service. Les retraités pourraient ainsi être reclassés en fonction du service effectué; il n'y aurait plus d'adjudants ni d'adjudants-chefs dans l'échelle III, et le droit rejoindrait les faits.

M. Albert Voilquin, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Monsieur Guerneur, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Guy Guerneur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Albert Voilquin, président de la commission. Mon cher collègue, je suis entièrement d'accord avec vous en ce qui concerne le problème des retraités.

Cependant, nous traitons aujourd'hui du problème des militaires de carrière, et il ne faut pas confondre les différents types de crédits: d'une part, ceux qui sont inscrits dans le budget de la défense; d'autre part, ceux qui sont affectés au paiement des pensions, et qui relèvent des charges communes.

Quelle que soit l'amitié que je porte aux retraités militaires, que j'ai toujours défendus, je suis obligé de vous demander d'être réaliste. Reconnaissez que, pour la première fois depuis longtemps, un crédit de près de 50 milliards d'anciens francs est prévu pour faire bénéficier les retraités de certains avantages.

N'oublions pas qu'il s'agit actuellement d'un rattrapage pour les personnels d'active auquel, ainsi que je l'ai indiqué cet après-midi à la tribune, on aurait dû procéder depuis dix ou douze ans et, dans les circonstances actuelles, tout n'est pas possible.

Les deux problèmes sont importants, j'en conviens, mais l'arbre ne doit pas masquer la forêt. et il convient ce soir de parler sérieusement de ce qui nous occupe, à savoir le rattrapage sans précédent en faveur de l'armée d'active proposé par le Gouvernement.

M. Guy Guerneur. Je suis surpris de votre intervention, monsieur le président de la commission.

Je pensais avoir marqué clairement, au début de mon propos, que le Gouvernement avait accompli un effort considérable. Je regrette que cela vous ait échappé.

M. Albert Voilquin, président de la commission. Mais nous sommes d'accord!

M. Guy Guerneur. Que je sache, il n'est pas interdit, dans cet hémicycle, d'évoquer certains problèmes qui, au-delà du projet de loi en discussion, touchent à la condition militaire dans son ensemble.

Je note cependant avec satisfaction que pour l'essentiel, monsieur le président de la commission, vous partagez mon analyse.

M. Albert Voilquin, président de la commission. Effectivement.

M. Guy Guerneur. Je vous en remercie.

La création du grade de major risque de provoquer également une inégalité dans la mesure où ce grade n'est pas ouvert seulement sur concours mais aussi par promotion au choix.

L'institution d'un grade nouveau ou d'une classe exceptionnelle, alors qu'une partie du personnel est déjà à la retraite, pose un problème classique dans la fonction publique. Qu'ils soient écartés du bénéfice de la nouvelle loi est difficilement admis par les retraités.

Dans un autre secteur d'activités, je rappelle que le Parlement, sur la suggestion du Gouvernement, a résolu le problème. Je veux parler de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants dont les retraités ont pu bénéficier partiellement.

Je souhaite que la même solution soit appliquée aux militaires dans un bref délai.

J'arrive maintenant à un problème particulier aux marins.

La réforme supprime la définition ancienne de grade de maître et en propose une nouvelle, fort différente. Les retraités de la marine — et leur requête est légitime — souhaitent que ceux qui détiennent l'ancien grade de maître puissent être reclassés dans le grade supérieur avec maintien de l'ancienneté, comme cela est de tradition dans certaines catégories de la fonction publique.

En ce qui concerne les veuves, il faut remercier le Gouvernement d'avoir amélioré leur situation, en permettant le reclassement de certaines pensions de réversion à un niveau supérieur à celui des sous-officiers retraités. Cependant, il m'est rapporté de divers côtés qu'un grand nombre de veuves ne peuvent bénéficier de ce reclassement dès qu'elles sont incapables d'apporter la preuve, nécessaire pour bénéficier de l'augmentation, que leur mari détenait le brevet de chef de section ou avait commandé au feu.

Il paraît étonnant que vos services, monsieur le ministre, ne puissent établir les droits aux majorations des veuves concernées. Sans doute s'agit-il là d'une simple difficulté de procédure qui pourrait être réglée rapidement au mieux des intérêts de femmes dont l'âge exige souvent qu'il soit fait diligence.

M. le ministre de la défense. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Guy Guerneur. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de la défense. Si les veuves qui ne bénéficient pas de ces majorations ne peuvent le faire elles-mêmes, il suffit qu'un député écrive au service des pensions en demandant l'état signalétique et des services.

Soyez assuré que les parlementaires peuvent grandement aider les veuves qui manquent d'informations.

M. Guy Guerneur. Il serait préférable que les services acceptent de faire eux-mêmes le travail.

M. le ministre de la défense. Ils le font.

M. Guy Guerneur. En conclusion, je rappellerai, après M. le président de la commission, que le crédit de 460 millions de francs affecté spécialement aux majorations de retraites représente un effort important. Il convient de le souligner avec force.

Il n'en coûterait guère plus pour mettre un terme à l'imbricatio des situations juridiques et financières qui résulte des modifications successives des statuts. Mais cela viendra sans aucun doute, et l'effort présentement accompli par le ministre de la défense laisse augurer un geste supplémentaire dans cette direction.

Le problème, il est vrai, n'est pas spécifique à l'armée. Il touche tous les retraités. C'est ainsi, en particulier, qu'en matière de coordination et de combinaison des régimes sociaux militaires et civils, les sous-officiers qui ont exercé une double

carrière viennent d'obtenir satisfaction. Là encore, il n'y a pas rétroactivité, et ceux-là précisément qui ont eu la ténacité de réclamer ce droit ne peuvent bénéficier du résultat de leur action. Ils en sont amers.

Toutefois — et M. le président de la commission a eu raison de le souligner — de telles difficultés, mineures par rapport à la réforme importante et remarquable que vous avez accomplie, monsieur le ministre, ne doivent pas estomper l'effort que le Gouvernement, le Parlement et, par là même, la nation ont décidé de consentir en faveur des militaires.

La réforme que nous allons adopter doit bien marquer l'intégration totale de l'armée à la nation.

Elle doit témoigner de la volonté du pays de reconnaître la dignité des hommes qui ont librement choisi de se mettre à son service. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Albert Voilquin, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi d'abord de vous faire part de ma stupéfaction et de mon mécontentement d'avoir été obligé de parcourir un nombre important de kilomètres...

M. Albert Voilquin, président de la commission. Vous n'êtes pas le seul, mon cher collègue.

M. Robert Aumont. ...en espérant arriver à temps pour le début des débats. Or l'heure de la séance a été avancée. On dirait que l'armée a « le feu aux trousses » ! (Sourires.)

M. Albert Voilquin, président de la commission. Non, l'armée est à l'heure.

M. Robert Aumont. On veut nous faire voter à tout prix et sans délai une loi. Mais, en réalité, on nous demande de faire correspondre ses articles à des statuts qui ont été préparés préalablement.

A la page 3 du rapport...

M. Albert Voilquin, président de la commission. Vous avez de bonnes lectures !

M. Robert Aumont. ... on peut lire : « Il y a là quelque chose de choquant qui mérite d'être souligné. Les réformes qui sont envisagées forment un tout ; on nous demande de les avaliser. Certains d'entre nous l'admettront mal ; » — et j'en suis — « peut-on les en blâmer sur le fond ? D'autres, peut-être plus réalistes, se diront que, lors de la discussion devant le Parlement, il faut utiliser notre droit d'amendement pour exercer notre contrôle et imposer les modifications que nous jugerons nécessaire d'introduire dans ce texte ».

De plus, étant donné que le projet de budget pour 1976 a été établi sur la base des statuts actuels, on opposera l'article 40 de la Constitution à tout amendement ayant des conséquences financières.

Je voudrais maintenant vous rappeler la position des socialistes. Elle a déjà été publiée pour partie dans la presse.

Nous sommes pour le moins réservés à l'égard d'un projet, qui, dans la plus pure tradition libérale, est inégalitaire.

Sans que soient précisés les critères de sélection, les cadres sont classés en deux groupes, les meilleurs et les autres.

Les élites emprunteront la voie royale conduisant au sommet de la hiérarchie. Les autres, bloqués dans leur avancement, auront le choix entre une carrière médiocre sans espoir de promotion et un départ sans préparation à la vie civile.

Le projet institue le dégageant des cadres sans l'avouer et sans en donner les moyens. Leur départ, ni normal, ni organisé, ne peut être que volontaire, donc aléatoire.

Changer les hommes pour changer de ligne de conduite, tel est peut-être l'objectif politique du projet.

La critique essentielle est que ce projet précède la définition d'une politique de défense claire et cohérente alors qu'il devrait logiquement en découler. Le pouvoir estime sans doute nécessaire de faire du changement des hommes un préalable au changement de politique.

Cette impression est confirmée par l'analyse des conséquences prévisibles de la réforme dans les années à venir. L'avancement accéléré de certains cadres provoquera à court terme un rajeunissement dans les grades élevés. Les officiers atteindront les plus hauts grades relativement jeunes et les occuperont plus longtemps.

Ils ne peuvent être contraints au départ avant la limite d'âge. Le congé spécial n'a pas, en effet, de caractère contraignant.

Dans ces conditions, l'encombrement au sommet bloquera rapidement l'avancement des générations montantes. En l'absence de dispositions limitant à une certaine durée le temps passé dans les grades élevés, la réforme conduira, à moyen terme, au vieillissement de la pyramide des grades, provoquera des

coups d'accordéon dans l'avancement et obligera les responsables à revenir à un système de déroulement de carrière plus lent mais plus régulier.

M. Albert Voilquin, président de la commission. Certainement pas !

M. Robert Aumont. C'est mon avis. Je m'exprime ici en toute liberté.

M. Albert Voilquin, président de la commission. Absolument !

M. Robert Aumont. La véritable nature du projet apparaît alors. Il s'agit d'un texte de circonstance.

Le mécontentement grandissant des cadres de carrière imposait que des mesures fussent prises d'urgence. Le pouvoir devait reprendre en main la société militaire.

L'objectif poursuivi consiste, pour l'essentiel, à assurer au niveau des postes clés la relève d'une génération d'officiers marqués par le gaullisme, convaincue des bienfaits de la société libérale actuelle et capable, le moment venu, de mettre en œuvre une politique militaire et de défense reposant sur des orientations nouvelles voulues par le Président de la République.

M. Albert Voilquin, président de la commission. Ce sont les mêmes !

M. Robert Aumont. Laissez-moi parler, monsieur Voilquin. Soyez rassuré : je suis presque au garde-à-vous ! (Sourires.)

Dans la situation actuelle et prévisible du marché du travail, les incitations au départ qui figurent dans le projet de loi sont particulièrement mal venues. Au moment même où, pour limiter le nombre de chômeurs, le ministre de la défense encourage les appelés à rester sous les drapeaux, il invite les cadres à quitter l'uniforme.

M. le ministre de la défense. Monsieur Aumont, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Robert Aumont. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre de la défense. Monsieur le député, vous êtes libre de votre jugement, mais vous ne pouvez quand même pas déformer mes propos.

Lorsque j'ai annoncé, au mois de juin, que des mesures avaient été prises pour permettre à de jeunes appelés de rester sous les drapeaux, vous m'avez écrit pour me faire part de votre émotion et de votre crainte.

Je vous ai répondu — mais vous ne semblez pas en tenir compte — qu'on ne pouvait affirmer qu'un jeune sans travail pourrait rester sous l'uniforme.

Ces mesures ne s'appliquent qu'à des jeunes ayant un contrat pour entrer dans un centre de formation devant produire effet un ou deux mois après la fin normale de leur service.

Pour cette période transitoire, il leur est proposé, et jamais imposé, de rester sous l'uniforme...

M. Robert Aumont. C'est bien ce que j'affirme.

M. le ministre de la défense. ... et de bénéficier du statut d'engagé. Il ne s'agit donc pas de suppléer à l'impossibilité pour un jeune de trouver un emploi.

Je tenais à être clair sur ce point.

Par ailleurs, je vous fais observer que grâce au jeu des limites d'âge et des départs anticipés, les échelons les plus élevés des grades supérieurs ne seront pas nécessairement encombrés par l'ancienneté.

M. Robert Aumont. Dans certains grades, si.

Puis-je vous rappeler, monsieur le ministre, que mon propos était le suivant : « Le ministre de la défense encourage les appelés à rester sous les drapeaux » ?

M. le ministre de la défense. Et je vous réponds : « Non. »

M. Robert Aumont. On leur permet d'y rester.

M. le ministre de la défense. Non. Je propose à ces garçons, non pas de rester sous les drapeaux, mais de bénéficier d'un contrat d'engagé, uniquement pour la période considérée, et avec la solde correspondante.

Vous pouvez difficilement critiquer ce souci de permettre à des jeunes de bénéficier, pendant cette période d'attente, d'un salaire et pas seulement du prêt du soldat.

Maintenant que vous avez mieux compris le sens de cette mesure, je suis certain que vous l'approuvez. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Robert Aumont. Je reconnais qu'il y a une différence entre être sous les drapeaux et être engagé.

Je poursuis mon propos. La majorité des militaires préférera sans aucun doute la sécurité de l'emploi, même au prix d'une carrière médiocre, à un départ aventureux dans la vie civile. Le « dégraissage » des effectifs, selon une expression chère au général Bigeard, ne se produira pas. Plus grave, l'efficacité

de notre dispositif militaire sera entamée par la présence aux différents échelons de la hiérarchie de cadres aigris parce que déçus.

La réforme cumule les inconvénients.

J'ajoute qu'il était prévu à l'origine un plus grand nombre d'échelons parallèles à la carrière mais qu'on les a réduits au profit d'un échelon exceptionnel. Ainsi, le capitaine qui aura atteint cet échelon exceptionnel n'aura plus aucun avenir et dans son unité, il sera considéré comme un « minus ». (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

C'est contre cette situation que je m'insurge.

Ce projet de loi est injuste à l'égard des sous-officiers.

Les dispositions qui les concernent sont choquantes car elles entraînent des disparités anormales de situation ; elles violent le principe de péréquation des pensions.

Au-dessus du grade d'adjudant-chef sont créés deux grades supplémentaires de major et de major principal. Seront exclus de ces grades et des indices correspondants, les sous-officiers en fin de carrière et les retraités. Cette situation est inique. Une revalorisation effective de la condition des sous-officiers aurait consisté à opérer un relèvement indiciaire des grades actuels. Ce relèvement aurait profité à tous les sous-officiers en activité ou en retraite et non à quelques rares élus.

Nous savions que le Président de la République avait une préférence pour le Chant du départ. Nous ignorions que M. le ministre de la défense avait, lui aussi, une faible pour ce chant à tel point qu'il vient d'écrire sa propre version dans un projet dont le mérite principal est d'organiser le départ des cadres de l'armée. (Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Pierre Mauger. Quel esprit !

M. Marc Bécam. C'est une chute !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord présenter à l'Assemblée des excuses pour les conditions difficiles dans lesquelles ce débat a été improvisé.

Mais ce faisant, je souligne peut-être davantage les mérites de ceux qui, par leur présence, marquent en leur nom personnel et au nom de leurs groupes, l'intérêt qu'ils portent — et je les en remercie — à la situation de nos personnels militaires et de nos cadres.

Je rendrai un hommage particulier aux travaux de la commission de la défense nationale et des forces armées et singulièrement de son rapporteur, M. Mourot, qui, en dépit du temps très réduit dont il disposait, a présenté un rapport très complet qui contient une masse de documents et d'informations d'un intérêt et d'une qualité exceptionnels. Lorsqu'on voudra, dans l'avenir, traiter de l'évolution de la condition militaire et de la situation de nos personnels, ce rapport constituera un document de référence. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates socialistes.)

Je suis convaincu que la densité et la qualité du débat ne seront en rien altérés par l'heure tardive à laquelle il a lieu. Il a été préparé depuis plusieurs semaines en commission où vous avez bien voulu m'entendre à plusieurs reprises et par le travail approfondi de chacun d'entre vous, plus particulièrement de ceux qui m'ont précédé à cette tribune.

Enfin, il était nécessaire que ce débat se tienne rapidement pour que les textes soient publiés dans de brefs délais. J'espère en particulier que l'établissement des tableaux d'avancement pour les sous-officiers et les officiers de carrière, qui sont subordonnés pour l'année prochaine à l'application des nouvelles dispositions, ne sera pas retardé, car les cadres ne le comprendraient pas.

Il n'est pas exagéré de dire que ce projet est bon, ses incidences financières suffiraient d'ailleurs à le démontrer.

Toutefois, je regrette que dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres de notre vie publique, les positions soient si tranchées, et que l'opposition, rejetée systématiquement et a priori toute proposition du Gouvernement.

M. Robert Aumont. Cela n'a pas été vrai pour les projets relatifs au divorce et à l'avortement !

M. le ministre de la défense. Je voudrais vous convaincre — par des réponses très précises aux observations qui ont été présentées — que ce projet mérite de retenir l'attention de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement — je le rappelle — entend que les dispositions nouvelles entrent en vigueur dès 1976.

La réforme indiciaire, mesure évidemment la plus importante et la plus onéreuse, entrera en vigueur en deux étapes, la première le 1^{er} janvier, la seconde le 1^{er} juillet 1976. Les crédits nécessaires à son application figurent dans le projet de budget qui sera prochainement discuté ici même.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le ministre de la défense. Je répondrai aux questions dans l'ordre où elles ont été posées.

Votre rapporteur s'est inquiété de certaines dispositions relatives aux cadres des services, en particulier officiers.

Il est exact qu'une consultation est actuellement en cours et il peut, en effet, paraître anormal que le législateur se prononce avant son terme. Je précise donc qu'elle porte essentiellement sur des matières d'ordre réglementaire, qui seront soumises au conseil supérieur de la fonction militaire dans la deuxième quinzaine du mois de novembre, à une exception près cependant, celle des limites d'âge. Mais je sais que vous disposez à cet égard d'éléments d'appréciation suffisamment précis et nous aurons l'occasion d'approfondir cette question lors de l'examen d'un amendement qui s'y rapporte.

Plusieurs orateurs ont cru voir dans ce projet de loi le résultat d'une improvisation. Il n'en est rien. C'est après une mûre réflexion — puisque les travaux préparatoires se sont poursuivis durant treize mois — qu'il vient en discussion devant votre Assemblée. Trente commissions ont été formées rassemblant plus de mille officiers et sous-officiers. Il s'agit là d'une consultation sans précédent, poursuivie durant plus d'un an, et je m'étonne qu'on puisse affirmer que ce texte a été élaboré à la va-vite.

J'ajoute que le conseil supérieur de la fonction militaire y a consacré de très nombreuses séances, en particulier deux séances plénières que j'ai présidées et qui ont duré deux journées entières à quelques semaines d'intervalle, avant de rendre un avis mûrement pesé, dont le projet a tenu le plus large compte, et à la mesure duquel je tiens à rendre hommage.

Comme tout tableau, ce projet de loi offre des perspectives qui, pour intéressantes qu'elles soient — du moins je le crois — n'en comportent pas moins quelques ombres. Je pense en particulier, et vous n'avez pas manqué de le souligner, à la situation des retraités. Ce débat n'est pas nouveau. Je crois cependant pouvoir me présenter devant les retraités avec quelque fierté, car ce projet de loi n'est pas sans mérite. Il est acquis que 460 millions de francs seront inscrits dans le budget de 1976 afin de permettre le versement d'une pension supplémentaire aux retraités et à leurs ayants droit. Je remercie M. Guermeur d'avoir bien voulu m'en donner acte. Je suis sûr aussi que la grande majorité des retraités saura reconnaître la valeur de cette mesure. C'est la première fois — vous l'avez signalé, monsieur le président de la commission de la défense — que, dans une réforme de cet ordre, les retraités bénéficient d'un tel reclassement.

Ce projet de loi ne règle pas, bien entendu, tous les problèmes des personnels militaires, et en particulier des sous-officiers retraités. Pourquoi ? Cela est imputable non pas à la mauvaise volonté ou à l'ignorance du Gouvernement, mais au fait que nous sommes dans un domaine extrêmement difficile, où toute mesure catégorielle a des conséquences sur l'ensemble de la structure de la fonction publique. C'est ce que je m'étais permis, devant sa question, d'indiquer tout à l'heure à M. Allainmat. Il est évident que ce n'est pas dans le cadre d'un projet dont l'objet est de régler le statut de la condition militaire que l'on pourra régler le problème des disparités existant entre les différentes échelles de soldes.

Je reconnais cependant que les sous-officiers retraités des échelons lettres — notamment II et III — s'ils étaient restés au service au-delà du temps qu'ils ont accompli, se classant parmi les meilleurs, auraient certainement obtenu les brevets ou titres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à un classement supérieur. Je conçois parfaitement qu'ils aient le sentiment d'une injustice et par conséquent je suis tout à fait disposé à rechercher des solutions de reclassement s'inspirant des mesures intervenues en 1974. C'est là une de mes préoccupations constantes dans mes rapports avec les autres ministères intéressés.

Ces réflexions permettront de mieux situer le débat portant sur la création du corps des majors. M. de Bennetot a regretté qu'elle ait pour effet d'instituer six grades, car il juge que c'est trop. D'autres orateurs ont demandé qu'on revienne sur cette création. J'observe que si l'Assemblée les suit, cela ne changera rien à la situation des retraités, mais qu'en revanche on privera les personnels d'active d'une possibilité d'amélioration de leur carrière. Tel n'est pas, j'en suis persuadé, le but de ceux d'entre vous qui sont hostiles à la création de ce corps et je leur demande de renoncer à l'amendement qu'ils ont déposé sur ce point.

Je souhaite donc que le débat qui s'instaurera à ce propos permette, comme l'a demandé M. de Bennetot, de dégager une solution positive.

Pourquoi avoir créé ce corps de majors ? Ce n'est pas par malice — M. Albert Bignon y a vu une résurrection de l'affaire des brevets, dont il est vrai qu'il n'a pas imputé la responsabilité au seul ministre de la défense — mais parce que nous avons décidé de supprimer le corps des officiers techniciens pour des

motifs fondamentaux. En effet, ce corps, dont aucun des orateurs n'a demandé le maintien, n'a pas répondu pleinement à ce qu'on attendait de lui, et sa suppression se justifie d'autant plus qu'elle sera compensée par un élargissement des possibilités de promotion au titre du rang.

Seulement, dès lors que l'on supprimait ce corps, un certain nombre de sous-officiers se trouvaient privés de toute possibilité de sortir de leur cadre. C'est pourquoi nous avons créé le corps des majors qui leur assurera une position nettement plus avantageuse que ne l'était celle d'officier technicien, aussi bien quant à la nature du poste que quant à leur situation personnelle.

Vous constatez donc qu'il ne s'agit pas d'une innovation, mais d'une simple substitution : il convenait de maintenir un corps de débouché pour les sous-officiers.

Je rassure M. Deliaune qui redoutait que la création des postes de major n'intervienne qu'après la disparition complète du corps des officiers techniciens : il n'en est rien puisque dès le budget de 1975 cinquante postes de major seront créés, alors qu'il y a actuellement 5 400 officiers techniciens.

Votre rapporteur s'est préoccupé de savoir dans quelles conditions seraient créés ces postes de major. Cela dépendra naturellement des crédits qui figureront chaque année dans la loi de finances, mais j'ai l'intention de conduire parallèlement l'extinction du corps des officiers techniciens et l'avènement du corps des majors dans les meilleurs délais.

Les postes de major sont donc créés, les postes d'officier technicien sont supprimés, mais se pose tout naturellement la question de l'avènement des officiers techniciens et des officiers des équipages que M. de Bennetot a évoqués en formant le vœu qu'ils ne soient pas oubliés.

Je réponds d'abord qu'il n'est pas possible de titulariser immédiatement tous les officiers techniciens et tous les officiers des équipages dans le corps des officiers des armes ou dans celui d'officiers, dont je ne sais plus s'il faudra les appeler « spécialisés » ou « des spécialités ». Votre rapporteur avait émis ce souhait que je comprends d'autant mieux que telle avait été mon intention au cours de la préparation de ce projet. Mais une telle intégration soudaine et massive bloquerait pour longtemps — et sur ce plan je rejoins le raisonnement tenu par M. Aumont à un autre titre — l'avancement des officiers les plus jeunes.

Par contre, il va de soi, qu'étant officiers ils bénéficieront des mesures prévues en faveur des officiers du deuxième groupe pour ce qui concerne les officiers techniciens et de celles prévues en faveur des officiers d'active pour les officiers des équipages. Ce sont en effet des officiers en activité et à ce titre ils se verront appliquer aussi bien la revalorisation indiciaire de leur grade que les mesures leur permettant d'aller au-delà de l'ancienneté pour franchir les créneaux dits supplémentaires.

J'ajoute qu'ils peuvent être nommés s'ils le désirent dans le cadre des officiers des armes. Sinon, ils resteront dans le cadre d'extinction, ce à quoi certains trouveront sans doute intérêt.

Il s'agit, par conséquent, d'une formule assez souple qui doit permettre de répondre aux aspirations des personnels militaires et d'apporter une solution satisfaisante aux situations individuelles aussi bien des officiers des équipages que de l'ensemble des officiers techniciens.

Cette réforme indiciaire apporte le véritable reclassement de la fonction militaire réclamé par M. Albert Bignon et je voudrais, à cet égard, donner des précisions sur son coût. La majoration des soldes représente pour les officiers un montant de 292,7 millions de francs, pour les sous-officiers des armes, 561,8 millions de francs, pour les sous-officiers de gendarmerie 429,1 millions de francs, soit pour les sous-officiers, un total de 990,9 millions de francs. Il faut ajouter à cette somme la charge supplémentaire qui résultera de la création du corps des majors.

Les mesures indemnitaires représentent pour les officiers 107,8 millions de francs, pour les sous-officiers des armes, 137,7 millions de francs et pour les sous-officiers de gendarmerie, 89,3 millions de francs, c'est-à-dire pour les sous-officiers un total de 227 millions de francs.

Les crédits globaux qui vont être engagés s'élèvent donc pour les officiers à 400,5 millions de francs et pour les sous-officiers à 1 228,4 millions de francs, soit au total, 1 628,9 millions de francs, tandis que 460 millions de francs iront aux retraités et à leurs ayants droit.

En outre, en ce qui concerne les sous-officiers ces mesures viennent après la réforme de 1968 des catégories B, C et D. C'est dire que l'effort qui a été entrepris ces dernières années pour les personnels sous-officiers est d'une toute particulière importance. Je ne doute pas que la grande majorité de l'Assemblée nationale approuve pleinement ces mesures.

S'agissant de questions plus catégorielles, j'indique à M. Allainmat, dont je partage la préoccupation, que les indices des ingénieurs des études et des travaux d'armement sont actuellement

fixés par référence à ceux des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, corps homologues. La difficulté essentielle concerne les débouchés au-delà du grade terminal. Cette question est actuellement à l'étude avec les intéressés dans le cadre de la révision de leur statut particulier.

En ce qui concerne les officiers spécialisés, votre rapporteur, M. Mourot, a proposé un amendement de suppression, mais j'espère que le texte du Gouvernement sera adopté. Sur ce point je suis prêt à l'améliorer en appelant les officiers spécialisés « officiers des spécialités » comme il le souhaite. L'intérêt de la création de ce corps dans la marine est que, pour la première fois, l'accès au corps des officiers pourra se faire au titre du rang. Cette réforme a une très profonde signification. Chacun ici en apprécie, j'en suis persuadé, l'esprit autant que la portée.

Deuxième avantage : la réforme ne limite pas la hiérarchie des grades dans le nouveau corps. Par conséquent, c'est une carrière complète qui est désormais offerte aux intéressés. Cela est aussi important.

Je réponds à M. de Bennetot que, si nous avions, en effet, prévu à certains échelons, dans le projet initial, un ou deux ans d'ancienneté supplémentaires, je souhaite que cette disposition soit rétablie parce qu'elle intéresse des officiers qui ont pu accéder à leur grade un peu plus tardivement que les autres et qu'elle devrait les placer dans des conditions équitables d'avancement.

Enfin, le recrutement dans ce corps se fait également par la voie du recrutement direct et semi-direct.

J'ai déjà parlé des dispositions prévues pour les deux corps d'extinction mais j'ai omis de repousser la proposition de M. le rapporteur tendant à renvoyer à plus tard le règlement de ce problème des officiers spécialisés ou officiers de spécialités. J'espère que l'Assemblée voudra bien me suivre et, comme l'a recommandé M. de Bennetot, régler ce problème dans le cadre du présent projet.

M. Bécam a évoqué le problème des pensions de réversion des veuves, qui ont toute notre sympathie et notre sollicitude. Il ne peut être résolu que dans le cadre de la présente réforme, puisqu'il implique une révision du code des pensions.

D'aucuns disent : « Vous avez relevé les plafonds indiciaires de certains grades d'officier, alors que vous ne l'avez pas fait pour les sous-officiers. » Je réponds que nous l'avons fait aussi pour les sous-officiers.

On objecte alors — c'est ce qu'on fait MM. Deliaune et Dronne — qu'il y a tout de même une disproportion. Je ferai remarquer que le chiffre de 114 points cité par M. Deliaune n'est pas exact et je rétablirai la vérité.

Pourquoi avons-nous créé un échelon supplémentaire pour les grades de capitaine et de lieutenant-colonel ? Ce n'est pas une mesure nouvelle et plus favorable ; c'est tout au plus une compensation.

M. Villon a critiqué le fait que pour les grades de capitaine et de lieutenant-colonel, à partir d'une certaine ancienneté, on ne puisse plus accéder au grade supérieur. On ne peut pas dire à un capitaine et à un lieutenant-colonel qu'ils ne pourront plus devenir respectivement commandant et colonel sans leur apporter une compensation. Jusqu'à présent, ils le pouvaient, au moins théoriquement. Voici que ce chemin leur est fermé. Il est alors normal qu'une possibilité d'amélioration indiciaire leur soit offerte. Pour ma part, j'aurais souhaité pouvoir en faire plus. Il n'en reste pas moins qu'on a créé un échelon spécial d'ancienneté dans chacun des grades où certains se trouveront bloqués — capitaine et lieutenant-colonel.

Quelle est la situation ?

Présentement, un capitaine termine sa carrière à l'indice 447. Désormais, il la terminera à l'indice 475, soit un gain de 28 points. Si l'on y ajoute l'échelon supplémentaire d'ancienneté destiné à compenser le fait qu'il ne peut pas accéder au grade supérieur, on voit qu'il gagne encore 25 points, soit un total de 53 points. Nous sommes loin des 114 points qui ont été indiqués tout à l'heure !

Le commandant gagne 25 points en tout et pour tout. Le lieutenant-colonel en gagne 40 et son échelon supplémentaire lui en accorde 20, soit un total de 60 points. Là non plus, nous n'arrivons pas aux 114 points !

Pour le colonel, il n'y a pas de changement, seulement un accroissement du nombre d'échelles-lettres A.

Par ces exemples précis, j'espère vous avoir convaincus de la justification de ces mesures. Car il est tout à fait légitime que celui qui ne peut plus avancer dans sa carrière ne soit pas définitivement bloqué au même échelon. J'ajoute que c'est également une mesure libérale que de lui permettre à ce moment-là, s'il l'estime souhaitable, de quitter la carrière militaire, en demandant sa retraite avec la pension du grade supérieur. Ce n'est pas le « chant du départ ». C'est une

amélioration des conditions dans lesquelles un officier peut organiser sa carrière en fonction des possibilités qui lui demeurent ouvertes.

J'ai été surpris de l'interprétation que donnent MM. Villon et Aumont lorsqu'ils prétendent que nous sommes beaucoup plus rigoureux qu'autrefois pour le choix et que nous entendons faire une sélection. Je leur démontrerai qu'il n'en est rien.

Actuellement, pour passer de lieutenant à capitaine, de capitaine à commandant, de commandant à lieutenant-colonel, de lieutenant-colonel à colonel, la promotion se fait au choix : dans une carrière d'officier, il y a quatre barrages et la promotion a lieu au choix, à ces quatre niveaux.

Dans le projet de loi, nous supprimons l'avancement au choix entre les grades de lieutenant et de capitaine et entre ceux de commandant et de lieutenant-colonel ; dans ces deux cas, l'avancement devient automatique. L'avancement au choix n'est maintenu qu'à deux niveaux : le passage de capitaine à commandant et celui de lieutenant-colonel à colonel.

Il y a, en effet, une condition d'ancienneté au-delà de laquelle on ne peut plus être promu ; mais des dispositions statutaires présentent tout de même plus de garanties que la seule appréciation du commandement.

C'est pourquoi je pense très sincèrement que le fait d'avoir ramené de quatre à deux les occasions de passage au choix ne constitue pas une aggravation de la sélection, comme certains ont cru le comprendre.

M. Robert Aumont. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la défense. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Aumont, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Aumont. Monsieur le ministre, il y aura un nombre de promotions au choix : s'il est de vingt, le vingt-et-unième devra attendre un an.

M. le ministre de la défense. Monsieur Aumont, c'est bien la même chose aujourd'hui.

M. Robert Aumont. Il y a une limite de grade !

M. le ministre de la défense. Oui, mais avec possibilité de rattrapage dans le nouveau statut.

M. Robert Aumont. 2 p. 100 !

M. le ministre de la défense. C'est suffisant pour rattraper des erreurs qui auraient pu se produire. Mais votre observation est encore plus valable dans le système actuel. C'est un sujet dont on peut parler sans aucune passion et je tiens à justifier mon point de vue.

Mon intention n'a nullement été, non plus que celle du conseil supérieur de la fonction militaire ou du commandement, d'aggraver les conditions de sélection, contrairement à ce que l'on a dit. Nous avons voulu, au contraire, rajeunir les cadres et rendre plus clair le déroulement des carrières en affichant la règle du jeu dans le statut. Je vous prie de croire qu'il ne s'agit pas du tout, dans notre esprit, de sélectionner, encore moins de brimer.

J'en viens au dernier point que j'ai réservé pour la bonne bouche. Il fait l'objet d'amendements de l'opposition que je demanderai à l'Assemblée de repousser.

Le seul orateur qui en ait parlé est M. Villon : il a réclamé que les militaires soient des citoyens à part entière. Ils le sont ! C'est un faux débat, mais une question très grave.

Les militaires de carrière sont, en effet, des citoyens à part entière : ils votent ; ils sont libres de lire les journaux de leur choix ; ils peuvent assister à des réunions politiques.

Ce qui leur est interdit, c'est d'adhérer à un parti politique et d'exercer à l'intérieur de la caserne des activités politiques. Je trouve cela tout à fait normal. Un officier, comme un sous-officier, est libre d'avoir ses propres opinions politiques. Ce que la loi lui interdit — et je demande à l'Assemblée de ne pas modifier sur ce point la législation — c'est d'en faire état. En qualité d'officier, il ne peut pas participer en uniforme à des manifestations politiques.

On ne peut pas constituer au sein des unités des associations politiques. Si on le pouvait, ainsi que le propose un amendement, dans tel régiment les adhérents seraient en majorité U. D. R., dans tel autre ils seraient socialistes, dans tel autre enfin républicains indépendants ou réformateurs. Les régiments seraient ainsi étiquetés. On voit ailleurs ce que cela donne. Nous aurions le régiment communiste, le régiment socialiste, le régiment U. D. R. Que deviendrait alors l'armée française ?

Je suis d'autant plus ferme dans ma conviction personnelle que je sais qu'elle est totalement partagée par la nation.

J'ai demandé à un institut spécialisé de faire un sondage d'opinion publique à la fin du mois de mai dernier. La question posée était parfaitement claire et précise : êtes-vous partisan qu'il y ait des activités politiques dans l'armée ? Dans une proportion de 82 p. 100, les personnes interrogées ont répondu

par la négative. Je demande aux parlementaires de l'opposition de réfléchir à ce pourcentage. L'électorat de M. Mitterrand est défavorable, dans la proportion de 60 p. 100, à l'introduction de la politique dans l'armée. Je vois bien là le bon-sens de notre peuple, car l'armée doit être l'armée de la nation tout

M. Albert Voilquin, président de la commission. Très bien !

M. le ministre de la défense. Il y a dans nos forces armées des hommes de toutes les opinions. Mais l'armée ne saurait appartenir à aucune faction, à aucun parti. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

C'est pourquoi le Gouvernement sera ferme, et le ministre de la défense singulièrement, pour empêcher que, par l'introduction des activités politiques ou syndicales dans l'armée, on n'en arrive à ce que l'armée ne soit plus l'armée de la République. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Villon, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Villon. M. le ministre mène un combat contre des moulins à vent.

Jamais nous n'avons demandé qu'on organise des partis politiques à l'intérieur de l'armée. Nous avons même toujours précisé que l'appartenance à un parti politique implique en même temps que le débat politique ne soit pas porté à l'intérieur de l'armée.

MM. Marc Bécam et Pierre Noal. C'est pourtant ce que vous faites !

M. Pierre Villon. Alors pourquoi nous reprocher de vouloir quelque chose que nous ne voulons pas ?

Nous voulons simplement donner aux militaires de carrière le droit d'adhérer à un parti et d'y militer. Nous voulons aussi en finir avec l'hypocrisie de l'article de loi qui interdit l'adhésion à un groupement politique mais qui stipule, dans son deuxième alinéa, qu'à partir du moment où l'intéressé est candidat à une élection, il a le droit d'être membre d'un parti.

Cet article reconnaît qu'il est des gens dont on admet qu'ils soient membres d'un parti politique. Car aucun parti n'a jamais présenté de candidats qui lui étaient inconnus auparavant, qui ne lui étaient pas liés.

Par peu de sanctions, les cadres militaires qui ne sont pas de l'avis du pouvoir n'osent pas demander à un parti politique de les présenter. En revanche, ceux qui sont liés à un parti de la majorité gouvernementale, peuvent se présenter ; la loi elle-même l'admet.

Je répète qu'il y a là une hypocrisie, que nous avons déjà dénoncée en 1972. C'est de cela qu'il s'agit et non pas de l'introduction dans l'armée des luttes politiques. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Je trouve tout à fait naturel qu'un officier puisse se présenter à une élection, s'il le désire. La loi prévoit simplement qu'il est, dans ce cas, placé en position de détachement. Cela n'a rien d'exceptionnel. C'est seulement l'application d'une règle générale de la fonction publique. Je maintiens que cela ne diminue en rien la capacité des officiers et des sous-officiers à être des citoyens de plein exercice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

M. Raymond Dronne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dronne, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Dronne. Monsieur le président, j'avais déposé un certain nombre d'amendements. Deux d'entre eux viennent de m'être renvoyés avec la mention « Dépôt refusé en application de l'article 98, paragraphe 6, du règlement ». Un troisième ne m'a pas été retourné, mais il a sans doute subi le même sort puisqu'il ne figure pas dans le lot des amendements distribués. Je trouve abusive cette interprétation du règlement.

Je reconnais que deux des amendements que j'avais déposés étaient initialement irrecevables : ils créaient des dépenses sans prévoir les recettes correspondantes. Je les ai entre-temps rectifiés, en proposant des recettes compensatoires ; mais le refus a été maintenu.

Il y a là un abus de la part de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui n'a que trop tendance à se conduire vis-à-vis des autres commissions comme le ministre de l'économie et des finances à l'égard des autres membres du Gouvernement.

Ces amendements, que j'aurais bien sûr souhaité voir adoptés, étaient surtout destinés à provoquer, de la part du ministre de la défense, des explications qui auraient été utiles et auraient contribué à l'apaisement des esprits.

Je remercie M. le ministre, des mesures qu'il envisage de prendre en faveur des retraités classés dans les échelles II et III, mais je demeure persuadé que mes amendements déclarés irrecevables lui auraient donné l'occasion de nous fournir des explications plus précises.

Je vous demande, monsieur le président, de veiller à ce que dorénavant le refus de dépôt des amendements soit décidé avec plus de discernement.

M. le président. Monsieur Dronne, je puis vous assurer que le président de la commission des finances a été consulté en l'occurrence.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Le 2^o de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- « — sergent ou second maître ;
- « — sergent-chef ou maître ;
- « — adjudant ou premier maître ;
- « — adjudant-chef ou maître principal ;
- « — major ;
- « — major principal.

« Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef. »

« I bis. — Le dernier alinéa de l'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les statuts particuliers déterminent, le cas échéant, après application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3, la hiérarchie, les appellations, la répartition entre armes, branches, spécialités ou groupes de spécialités et les assimilations propres à chaque corps. »

« I ter. — Dans l'article 14 est supprimé l'alinéa 1^o.

« II. — Il est ajouté au I de l'article 19 le troisième alinéa suivant :

« Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces critères. »

« II bis. — La rédaction de l'article 23 est remplacée par la suivante :

« Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées et de l'aide du service de l'action sociale des armées sont fixées par décret. »

« III. — Les trois premiers alinéas de l'article 32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans leur corps, dans une autre arme ou une autre spécialité. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

« Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés. »

« IV. — Le premier alinéa *in fine* de l'article 38 est modifié ainsi qu'il suit :

« soit au choix, parmi les officiers de réserve et les sous-officiers qui en font la demande ou pour action d'éclat dûment constatée. »

« V. — L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — L'avancement de grade a lieu soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Sous réserve des dispositions de l'article 34, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de service, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge. »

« VI. — Les cinq premiers alinéas de l'article 47 sont remplacés par les six alinéas suivants :

« L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, dans celui-ci, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut, sauf action d'éclat ou services exceptionnels, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des sous-officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés. »

« VII. — Il est ajouté à la section II du chapitre II l'article 47-1 suivant :

« Art. 47-1. — Les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions des articles 95, 96 et 97 ci-après. »

« VIII. — Il est inséré entre l'article 62 et l'article 63, l'article 62-1 suivant :

« Art. 62-1. — La demande de l'officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, est satisfaite de plein droit si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau. »

« IX. — Le dernier alinéa de l'article 63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à un sous-officier de carrière appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air, la durée du congé du personnel navigant étant fixée à six mois. Le droit au congé est ouvert dès que le sous-officier atteint la limite d'âge inférieure de son grade. »

« X. — L'article 69 est modifié ainsi qu'il suit :

« c) Dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée, sur demande agréée. Toutefois, dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps dans les conditions prévues par le statut particulier, les demandes sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. »

« XI. — Il est ajouté à la section V du chapitre IV l'article 71-1 suivant :

« Art. 71-1. — L'admission à la retraite avec pension à jouissance différée et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit à l'officier de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau. »

« XII. — Il est inséré entre les articles 80 et 81 l'article 80-1 suivant :

« Art. 80-1. — Les statuts particuliers peuvent prévoir que la démission de l'officier de carrière qui, parvenu au terme de l'engagement exigé lors de l'entrée dans les écoles militaires, n'a pas acquis de droit à pension de retraite à jouissance différée, sera acceptée dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps. Dans ce cas, les demandes de démission sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges.

« XII bis. — Il est ajouté, dans la dernière phrase de l'article 82, entre le nombre 35 et le nombre 51, le nombre 43.

« XIII. — Les deux premiers alinéas de l'article 86 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'officier de réserve qui a accompli au moins quinze années de services civils et militaires effectifs tels qu'ils sont définis par le code des pensions civiles et militaires de retraite peut opter, soit pour le pécule prévu à l'article 84, soit pour l'attribution d'une pension de retraite.

« S'il a effectué au moins quinze ans de services, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, il peut bénéficier d'un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, qui entre en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. »

« XIV. — L'article 98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 98. — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; seul le temps accompli après la sortie d'une école militaire vient en déduction des obligations légales d'activité.

« L'engagement peut être résilié pour les motifs mentionnés à l'article 93, et, en outre, en cas de résultats insuffisants en cours de scolarité. »

« XV. — Après l'article 98, est inséré l'article 98-1 suivant :

« Art. 98-1. — L'officier engagé est celui qui, ayant satisfait aux obligations du service national actif ou en ayant été régulièrement dispensé, est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle.

« Le grade de l'officier engagé est conféré par arrêté du ministre chargé des armées. Il ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.

« L'officier engagé perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend, le cas échéant, celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du grade correspondant ni servir au total en temps de paix plus de cinq ans.

« Les prérogatives et avantages attachés au grade dévolu par l'officier engagé sont fixés par décret en Conseil d'Etat, qui précise également les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de qualification requis pour chacun des grades, et celles des dispositions du présent statut qui lui sont applicables. »

La parole est à M. Allainmat, inscrit sur l'article 1^{er}.

M. Yves Allainmat. Monsieur le ministre, vous allez peut-être m'entendre souvent ce soir. Je plaide non coupable. Lorsque nous sommes plus nombreux, je suis plus discret et lorsque nous sommes très nombreux, il m'arrive même de m'effacer.

A propos de cet article 1^{er} et au risque de me faire, encore une fois, descendre en flammes par M. le président Voilquin... (Sourires.)

M. Albert Voilquin, président de la commission. Je ne suis pas si méchant !

M. Yves Allainmat. ...je reviendrai sur le débat qui a eu lieu au Sénat.

Au cours de la discussion d'un amendement, vous avez déclaré, monsieur le ministre, qu'en ce qui concerne les officiers les mesures judiciaires prévues dans les nouveaux statuts particuliers seront transposées aux officiers retraités avant l'entrée en vigueur de ces statuts dans les mêmes conditions qu'aux officiers en activité et qu'il en sera ainsi non seulement des échelons normaux, mais également des échelons spéciaux des grades de capitaine et de lieutenant-colonel, ce qui sera réglé par la voie réglementaire.

C'est très bien ainsi. On attendait cette déclaration et elle a certainement été accueillie avec satisfaction. En revanche, et pour les raisons que nous avons invoquées, vous et nous, il y a quelques instants, vous n'avez pu prendre ce même engagement en ce qui concerne les sous-officiers.

Je vous pose donc la question, monsieur le ministre : ne pourriez-vous pas, pour corriger cette anomalie qui — je vous l'ai dit et vous le savez — nécontente les intéressés, trouver,

en accord avec vos services et avec ceux de votre collègue le ministre de l'économie et des finances, une solution qui permette de réviser, dans un avenir aussi proche que possible, les pensions des sous-officiers en retraite, dans le cadre des échelles III et IV ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Je rappelle à M. Allainmat que les sous-officiers retraités bénéficieront des améliorations judiciaires prévues dans le texte en discussion.

Sur la question précise de la situation des officiers arrivés à certains échelons, j'ai fourni tout à l'heure une réponse très claire. J'ai également indiqué quelles étaient mes intentions en ce qui concerne les reclassements à l'intérieur des échelles de soldes de sous-officiers II, III et IV, dont il vient de nous entretenir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Albert Voilquin, président de la commission. Ayant été en quelque sorte mis en cause par mon collègue et ami M. Allainmat, je tiens à lui préciser que loin de le descendre en flammes, je partage les sentiments qu'il vient d'exprimer.

M. le président. Nous en arrivons aux amendements portant sur l'article 1^{er}.

MM. Allainmat, Aumont, Darinot, Delorme, Duroure, Longueque, Le Penec, Sainte-Marie, Planeix et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 34 conçu comme suit :

« Avant le paragraphe 1 de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est rédigé comme suit :

« La fonction militaire exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'elle comporte et les sujétions qu'elle implique méritent... » (La suite sans changement.)

La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Vous considérerez sans doute, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'une simple question de mots.

L'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 institue un conseil supérieur de la fonction militaire.

Pourquoi alors distinguer, dans les textes, d'une part la « fonction » publique, d'autre part « l'état » militaire ?

Certains estiment, à tort ou à raison, que le terme « état » militaire exprime une idée de sujétion et de citoyenneté diminuée.

Puisqu'on fait référence à la fonction publique et qu'il existe un conseil supérieur de la fonction militaire, pourquoi ne pas décider que l'on parlera désormais de la fonction publique et de la fonction militaire ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission n'a pas exprimé d'avis sur cet amendement, car elle voit mal la différence entre « l'état militaire » et « la condition militaire ». Elle a donc laissé à M. Allainmat le soin d'exposer les motifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Monsieur Allainmat, l'enfer est pavé de bonnes intentions !

Pourquoi le statut de 1972 emploie-t-il l'expression « état militaire » ? Pour la raison bien simple que la loi s'appliquera aussi aux appelés et aux hommes du rang qui ne relèvent pas de la fonction militaire.

La notion d'« état militaire » englobe toute la fonction militaire, c'est-à-dire les militaires de carrière, mais également tous les militaires qui possèdent le statut militaire, y compris les hommes du rang et les appelés.

Cet amendement aboutirait au demeurant à des bizarreries : ainsi on pourrait dire que l'état militaire ne doit concerner que les personnels accomplissant une fonction militaire. Or ce n'est pas vrai, l'état militaire concerne tous ceux qui sont soumis au statut militaire.

J'ai fort bien compris votre intention, monsieur Allainmat, mais votre amendement est tout à fait superfétatoire, voire à certains égards dangereux, et je crois qu'il vaut mieux s'en tenir au texte initial.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Monsieur Allainmat, compte tenu des explications de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yves Allainmat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I. — A. — L'article 1^{er} est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le conseil supérieur de la fonction militaire est chargé de publier annuellement un rapport, déposé sur le bureau du Parlement au début de la session d'octobre, afin d'établir l'évolution de la parité des traitements des militaires avec la grille indiciaire des différents corps de la fonction publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

Il tend à éviter qu'à l'avenir les militaires ne subissent les effets d'une érosion de leurs rémunérations. En cela, il s'inspire d'une proposition de loi n° 1134 déposée par notre collègue M. Dronne, qui avait fait l'objet d'un rapport de M. Albert Bignon et qui avait été adoptée à l'unanimité par la commission de la défense nationale et des forces armées.

Vous comprendrez aisément que la commission n'ait pu qu'approuver à l'unanimité cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre le Gouvernement sur ce point.

Le conseil supérieur de la fonction militaire a des attributions bien précises. Il n'a pas compétence — le contraire serait assez curieux — pour établir des comparaisons entre les évolutions des différents corps de la fonction publique. En outre, c'est un organisme consultatif, qui a été créé pour éclairer le Gouvernement.

Par conséquent, je considère que cet amendement est absolument inacceptable et je demande à l'Assemblée, dans sa sagesse, de ne pas se laisser entraîner dans cette voie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Villon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 56 ainsi libellé :

« Avant le paragraphe I de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 3 est rédigé comme suit :

« Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par la loi en ce qui concerne les garanties fondamentales suivantes : conditions d'âge, hiérarchie des corps et correspondance de grade, pourcentage de chaque source de recrutement, proportion d'avancement au choix et de l'avancement à l'ancienneté, temps de commandement, durée d'ancienneté requise dans chaque grade pour être proposable au grade supérieur, dispositions relatives aux changements de corps. »

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972, en attribuant la définition des statuts particuliers au domaine réglementaire, prive les militaires de carrière de la garantie que constituait pour eux l'étude de leurs statuts par les élus de la nation.

Cet alinéa comporte d'ailleurs une disposition absolument antidémocratique qui prévoit que les décrets définissant les statuts particuliers peuvent même déroger à la loi.

Ainsi, le Gouvernement s'est donné le moyen de modifier la loi par une simple décision de sa part.

En 1972, nous avons déposé un amendement qui tendait à la suppression de cet alinéa. Cette fois, nous avons repris le texte qui avait été rédigé à l'époque par MM. d'Aillières, de Bennetot et Albert Bignon, lesquels estimaient déjà que la loi devait continuer à régir les garanties fondamentales et qu'il ne fallait pas laisser le Gouvernement imposer sa propre interprétation. Hélas ! les partisans de cet amendement ont alors été battus sur l'insistance du Gouvernement.

Aujourd'hui, trois ans après, compte tenu de l'expérience que nous pouvons avoir de l'application de ce texte, il devrait se trouver dans cette Assemblée une majorité pour voter notre amendement.

Au demeurant, M. Mourot, dans son rapport, partage notre point de vue quant à l'application de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972. J'aurais d'ailleurs pu me contenter de lire ses appréciations : elles constituent la meilleure justification de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission a approuvé à l'unanimité cet amendement que le Gouvernement jugera peut-être irrecevable.

Nous sommes ici pour légiférer et la loi nouvelle peut toujours modifier la précédente. Pourquoi ne reviendrait-on pas sur cette disposition, introduite par la loi de 1972 et contre laquelle nous nous sommes souvent élevés, les uns et les autres, tout comme M. le président de la commission de la défense nationale, M. de Bennetot, M. Albert Bignon ou M. d'Aillières ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Permettez-moi de m'étonner que l'Assemblée nationale se méfie des militaires et veuille les mettre sous tutelle.

Je me demande bien pourquoi dépendrait de la loi toute une série de dispositions pratiques sur les conditions d'âge, la hiérarchie des corps, les correspondances de grades, le pourcentage de chaque source de recrutement, la proportion d'avancement au choix et d'avancement à l'ancienneté, les temps de commandement, la durée d'ancienneté requise dans chaque grade pour être proposable au grade supérieur, etc. Ce serait mettre les militaires de carrière sous tutelle !

M. Pierre Villon. Actuellement c'est vous qui exercez la tutelle !

M. le ministre de la défense. Pas du tout ! Chaque fois qu'on voudra procéder à une modification dans les carrières — on aura l'occasion d'y revenir — il faudra recourir à la loi ! Pourquoi ne le faites-vous pas pour l'ensemble de la fonction publique ?

Je demande à l'Assemblée nationale de se montrer raisonnable et de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Albert Voilquin, président de la commission. Je tiens à faire observer à M. le ministre que cet amendement a pour objet de rétablir la situation qui existait avant la loi de 1972.

M. Louis Baillet. Exactement !

M. Albert Voilquin, président de la commission. L'article 3 de la loi de 1972 a déposé le Parlement de ses prérogatives. Or la situation juridique antérieure n'était pas si mauvaise ! Sans donner acte à M. le ministre de notre méfiance à l'égard de l'armée, il s'agit de rendre au Parlement ce qui relève actuellement de la compétence du Gouvernement sur le plan réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

M. le ministre de la défense. Monsieur le président, la recevabilité de cet amendement me semble douteuse. Je demanderai qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'amendement n° 56 avant le vote sur l'ensemble.

M. le président. Elle est de droit.

M. Louis Baillet. Nous demanderons alors un scrutin public !

M. le président. M. Mourot, rapporteur, et M. Dronne, ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I. — B. — Après le troisième alinéa de l'article 3 est inséré l'alinéa suivant :

« Le conseil supérieur de la fonction militaire est habilité à connaître toutes les questions relatives aux retraités militaires ainsi qu'aux ayants cause des militaires de carrière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission a estimé que les problèmes des retraités militaires et de leurs familles doivent pouvoir être examinés au sein du conseil supérieur de la fonction militaire. C'est pourquoi elle a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le conseil supérieur de la fonction militaire a compétence pour connaître des problèmes des retraités militaires.

Mais l'adoption de cet amendement n° 26 introduit une disposition d'une particulière lourdeur car désormais aucune mesure ne pourrait être prise en faveur des retraités sans l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire. C'est pourquoi le Sénat, dans sa sagesse, l'avait repoussé.

Voici un exemple : l'intégration dans le traitement des fonctionnaires de deux points de l'indemnité de résidence est intervenue le 1^{er} octobre 1975 en application de l'accord salarial de la fonction publique. Cette mesure a été automatiquement étendue aux militaires et aux retraités. Si la disposition contenue dans cet amendement s'était appliquée, les retraités n'auraient pu bénéficier immédiatement de cette intégration : il eût fallu demander l'avis préalable du conseil supérieur de la fonction militaire et attendre six mois ou un an, selon la date de réunion du conseil.

Je considère que le texte de la loi de 1972 est parfaitement clair à ce sujet ; il précise que le conseil supérieur de la fonction militaire connaît des problèmes de l'ensemble de la fonction militaire, retraités y compris.

Je souhaite en conséquence que l'on s'en tienne à une formulation assez générale, plutôt que d'adopter un texte trop précis qui n'aurait d'autre effet que de paralyser la gestion des retraités militaires.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission l'ayant adopté, je ne peux le retirer, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le ministre, votre interprétation est tout à fait abusive. Jamais, dans la pratique, cet amendement n'aurait de telles conséquences.

Quand on est militaire, on court certains risques et il arrive qu'on laisse des veuves et des orphelins. C'est pourquoi j'estime que certains problèmes devraient relever de la compétence du conseil supérieur de la fonction militaire. Vous êtes d'ailleurs maître de l'ordre du jour de ce conseil. En prenant cette attitude, le Gouvernement court le risque de susciter un sujet de mécontentement de plus chez les retraités, comme s'il n'y en avait déjà pas assez !

M. Robert Aumont. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Monsieur Dronne, le conseil supérieur de la fonction militaire, où siègent les délégués des associations de retraités, connaît déjà des problèmes des retraités.

Je comprend fort bien que cet amendement est destiné à faire plaisir aux intéressés, mais en réalité il risque de tout paralyser puisque chaque fois qu'un texte concernera les retraités, je serai obligé de le soumettre pour avis au conseil supérieur de la fonction militaire.

M. Raymond Dronne. Mais non !

M. le ministre de la défense. Je demande à l'Assemblée de se montrer raisonnable. Nous ne devons pas nous perdre dans les détails. Nous devons essayer d'organiser le déroulement des carrières militaires et non pas de le compromettre !

M. Raymond Dronne. Ce n'est pas du tout la question !

M. le ministre de la défense. Mais si !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 35 et 54.

L'amendement n° 35 est présenté par MM. Allainmat, Aumont, Darinot, Delorme, Duroure, Longequeue, Le Pensec, Sainte-Marie, Planeix et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; l'amendement n° 54 est présenté par M. de Bennetot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Allainmat pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Yves Allainmat. En instituant deux grades supplémentaires, le Gouvernement veut permettre aux militaires les plus qualifiés et les plus expérimentés d'accéder à une classe hiérarchique correspondant à ses responsabilités qu'ils assument à leur niveau technologique, accrues du fait de la complexité du matériel moderne qui leur est confié.

Malheureusement, la solution du Gouvernement présente de graves inconvénients. En effet, les grades actuels paraissent déjà très nombreux et il vaudrait peut-être mieux les réduire plutôt que les augmenter.

En outre, le débouché normal pour une carrière longue de sous-officier qualifié et expérimenté doit être l'accès au corps d'officiers par recrutement semi-direct ou par le rang, à un niveau satisfaisant.

Par ailleurs, la voie du concours pour des personnels approchant les quarante ans n'est pas de nature à favoriser les vocations.

En définitive, cette mesure risque de diviser le corps des sous-officiers tandis que les mesures indiciaires entraînées par la création des deux grades ne concernent pas les retraités.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il convient d'améliorer la situation des sous-officiers sans allonger encore la liste des grades.

Dans cet esprit, nous proposons de supprimer les grades de sergent ou second maître.

M. le président. La parole est à M. de Bennetot, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Michel de Bennetot. En lisant l'exposé des motifs de l'amendement n° 35 de M. Allainmat, je m'aperçois que celui-ci propose de supprimer non seulement le grade de sergent ou second maître, mais aussi celui d'adjudant ou premier maître. Donc mon amendement va moins loin que le sien puisqu'il prévoit seulement la suppression du grade de sergent ou second maître.

M. le président. C'est sur l'amendement lui-même que doit porter le débat, monsieur de Bennetot, et non sur l'exposé des motifs qui l'accompagne.

Je suis au regret de vous rappeler que les deux amendements n° 35 et 54 sont identiques.

M. Michel de Bennetot. J'avais cru comprendre que l'amendement de M. Allainmat tendait à supprimer deux grades et non pas un seul comme le prévoit mon amendement.

M. Yves Allainmat. Nous voulons en effet supprimer deux grades, mais nous avons déposé deux amendements, n° 35 et 36 ; l'exposé des motifs du second renvoie d'ailleurs à celui du premier.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, n'engagez pas un dialogue.

Veillez défendre votre amendement, monsieur de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. J'ai déjà abordé le problème au cours de la discussion générale.

Jadis, dans l'armée française, on comptait cinq grades de sous-officier ; ce nombre a été réduit à quatre, ce qui me paraît suffisant du point de vue de la gestion des personnels. Or, avec la création des corps de major et de major principal, nous nous trouverons, demain, en présence de six grades. Ce chiffre me paraît un peu élevé, et je souhaite le voir ramené à cinq.

Je le répète, je n'ai à proposer aucune solution miracle. J'aimerais seulement que l'Assemblée, avec votre concours, monsieur le ministre, fasse preuve d'imagination pour chercher un moyen de réduire le nombre des grades.

Bien sûr, la solution que je propose, c'est-à-dire la suppression du grade inférieur, ne présente pas beaucoup d'originalité. Peut-être existe-t-il une possibilité de fusionner les grades de major et de major principal dans le corps de débouché que vous voulez créer ?

Pourriez-vous me fournir quelques éléments de réponse afin que nous puissions dégager une solution qui, tout en respectant l'esprit de votre réforme, permettrait de ne pas trop compliquer la gestion des personnels et donc de limiter le nombre de grades.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Je précise d'abord que l'amendement initial de M. Allainmat comportait deux dispositions et qu'il a été par la suite scindé en deux amendements distincts. Voilà l'origine de la petite confusion qui s'est produite tout à l'heure.

Cela dit, j'indique que la commission a adopté les amendements n° 35 et 54.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Je souhaite apporter une contribution positive à ce débat.

Si vous le permettez, j'exprimerai dès maintenant l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 35, 36, 48, 49 et 54, dont les auteurs estiment tous que le nombre de grades, qui est de six, est trop élevé.

Le Gouvernement est prêt à accepter la suppression d'un de ces grades, celui de major principal. Le corps de débouché serait alors celui des majors et le recrutement se ferait soit sur titres, soit au choix du commandement, mais ce grade comporterait alors une échelon exceptionnel.

M. Robert Aumont. A quel indice ?

M. le ministre de la défense. Les indices prévus ne seraient pas modifiés.

Le corps des majors bénéficierait des indices de major et de major principal, jusqu'à l'indice 444, le dernier échelon du grade de major étant, je le répète, un échelon exceptionnel.

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. M. le ministre vient de fournir la réponse à la question que je m'apprêtais à lui poser.

M. le président. Puisque vous avez satisfaction, mon cher collègue, je vous serais reconnaissant de ne pas prolonger inutilement le débat.

La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Votre proposition, monsieur le ministre, aurait-elle une incidence pour les sous-officiers en retraite au moment de la publication de la loi ?

M. le ministre de la défense. Non, puisqu'il n'y a pas encore de majors en retraite.

M. le président. La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. On peut diminuer le nombre des grades en supprimant soit le grade inférieur — tel est l'objet de mon amendement — soit le grade supérieur, comme vous le suggérez, monsieur le ministre. Or la suppression vers le haut me paraît préférable puisque, le corps de majors n'existant pas encore, il est possible de lui affecter le nombre d'échelons nécessaire, et, dans le cas présent, il n'y aura aucun changement d'indice.

Je me rallie donc entièrement à la proposition que vous venez de formuler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Monsieur le ministre, un créneau d'avancement est prévu entre le grade de major et celui de major principal. En prévoyez-vous un entre les grades d'adjudant-chef et de major ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Non, monsieur le rapporteur.

J'ai bien précisé que le corps des majors serait un corps distinct, corps de débouché des sous-officiers, recrutés parmi les adjudants-chef, sur titres ou au choix, dans la proportion de 70 p. 100 et 30 p. 100. Il n'y aurait, par conséquent, aucune novation par rapport au projet de loi.

Ce corps des majors comprendrait un seul grade, mais plusieurs échelons, et pour qu'il puisse bénéficier de la grille indiciaire prévue pour l'ensemble des deux corps initialement créés, un échelon exceptionnel, dont j'ai déjà parlé, permettrait d'atteindre le sommet dans ce corps.

M. le président. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, vous reprenez à votre compte l'amendement n° 49, tendant à supprimer les mots « major principal » dans le paragraphe I de l'article 1^{er}.

M. le ministre de la défense. C'est exact, monsieur le président.

De ce fait, les amendements n° 35, 36, 48 et 54 devraient devenir sans objet.

M. Albert Bignon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Albert Bignon.

M. Albert Bignon. Je précise tout de suite que je maintiendrai les amendements n° 48 et 49 qui sont très précis : ils proposent la suppression de deux grades, celui de major et celui de major principal.

Je l'ai précisé à la tribune cet après-midi : nous considérons que la création de ces deux grades est une manœuvre qui tend à priver les sous-officiers retraités des avantages que cette création devrait leur offrir.

Je propose donc, par les amendements n° 48 et 49, la suppression des septième et huitième alinéas du paragraphe I de l'article 1^{er}, et je demande que les indices prévus pour ces deux grades soient reportés sur l'ensemble des quatre grades par la création d'échelons après vingt-quatre, après vingt-sept et après trente ans, ce qui porterait, au sommet, l'indice d'adjudant-chef, après trente ans, à 474 et éviterait de laisser au même échelon pendant quinze ans les adjudants-chefs désirant servir jusqu'à cinquante-cinq ans.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Monsieur Bignon, votre amendement n° 49 sera satisfait puisque je le fais mien.

Le problème porte donc uniquement sur l'amendement n° 48. Si celui-ci est adopté, cela signifiera que le corps des majors ne sera pas créé et que personne ne bénéficiera d'un point d'indice supplémentaire.

M. Albert Bignon. Mais si !

M. le ministre de la défense. Alors, si vous voulez réaliser vous-même la réforme indiciaire, je serai dans l'obligation de vous opposer l'article 40 de la Constitution. Or je ne voudrais pas en arriver là.

Je constate seulement que l'adoption de l'amendement n° 48 entraînerait ipso facto la disparition du corps de débouché qu'est celui des majors et signifierait qu'on entend remettre à plus tard toute amélioration dans ce domaine.

En procédant ainsi, l'Assemblée n'agirait pas dans l'intérêt des sous-officiers. C'est pourquoi le Gouvernement s'opposera à cet amendement.

M. le président. Pour l'instant, nous examinons l'amendement n° 35.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Albert Voilquin, président de la commission. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt mon ami Albert Bignon, tant en commission qu'ici même.

Nos préoccupations sont les mêmes. Nous voulons défendre les sous-officiers d'active, mais nous nous soucions aussi des retraités.

Je tiens néanmoins à lui indiquer que, dans cette affaire, nous risquons d'abandonner quelque chose pour ne rien gagner du tout.

La création des corps de majors et majors principaux permet de faire arriver à l'indice 444 — haut de l'échelle des fonctionnaires de la catégorie B — les sous-officiers qui ne souhaitent pas bénéficier du statut des officiers. Or, il est impossible d'obtenir le même avantage pour les adjudants-chefs, et cela pour des raisons bien connues. On l'a vu lorsqu'on s'est penché sur les statuts de la fonction publique et lorsqu'on a pu connaître les diverses réactions en la matière : il s'agit, soyons francs, de la référence aux directeurs d'écoles primaires.

Il faut donc se montrer raisonnable et choisir entre rien du tout et une mesure manifestement avantageuse pour les sous-officiers qui peuvent toujours accéder au corps des officiers et qui, en outre, peuvent devenir majors, puis majors principaux, alors que les adjudants et les adjudants-chefs ne pourront pas bénéficier d'un indice supérieur à 400.

C'est pourquoi, dans l'immédiat, et tout en ménageant l'avenir, comme le propose M. Albert Bignon, nous devons suivre le Gouvernement, étant entendu qu'un tiens vaut mieux que deux tu l'auras.

M. le président. Monsieur de Bennetot, l'amendement n° 54 est-il maintenu ?

M. Michel de Bennetot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Allainmat, Aumont, Darinot, Delorme, Duroure, Longeueuc, Le Pensec, Sainte-Marie, Planeix et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 36 ainsi libellé :

« Supprimer le cinquième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Je ne peux pas jouer à tout ou rien : compte tenu des explications fournies par M. le ministre, je me rallie à ses propositions et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

M. Albert Bignon a présenté un amendement n° 48 libellé comme suit :

« Supprimer le septième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}. »

L'amendement est-il maintenu, monsieur Albert Bignon ?

M. Albert Bignon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Albert Bignon a présenté un amendement n° 49 ainsi conçu :

« Supprimer le huitième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1^{er}. »

Cet amendement a déjà été soutenu et il a recueilli l'accord du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, conçu en ces termes :

« Supprimer le paragraphe I bis de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Ce paragraphe I bis, introduit par le Sénat, est ainsi rédigé : « Les statuts particuliers déterminent, le cas échéant, après application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3, la hiérarchie, les appellations, la répartition entre armes, branches, spécialités ou groupes de spécialités et les assimilations propres à chaque corps. »

Après avoir examiné ce texte, tous les membres de notre commission se sont rangés à l'avis du rapporteur : la disposition est d'une telle complexité qu'il serait bien difficile de l'appliquer.

La commission demande donc la suppression de ce paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mais je me permets d'indiquer à M. le rapporteur combien il est illogique de repousser la disposition introduite par le Sénat, sous prétexte qu'elle crée trop de complexité, après avoir adopté l'amendement n° 56 de M. Villon qui mérite exactement le même reproche. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point, et je demande à la commission de se souvenir alors de la complexité dénoncée maintenant par son rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. On est en présence d'un côté, d'une disposition qui relève du domaine réglementaire et de l'autre, d'un texte qui est du domaine législatif.

Il y a donc une différence.

Je m'efforce ici d'exprimer l'avis de la commission. Or celle-ci a souhaité que le paragraphe I bis nouveau introduit par le Sénat soit supprimé, et j'ai cru bon d'expliquer pourquoi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Il faut que ce débat soit clair.

Le Sénat a prévu que les statuts particuliers détermineraient la hiérarchie, les appellations, la répartition entre armes, etc. Il s'agit de statuts relevant du domaine réglementaire. Mais l'amendement n° 56 introduira une toute autre complication. Les statuts qu'il vise sont du domaine de la loi ; ils sont fixés par la loi pour ce qui concerne les conditions d'âge, la hiérarchie des corps, la correspondance de grade, le pourcentage de chaque source de recrutement, la proportion d'avancement au choix et de l'avancement à l'ancienneté...

M. le président. Nous n'en sommes plus à l'amendement n° 56, monsieur le ministre.

M. le ministre de la défense. Non, monsieur le président, mais il est tout à fait curieux que, d'un côté, l'Assemblée adopte l'amendement n° 56 et que, de l'autre, elle s'appête à voter l'amendement n° 3.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Allainmat, Aumont, Darinot, Delorme, Duroure, Longequeue, Le Pensec, Sainte-Marie, Planeix et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I bis de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 7 est modifié comme suit :

« Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent être exprimées qu'en dehors du service.

« Les militaires en activité de service doivent obtenir l'autorisation du ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale. Une instruction ministérielle déterminera dans quelles conditions les militaires pourront, sans autorisation préalable, traiter publiquement des problèmes militaires non couverts par les exigences du secret. »

« La liberté d'opinion s'applique à tous les moyens d'expression. »

La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Nous avons voulu simplement, sans la moindre ambiguïté, traiter du problème de la liberté que doivent avoir les militaires en matière d'opinions, de croyances politiques, philosophiques ou religieuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Sur ce point la commission n'a pas estimé devoir entrer dans un débat qui, bien entendu, aurait été long.

Elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

Je suis obligé d'observer que l'amendement proposé, qui tend à réécrire l'article 7 de la loi du 13 juillet 1972, n'a pas retenu la phrase suivante : « Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte ». S'il était adopté, cette phrase serait donc supprimée. Or je ne crois pas que M. Allainmat ait eu l'intention d'interdire l'exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Pour le reste, l'amendement tend tout simplement à supprimer l'obligation de réserve des militaires.

La première phrase du troisième alinéa de l'amendement reprend le deuxième alinéa de l'article 7 en vigueur, mais elle supprime la première conjonction « ou ». Elle se lit ainsi : « Les militaires en activité de service doivent obtenir l'autorisation du ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques... » c'est là que se situe le mot « ou » dans le texte actuel « ... mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale ». Compte tenu de cette suppression, l'autorisation ministérielle ne serait nécessaire que lorsqu'il s'agirait de mettre en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Il va de soi que, par ce biais, on introduirait le débat politique au sein de nos unités.

Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Allainmat, Aumont, Darinot, Delorme, Duroure, Longequeue, Le Pensec, Sainte-Marie, Planeix et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Après le paragraphe I bis de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant : « L'article 8 est abrogé ».

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Allainmat, Aumont, Darinot, Delorme, Duroure, Longequeue, Le Pensec, Sainte-Marie, Planeix et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 39 rédigé comme suit :

« Après le paragraphe I bis de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires peuvent adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

« Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective.

« Les militaires qui sont élus remplissent leur mandat dans les conditions fixées par les règles de la fonction publique ».

Je mets aux voix cet amendement, repoussé également par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Robert Aumont. Monsieur le président, sur ces deux amendements, que vous venez de mettre aux voix, il n'y a pas eu de discussion, et vous n'avez demandé l'avis de personne.

M. le président. Toutes les explications avaient été fournies précédemment.

M. Yves Allainmat. Je m'étonne également, monsieur le président, que ces amendements aient été mis aux voix sans que j'aie pu les soutenir. Le vote étant acquis, je n'ai qu'à m'incliner. Néanmoins, je proteste.

M. le président. Mon cher collègue, chacun des députés présents dispose de tous les textes, les a sans doute étudiés tranquillement et a pu les relire à loisir.

M. Yves Allainmat. Il suffirait donc de remettre tous les textes aux députés pour qu'il n'y ait plus de débat !

M. le président. Rassurez-vous, la présidence est vigilante, et les droits de chacun seront respectés.

MM. Allainmat, Aumont, Darinot, Delorme, Duroure, Longueue, Le Pensec, Sainte-Marie, Planeix et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 40 libellé comme suit :

« Après le paragraphe I bis de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 10 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les militaires peuvent adhérer à des groupements professionnels spécifiques assurant la défense de leurs droits moraux et matériels.

« Tout groupement professionnel de militaires est tenu d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité militaire ».

La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Cet amendement prévoit que les militaires peuvent adhérer à des « groupements professionnels spécifiques », qui ne seraient pas des syndicats au sens habituel du terme.

Plusieurs voix sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. Ce serait encore à prouver !

M. Yves Allainmat. Repousser cet amendement serait ne pas vouloir reconnaître ce qui existe déjà. Que l'amendement soit adopté ou non, vous n'empêchez pas que, à l'intérieur même des corps de troupes, les militaires parlent de leurs problèmes et essaient de se grouper pour défendre leurs intérêts. Il vaudrait beaucoup mieux les y autoriser que d'y être contraint un jour par les événements, car il n'est jamais très bon d'attendre d'être poussé par eux pour accorder ce qui est raisonnable.

Comment peut-on ne pas accepter cette solution et penser qu'on peut régler le problème en constituant des groupes de travail qui seraient simplement consultés ? Mais ces groupes de travail auront tout de même bien l'aspect de groupements professionnels chargés de défendre des intérêts. Dès lors, pourquoi ne pas autoriser les militaires à se défendre eux-mêmes au lieu de les contraindre à se faire défendre par les associations de retraités ?

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Monsieur Allainmat, le texte de loi que nous examinons contredit vos propos. En effet, si les groupes de travail dont il fait état n'avaient eu aucune efficacité, nous ne serions pas saisis aujourd'hui du projet dont nous débattons.

Les dispositions que nous allons adopter démontrent l'efficacité du système en place, qui se traduit par la possibilité donnée aux militaires de s'exprimer par les voies légales qui leur sont réservées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mourot, rapporteur, et M. de Bennetot ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, après les mots : « soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent », insérer les mots : « , soit de la possession de certains diplômes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission a estimé qu'elle pouvait retenir cet amendement dû à l'initiative de M. de Bennetot.

M. le président. La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Monsieur le ministre, je vous prie de bien vouloir m'excuser si je vous rappelle, à propos de cet amendement — il faut tout de même bien que quelqu'un en parle ici ce soir — que la gendarmerie n'a pas encore été évoquée dans ce débat.

De nombreux sous-officiers de la gendarmerie souhaitent, en raison de la spécificité de leur arme, disposer d'une échelle de soldes indépendante, adaptée aux grades et aux fonctions, et demandent que le classement à un échelon et à un grade tienne précisément compte de la spécificité des missions qui leur sont confiées.

A plusieurs reprises, vous avez bien voulu, monsieur le ministre, nous faire connaître en quelle estime vous teniez ce corps. L'estime est excellente, mais y ajouter les avantages que les intéressés sont en droit d'attendre de la fonction qu'ils remplissent vaudrait encore mieux.

M. le président. La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. En tant que co-auteur de cet amendement, j'indique au Gouvernement que la disposition qu'il contient ne vise pas à faire prendre en considération la possession de certains diplômes pour l'attribution d'échelons, mais simplement, puisque c'est déjà la réalité, à mettre le texte en accord avec les faits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Monsieur Allainmat, il me semble que votre observation n'a pas sa place à ce moment du débat. Je vous répondrai cependant que ce sont les commissions consultatives de la gendarmerie et le conseil supérieur de la fonction militaire qui ont proposé que les sous-officiers de la gendarmerie bénéficient des mêmes échelles et des mêmes échelons que les sous-officiers des armes.

Ils y trouvent un avantage réel. Les chiffres que j'ai indiqués tout à l'heure traduisent d'ailleurs cette amélioration.

Quant à la spécificité de la gendarmerie, elle résulte des indemnités qui s'attachent à ses missions.

S'agissant de l'amendement n° 4, le Gouvernement n'y est pas opposé sur le fond ; mais je présenterai tout de même une observation.

On a critiqué tout à l'heure l'établissement d'échelles de soldes des officiers en fonction de la possession de certaines diplômes. C'est la raison pour laquelle je m'étais bien gardé d'inscrire cette disposition dans le texte, car je crains qu'en ajoutant la possession de certains diplômes aux critères du classement en échelons — en le prévoyant dans la loi — on ne complique le reclassement des échelles de soldes. Il faut se méfier du perfectionnisme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Villon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 57, conçu comme suit :

« Après le paragraphe II bis de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 25 est complété par la phrase suivante :

« La notation ne devra en aucune façon être influencée par les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés. »

La parole est M. Villon.

M. Pierre Villon. Cet amendement concerne l'article 25 du statut général des militaires, voté en 1972, qui est ainsi conçu : « Les militaires sont notés au moins une fois par an. »

« A l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir. »

Nous proposons d'insérer entre ces deux alinéas un nouvel alinéa libellé comme suit : « La notation ne devra en aucune façon être influencée par les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés. »

Cette disposition a pour objet de donner plus de force à une idée qui était implicitement — mais malheureusement pas explicitement — contenue dans le statut lui-même, à savoir qu'il est interdit de faire état des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Cet amendement dénote une méfiance absolument injustifiée à l'égard de nos cadres, de nos chefs militaires et de toutes les autorités qui ont pouvoir de notation.

Notre armée ne mérite pas cette méfiance, que je suis obligé de dénoncer.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Nous connaissons suffisamment d'exemples de discrimination à l'encontre de ceux dont les idées politiques ne sont pas conformes à celles du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 41 et 27, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par MM. Allainmat, Aumont, Darinot, Delorme, Duroure, Longequeue, Le Pensec, Sainte-Marie, Planeix et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est rédigé comme suit :

« Après le paragraphe II bis de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 25 est modifié comme suit :

« La notation annuelle est communiquée à chaque militaire qui est invité à la signer après avoir éventuellement mentionné ses observations. »

L'amendement n° 27, présenté par M. Mourot, rapporteur, est libellé comme suit :

« Après le paragraphe II bis de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« II ter. — Après le premier alinéa de l'article 25 est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires. »

La parole est à M. Allainmat, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Yves Allainmat. Nous estimons qu'il convient d'étendre à la notation dans l'armée les règles applicables en la matière dans la fonction publique d'Etat.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission, après avoir examiné ces deux amendements, a préféré la rédaction de l'amendement n° 27. Je pense que M. Allainmat pourrait s'y rallier, ce qui, si le Gouvernement l'accepte également, devrait donner satisfaction à tous.

M. le président. La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Notre amendement diffère de celui de la commission.

Nous estimons en effet qu'après avoir pris connaissance de ses notes, l'intéressé doit pouvoir éventuellement mentionner ses observations, étant bien entendu — ainsi qu'il en est dans la fonction publique — qu'il ne doit pas attendre de réponse à ses observations.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 27.

Je précise à M. Allainmat qu'un militaire, lorsqu'il a eu communication de ses notes et s'il n'est pas d'accord sur celles-ci, a toujours le droit de recours par la voie hiérarchique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, qui a été le premier déposé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 41 devient sans objet. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Villon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II bis de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 26 est complété par la phrase suivante :

« Ce dossier individuel est le seul autorisé. »

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Monsieur le président, je tiens d'abord à vous faire remarquer que vous auriez dû, conformément au règlement, mettre aux voix l'amendement n° 41, qui était le plus éloigné du texte du projet de loi, et non pas l'amendement n° 27, qui a été déposé le premier.

M. le président. Monsieur Villon, nous en sommes à l'amendement n° 58.

M. Pierre Villon. Je vais en parler, monsieur le président.

Cet amendement n° 58 tend à compléter par la phrase suivante : « Ce dossier individuel est le seul autorisé ». le texte de l'article 26 du statut général des militaires, qui précise la composition du dossier individuel et indique, très justement, qu'il ne peut être fait état, dans ces pièces et documents, des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés.

Or nous savons tous — et M. Chénouard l'a d'ailleurs avoué en commission — qu'il existe des dossiers secrets, par exemple ceux de la sécurité militaire, qui permettent de connaître ceux dont les opinions ne sont pas conformes à celles du pouvoir. Il ne faut donc pas prétendre maintenant, comme l'a fait M. Debré il y a trois ans, qu'il n'existe pas d'autres dossiers. Si, il en existe d'autres !

Mais on jette de la poudre aux yeux et on cherche à faire croire qu'on ne tient pas compte des opinions lorsqu'elles ne sont pas conformes à celles du pouvoir. Or on en tient compte grâce à ces dossiers clandestins, même si le texte ne fait état que des dossiers individuels définis dans l'article 26 du statut général des militaires.

Nous souhaitons donc que la loi précise que seuls les dossiers individuels sont autorisés et qu'il ne doit pas exister d'autres dossiers dont on tiendrait compte pour l'avancement.

M. Marc Bécam. Sans doute pour vous protéger des fascistes et des gauchistes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 28 et 59, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par M. Mourot, rapporteur, et M. Dronne est libellé en ces termes :

« Après le paragraphe II bis de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« II quater. — L'article 31 est complété par l'alinéa suivant :

« Les officiers, sous-officiers et personnels assimilés admis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la présente loi portant statut général des militaires bénéficient de droit de la qualité de militaire de carrière. »

L'amendement n° 59, présenté par M. Villon et les membres du groupe communiste et apparenté est rédigé comme suit :

« Après le paragraphe II bis de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 31 est complété par l'alinéa suivant :

« Les officiers, sous-officiers et personnels assimilés admis à la retraite avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de droit de la qualité de militaire de carrière. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Je souhaite que M. Dronne défende cet amendement dont il a pris l'initiative et qui a été approuvé à l'unanimité par la commission.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Cet amendement a pour objet de mettre fin à une confusion.

Le statut des sous-officiers de carrière a été suspendu en 1939 jusqu'à la fin de la guerre ; il a ensuite été supprimé, puis il a été rétabli, de sorte que certains officiers sont officiellement des militaires de carrière et les autres pas.

Le statut de 1972 prévoit qu'il suffit de demander cette qualité pour l'obtenir. Un certain nombre d'officiers n'ont pas fait cette demande, simplement parce qu'ils ignoraient l'existence de cette disposition. Or tout militaire en retraite est forcément un militaire qui a fait carrière pendant un minimum de temps. Il est donc préférable de lui conférer la qualité de militaire de carrière.

M. Albert Voilquin, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Villon, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Pierre Villon. Je me rallie à l'amendement de M. Dronne.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est hostile à cet amendement parce qu'il tend essentiellement à reconnaître la qualité de militaire de carrière à des engagés qui n'ont pas été jugés dignes d'être admis dans le corps des sous-officiers de carrière et qui ont fait une carrière courte de quinze ans de service jusqu'à l'expiration de leur contrat.

Cet amendement consacrerait une dévalorisation de la qualité de militaire de carrière, et c'est la raison pour laquelle le ministre de la défense, dont la responsabilité est engagée, ne peut l'accepter. La qualité de militaire de carrière ne peut pas être accordée à tous les militaires.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le ministre, les gens qui n'ont pas cette qualité sont nombreux et vous savez bien qu'ils n'ont pas démérité.

Il s'agit simplement de mettre fin à une confusion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Mourot, rapporteur, et M. de Bennetot ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Intervertir le dernier et l'avant-dernier alinéa du paragraphe V de l'article 1^{er}. »

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Cette interversion se justifie par de simples raisons d'enchaînement logique des différents alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Villon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 60 ainsi conçu :

« Compléter le paragraphe V de l'article 1^{er} par les nouvelles dispositions suivantes :

« Tout officier qui a subi un barrage dans son avancement au choix, portant atteinte à sa carrière, aura le droit de prendre connaissance de ses notes et des raisons avancées pour justifier le refus d'avancement.

« Il pourra faire appel de la décision prise auprès d'une commission mixte composée par moitié d'officiers du grade du demandeur et par moitié d'officiers du grade supérieur. »

La parole est M. Villon.

M. Pierre Villon. Cet amendement se justifie par son texte même.

Il intéresse plus particulièrement les créneaux pour les passages aux grades de commandant et de colonel, qui peuvent comporter une part d'arbitrage que notre amendement permettrait d'éliminer en donnant aux officiers intéressés la possibilité de se faire juger par leurs pairs et par leurs supérieurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. L'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mourot, rapporteur, et M. de Bennetot ont présenté un amendement n° 6 rédigé comme suit :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe VI de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « à certains grades », les mots : « au grade de major principal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet depuis que l'Assemblée a écarté la création du grade de major principal.

Je souhaite néanmoins solliciter quelques explications de M. le ministre. J'avais, tout à l'heure, amorcé la discussion en demandant comment s'opérerait le passage entre les grades d'adjudant-chef et de major, maintenant que le corps des majors que nous venons de créer ne comprend plus qu'un seul grade.

Ne conviendrait-il pas de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe VI : « Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés. » ?

M. le président. L'amendement n° 6 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Monsieur le président, je crains qu'en légiférant rapidement, voire en improvisant, nous ne commettions quelque bêtise.

La phase dont M. le rapporteur envisage la suppression prévoit que si des dérogations existent, elles auront des limites statutaires. Après tout, la précaution n'est pas si mauvaise.

A mon avis l'amendement n° 6 avait un tout autre sens, la commission entendant seulement, pour le cas où l'on aurait créé le grade de major principal, limiter l'édiction de condition d'ancienneté à la seule accession à ce grade.

Je dois dire que j'étais prêt à la suivre mais du fait de l'adoption de l'amendement n° 49, l'amendement n° 6 est devenu sans objet et je propose de ne pas toucher à ce texte, par prudence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. J'ai demandé une explication car je souhaite savoir à quoi correspond exactement la disposition proposée.

Que M. le ministre me donne la précision demandée et je me rangerai volontiers à son avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Il ne doit pas y avoir de débat idéologique entre nous.

Cette disposition a simplement pour objet de subordonner statutairement l'accès des sous-officiers à certains grades à la condition qu'ils n'aient pas dépassé un niveau d'ancienneté déterminé. Je crois qu'elle ne recevra pas une grande application dans la pratique et j'étais d'ailleurs prêt à accepter l'amendement n° 6.

C'est plutôt par prudence que je désire la maintenir.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Cette précision me satisfait, monsieur le ministre. C'est celle que je souhaitais entendre.

M. le président. M. Mourot, rapporteur a présenté un amendement n° 7 rédigé en ces termes :

« I. — Compléter le paragraphe VI de l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« La proportion des majors et des majors principaux, dans chaque armée, ne pourra être inférieure en 1980 au quart de l'effectif des adjudants-chefs ».

« II. — En conséquence dans le premier alinéa du paragraphe VI substituer au chiffre « six », le chiffre « sept ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Le nouveau corps de majors doit connaître en 1980 un rythme de croisière : en effet, les majors assumeront des tâches d'encadrement et remplaceront progressivement les officiers techniciens dont le corps va être mis en extinction.

Il convient de modifier le libellé de cet amendement pour tenir compte de la suppression du grade de major principal.

Il me semble que l'amendement devrait être ainsi rédigé : « La proportion des adjudants-chefs et des majors, dans chaque armée, ne pourra être inférieure en 1980 au quart de l'effectif des adjudants. »

M. Michel de Bennetot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. Je pense que M. le rapporteur commet une confusion. Il faudrait lire l'amendement de la façon suivante : « La proportion des majors, dans chaque armée, ne pourra être inférieure en 1980 au quart de l'effectif des adjudants-chefs. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement ne peut pas accepter cette disposition qui constitue un engagement financier. En conséquence, il oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Albert Voilquin, président de la commission. Je ne vois pas du tout pourquoi le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution alors qu'il s'est engagé par ailleurs à créer 500 postes de majors pour l'année 1976. J'ajoute que puisque ce nouveau corps doit se substituer à celui des officiers techniciens, il faudra bien déterminer un chiffre. Qu'on ne s'arrête pas au quart, je le conçois. Mais plutôt que de nous opposer l'article 40 de la Constitution, vous pourriez engager une discussion. En effet, la fixation à 500 du nombre des postes de majors nous inquiète. Quels sont les corps qui disposeront d'un major l'année prochaine ? Qui sera précisément désigné pour être major ?

Notre crainte rejoint celle de nombreux sous-officiers car le chiffre de 500 ne constitue pas à nos yeux une panacée.

M. le président. La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. Je comprends l'attitude du Gouvernement mais je souhaiterais qu'il nous donne quelques indications sur les proportions qu'il envisage de retenir sur la pyramide du corps des sous-officiers pour le grade le plus élevé.

Envisagez-vous, monsieur le ministre, une proportion de 20 ou de 25 p. 100 de majors par rapport aux adjudants-chefs ?

Votre déclaration serait une simple indication qu'il n'y aurait pas lieu de considérer comme un engagement ferme.

En ce qui concerne la création de 500 postes de majors, je ferai respectueusement remarquer à M. le président de la commission que nous n'avons pas encore voté la loi de finances et que par conséquent aucun poste n'est encore créé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. En réalité, nous ne sommes pas opposés sur le fond. Mon objectif est en effet d'atteindre une proportion de l'ordre de 20 à 25 p. 100 des grades d'adjudants-chefs.

Je demande toutefois à l'Assemblée de comprendre que je ne fais preuve d'aucune mauvaise volonté. Pour aucun corps de l'Etat, la loi n'a prévu que tel grade serait occupé dans telle proportion. S'agissant d'effectifs budgétaires, une telle procédure serait peu compatible avec l'annualité du budget.

Ma bonne volonté est évidente. Je comprends l'orientation de la commission. Je serais heureux de lui donner satisfaction. Mais en réalité personne ne peut affirmer qu'un tel engagement sera tenu. Il n'est pas raisonnable de faire figurer des dispositions de cette nature dans la loi. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement, sans m'opposer sur le fond aux intentions et au souhait exprimés par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Au nom de la commission je remercie M. le ministre des propos qu'il vient de tenir.

J'ajoute que le rapporteur n'a pas compétence pour retirer un amendement qui a été adopté par la commission et je ne voudrais pas que l'on me fit grief de maintenir des amendements que la commission a retenus, même si certaines divergences apparaissent entre l'examen de la commission et les débats en séance publique.

Je précise enfin que la commission des finances, qui a examiné l'amendement n° 7, ne lui a pas appliqué l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 7 dans sa nouvelle rédaction se présenterait ainsi : « La proportion des majors, dans chaque armée, ne pourra être inférieure en 1980 au quart de l'effectif des adjudants-chefs ? »

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, la commission des finances n'avait pas opposé l'article 40 à l'amendement n° 7. Maintenez-vous votre position ou demandez-vous la réserve de cet amendement ?

M. le ministre de la défense. Non, monsieur le président. Je pense que le plus sage est de laisser l'Assemblée se prononcer maintenant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, tel qu'il a été modifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Villon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 61 ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe VI de l'article 1^{er} par les nouvelles dispositions suivantes :

« Tout sous-officier qui a subi un barrage dans son avancement au choix, portant atteinte à sa carrière, aura le droit de prendre connaissance de ses notes et des raisons avancées pour justifier le refus d'avancement.

« Il pourra faire appel de la décision prise auprès d'une commission mixte composée par moitié de sous-officiers du grade du demandeur et par moitié d'officiers. »

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. J'ai déjà défendu la même position pour l'avancement des officiers. Il s'agit ici d'accorder une garantie semblable pour les sous-officiers qui n'auraient pas été promus au choix.

M. le président. Le Gouvernement et la commission ont déjà donné un avis défavorable à cette disposition.

Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 conçu ainsi :

« Compléter le paragraphe X de l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Toutes les demandes de mise en retraite à jouissance différée auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai de deux mois sont considérées comme accordées d'office. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mouret, rapporteur. Cet amendement concilie les intérêts du demandeur avec les nécessités administratives. Le délai de deux mois qui est prévu a paru normal et logique à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement.

En effet, le commandement sera tenu par les tableaux d'effectifs et par les crédits budgétaires et, pour ne pas tomber sous le coup de l'automatisme, il répondra négativement. L'amendement aurait ainsi le résultat exactement inverse de celui qui est recherché.

Les commissions se réunissent annuellement. Par conséquent, le délai de deux mois ne pourra pas être respecté puisque, si la commission se réunit par exemple au mois de février, une demande présentée en mars ne serait examinée que onze mois plus tard.

Pour ne pas tomber sous le coup de l'automatisme et dans l'ignorance du nombre des demandes qui seront présentées, on opposera un refus, et les dispositions de cet amendement deviendront sans objet. Elles constituent donc une incitation au refus de la demande plutôt qu'à sa satisfaction.

Je comprends les motifs qui ont inspiré la commission, mais je crois que dans la pratique non seulement le but qu'elle recherche ne serait pas atteint, mais encore qu'on aboutirait au résultat inverse.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. J'ai cru comprendre que M. le ministre prenait l'engagement de veiller à ce que les personnels soient tenus au courant de l'évolution de leur situation.

M. le ministre de la défense. C'est exact.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Les explications qui nous ont été fournies nous donnent satisfaction et je pense qu'exceptionnellement la commission accepterait de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. Mourot, rapporteur, et M. de Bennetot ont présenté un amendement n° 9 ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe XI de l'article 1^{er}, supprimer le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 libellé en ces termes :

« Compléter le paragraphe XII de l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Toutes les demandes de démission auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai de deux mois sont considérées comme accordées d'office. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Nous retrouvons le même problème que pour l'amendement n° 8.

M. le président. Compte tenu des explications données par le Gouvernement à propos de l'amendement n° 8, retirez-vous l'amendement n° 10 ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Oui, monsieur le président. Il s'agit, là encore, d'un contingent annuel.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 libellé en ces termes :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe XIV de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « seul le temps accompli après la sortie d'une école militaire vient en déduction », les mots : « le temps accompli en qualité d'élève des écoles militaires ne vient pas en déduction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La formulation que nous proposons paraît plus claire que celle du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Cette rédaction est, en effet, meilleure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mourot, rapporteur, et M. de Bennetot ont présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe XV (nouveau) de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes : « Après l'article 98 est inséré le nouveau chapitre suivant :

« Chapitre II bis : Officiers servant sous contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Dans un souci de clarification il est apparu opportun à la commission que l'article 1^{er}, paragraphe XV — article 98-1 du statut général — constitue un chapitre particulier au sein du titre III : « Dispositions concernant les militaires servant en vertu d'un contrat ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mourot, rapporteur, et M. de Bennetot ont présenté un amendement n° 13 ainsi conçu :

« Dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe XV (nouveau) de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « l'officier engagé », les mots : « l'officier servant sous contrat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Bennetot a présenté un amendement n° 55 rédigé ainsi :

« A la fin du quatrième alinéa du paragraphe XV de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « dix ans ».

La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. Les dispositions prévues au paragraphe XV de l'article 1^{er} constituent une innovation car il n'y avait pas jusqu'à présent d'officiers servant sous contrat, pour une période assez courte, et ayant un grade différent de celui qu'ils possédaient dans la réserve.

Il ne s'agit pas du cas d'un officier de réserve en situation d'activité, mais de celui d'un officier qui peut avoir accompli son service ou avoir simplement satisfait à ses obligations militaires et qui, en raison de ses qualités techniques, par exemple, peut être engagé, à un certain grade où il exercera cette activité, pendant cinq ans d'après le texte actuel de l'article voté à l'initiative du Sénat.

Je propose pour ma part une durée, non pas de cinq, mais de dix ans.

Il apparaît en effet que cette disposition serait utilisée pour le recrutement d'officiers ayant des qualités techniques particulières et pour lesquels on envisage des carrières de l'ordre de six ou sept ans. La durée prévue de cinq ans serait donc insuffisante.

Je ne pense pas, monsieur le ministre, qu'il y ait d'inconvénient à ce que l'on envisage une durée soit de cinq ans renouvelable, soit de dix ans.

M. le président. J'ai cru comprendre que la commission et le Gouvernement étaient d'accord.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. En effet.

M. le ministre de la défense. C'est exact.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. — L'annexe à la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

« A. — Au I. — Officiers :

« 1^o La rubrique : b) Officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens, est remplacée par la rubrique b) suivante :

« b) Officiers des armes et services autres que les officiers techniciens :

OFFICIERS DU GRADE DE ou correspondant à :	COLONNE N ^o							
	1	2	3	4	5	6	7	8
	Ans.							
Général de division ou vice-amiral.....	(1) 60	(1) 60	60	(2) 56	61	62	62	63
Général de brigade ou contre-amiral.....	58	58	58	54	59	60	60	61
Colonel ou capitaine de vaisseau.....	57	56	56	52	58	60	60	61
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate.....	56	54	55	50	57	59	60	61
Commandant ou capitaine de corvette.....	54	52	54	48	56	57	58	60
Capitaine ou lieutenant de vaisseau.....	52	52	52	47	55	55	56	60
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.....	52	52	52	47	55	55	56	»
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.....	52	52	52	47	55	55	56	»

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et de vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à 61 ans.

(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à 57 ans.

« Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 8 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :

COLONNE numérotée.	OFFICIERS OU ASSIMILÉS
1	Officiers des armes de l'armée de terre ; Officiers des bases de l'air ; Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers spécialisés de la marine.
4	Officiers de l'air.
5	Officiers de gendarmerie nationale.
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre (1) ; Intendants militaires (1) ; Commissaires de l'air (1) ; Commissaires de la marine ; Ingénieurs militaires des essences ; Administrateur des affaires maritimes.
7	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre (2) ; Officiers d'administration du service de santé des armées, de l'intendance militaire, des essences (2), du service des poudres (2), de l'armement (2), de la marine (2), des affaires maritimes (2) ; Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel du service du génie ; Officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivisions transmissions ; Officiers greffiers de la justice militaire (2) ; Chefs de musique (2) (3).
8	Professeurs de l'enseignement maritime.

(1) Ces limites d'âge prendront effet :

Au 1^{er} janvier 1980 pour les officiers généraux et les colonels ou officiers de grade correspondant ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 ;

Au 1^{er} janvier 1976 pour les officiers des autres grades ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973, 1974 et 1975.

(2) Ces limites d'âge prendront effet au 1^{er} juillet 1979 pour les commandants des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes (*) ; les chefs de musique de 1^{re} classe ; les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du cadre spécial et des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes. Elles seront atteintes par paliers de six mois au 1^{er} juillet des années 1976, 1977 et 1978.

(3) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge de 60 ans par périodes de deux ans renouvelables.

(*) Les officiers greffiers de 3^e classe, 2^e classe, 1^{re} classe et les officiers greffiers principaux.

« 2^o La rubrique : d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées, est remplacée par les dispositions suivantes :

« d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :

« Médecin chef des services hors-classe ;
« Pharmacien chimiste chef des services hors-classe ;
« Vétérinaire biologiste chef des services hors-classe. } 62 ans

« Médecin chef des services de classe normale ;
« Pharmacien chimiste chef des services de classe normale ;
« Vétérinaire biologiste chef des services de classe normale. } 60 ans.

« Médecin en chef et médecin principal ;
« Pharmacien chimiste en chef et pharmacien chimiste principal ;
« Vétérinaire biologiste en chef et vétérinaire biologiste principal. } 59 ans.

« Médecin ;
« Pharmacien chimiste ;
« Vétérinaire biologiste. } 56 ans.

« B. — Les modifications suivantes sont apportées au II. — Militaires non officiers :

« 1. Militaires de l'armée de terre :

« a) Limites d'âge normales :

« Major principal et major..... 55 ans.

« »
(Le reste sans changement.)

« b) Limites d'âge spéciales :

« Sous-chef de musique..... 55 ans.

« Sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exception des majors principaux et des majors :

« — limite d'âge inférieure..... 42 ans.

« — limite d'âge supérieure..... 52 ans.

« »
(Le reste sans changement.)

« 2. Militaires de la marine :

« o) Limites d'âge normales :

« Major principal et major..... 55 ans.

« »
(Le reste sans changement.)

« b) Limites d'âge spéciales :

« Marins pompiers :

.....
 « Officiers mariniers des ports autres que musiciens
 et marins pompiers..... 55 ans.
 « Maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers..... 60 ans.

(Le reste sans changement.)

« 3. Militaires de l'armée de l'air :

« a) Limites d'âge normales :

« Major principal et major (personnel navigant) :

« — limite d'âge inférieure..... 42 ans.
 « — limite d'âge supérieure..... 47 ans.

« Major principal et major (personnel non navigant) :

« — limite d'âge inférieure..... 47 ans.
 « — limite d'âge supérieure..... 52 ans.

(Le reste sans changement.)

« 4. Militaires des services communs :

« c) Agents techniques des poudres et des essences :

« Major principal et major..... 60 ans.

(Le reste sans changement.)

M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi conçu :

« A l'article 2 :

« I. — Supprimer la colonne n° 3 du premier tableau du paragraphe A-1° de l'article 2 ;

« II. — En conséquence, supprimer dans le second tableau la ligne : « colonne n° 3) : Officiers spécialisés de la marine. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Il s'agit de supprimer dans le projet de loi la disposition créant le nouveau corps des officiers spécialisés de la marine. Je me suis longuement expliqué sur ce point dans mon rapport oral et il ne me paraît pas nécessaire d'y revenir aussi complètement.

Les modalités de la constitution du corps des officiers spécialisés, les tâches qui pourraient être confiées à ceux-ci, les conséquences sur la gestion du personnel ne m'ont pas semblé, pour l'instant, suffisamment déterminées. La commission a estimé qu'il serait sans doute plus sage, non pas de refuser brutalement la création du corps des officiers spécialisés, comme je l'ai déjà indiqué cet après-midi, mais de continuer entre nous la concertation afin de parvenir à créer un véritable corps, ce que nous souhaitons tous, comme l'a dit cet après-midi M. de Bennetot. Il ne faut pas que, dans quelques années, nous soyons encore obligés de remettre tel ou tel corps en extinction.

Il ne s'agit nullement d'aller contre la création du corps des officiers spécialisés de la marine mais, dans l'esprit du rapporteur comme dans celui de la commission, de disposer d'un délai supplémentaire pour que nous puissions tous ensemble nous concerter afin d'être sûrs de réussir cette opération que nous voulons tous conduire à bien.

M. le président. La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. Monsieur le ministre, j'ai abordé déjà cette question au cours de la discussion générale et vous avez bien voulu me fournir quelques éléments de réponse.

Au fond, le seul point sur lequel vous demandez à l'Assemblée de se prononcer aujourd'hui concerne les limites d'âge. Or je ne crois pas qu'il suscite des difficultés particulières. Par conséquent, si vous étiez en mesure de nous donner des assurances précises sur le reclassement éventuel dans le nouveau corps des officiers des équipages et des officiers techniciens qui le souhaiteraient, et sur la hiérarchie complète du corps des

officiers spécialisés de la marine, je pense que l'Assemblée pourrait vous suivre et ne pas retarder la création d'un nouveau corps, création qui reprend, en les améliorant, des dispositions traditionnelles dans la marine nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. M. de Bennetot n'a sans doute pas oublié que je lui ai fourni ces précisions et ces assurances dans ma réponse après la discussion générale.

Le Gouvernement repousse l'amendement n° 14.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mauger a présenté un amendement n° 2 rédigé comme suit :

« I. — Modifier ainsi le second tableau du paragraphe A, 1°, de l'article 2 :

COLONNE numéro.	OFFICIERS OU ASSIMILÉS
1	Après : « Officiers mécaniciens de l'air », Insérer : « Officiers du service du matériel de l'armée de terre (1 A). »
6	Supprimer : « Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre ; ».
7	Supprimer : « Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel du service du génie ; ».

« II. — Au bas du même tableau, avant le renvoi (1), insérer le nouveau renvoi suivant :

« (1 A) En ce qui concerne les officiers du service du matériel de l'armée de terre, les conditions de réalisations progressives de cette limite d'âge sont fixées par décret. »

La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Mon amendement a pour objet de modifier le tableau de l'article 2 qui fixe les limites d'âge applicables aux officiers des armées.

Par ses missions, le service du matériel est étroitement lié aux forces : 40 p. 100 de ses personnels appartiennent aux forces de manœuvre, 3 p. 100 aux forces du territoire et 29 p. 100 à l'infrastructure. A toute manœuvre tactique ou logistique est liée une manœuvre du matériel.

Dans son organisation, le service du matériel possède des directions spécialisées à tous les niveaux : brigade, division, corps d'armée.

En service dans les bataillons de commandement et de soutien ou dans les régiments de soutien, les personnels du matériel, au même titre que ceux du train et des transmissions, participent aux exercices et aux manœuvres. La présence de personnels intégrés ou adaptés au corps de troupe apporte la preuve d'une égalité, sinon de droit, du moins de fait.

La réorganisation du commandement — en cours d'élaboration — qui doit fusionner les commandements territoriaux avec les commandements opérationnels confirme encore l'intégration du matériel, s'il faut en faire la preuve. N'envisage-t-on pas de faire participer les établissements de l'infrastructure au soutien direct des forces ? De plus, les officiers du service du matériel de l'armée de terre assument parfois la responsabilité de commandant d'arme et des services de permanence dans les états-majors, même au plus haut niveau.

En outre, le recrutement des cadres de ce service est identique pour une part importante à celui des officiers des armes.

Aussi le statut du service du matériel doit-il être aussi incitatif que celui des armes, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des armées, afin d'assurer un recrutement de valeur. Pourvu actuellement de personnels de qualité en raison du niveau du recrutement tra-

ditionnel et de l'effort de formation complémentaire poursuivi au sein de l'enseignement militaire supérieur, le service du matériel doit pouvoir offrir à ses jeunes cadres des responsabilités qui correspondent à leurs aptitudes afin d'éviter leur départ.

Ne pas reconnaître aux officiers du service du matériel les mêmes droits qu'à leurs camarades des armes, alors qu'ils subissent les mêmes contraintes, conduirait à remettre en cause la finalité de leur mission.

C'est pourquoi il est indispensable que les officiers du matériel soient considérés comme des officiers à part entière, rattachés au statut des officiers des armes et mentionnés au tableau figurant à l'article 2, comme le propose mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission a constaté que des officiers du service du matériel de l'armée de terre, notamment de jeunes officiers, accomplissaient dans des centres d'instruction la même tâche que des officiers des armes qui effectuaient dans ces centres un temps de commandement. Il est difficile d'accepter que les uns et les autres ne soient pas traités de la même manière.

Sous réserve des précisions complémentaires qu'elle sollicite, la commission a retenu cet amendement.

Vous aviez déclaré à la commission, monsieur le ministre, qu'on ne pouvait prétendre bénéficier des avantages d'un corps sans en supporter les inconvénients. Nous nous sommes demandés si, en fin de compte, la disposition préconisée ne signifiait pas que les officiers du service du matériel de l'armée de terre étaient bien décidés à accepter aussi les contraintes qui résulteraient de l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Le projet établit un équilibre entre les différents corps d'officiers. Or, subitement, on enlève des services les officiers du matériel.

Le résultat le plus clair de cet amendement va être de faire perdre soudainement aux officiers du matériel de un à trois ans de carrière. C'est le bouleversement de la gestion. Certains officiers se trouvent peut-être aujourd'hui à trois ans de leur retraite : si l'Assemblée adopte cet amendement, ils seront frappés immédiatement par la limite d'âge. Ceux qui pouvaient encore espérer une promotion vont perdre cet espoir. Je crois qu'il vaudrait mieux ne pas modifier dans l'improvisation un équilibre délicat.

Je recommande donc à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement de M. Mauger. D'ailleurs, le rattachement actuel des officiers du service du matériel aux officiers des services ne change rien à la nature ni aux missions de ce corps, non plus qu'à ses mérites.

M. le président. La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Monsieur le ministre, c'est tout le problème des mesures transitoires à prévoir pour de nombreuses catégories particulières de militaires qui est posé. Puisque le projet se penche sur la situation de certaines catégories, il est normal de s'inquiéter pour les catégories parallèles.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. J'ai présenté cet amendement, monsieur le ministre, parce qu'il m'a semblé que les limites d'âge pour les officiers du service du matériel n'étaient pas les mêmes que pour les officiers des armes. En fait, mon amendement semblerait leur faire perdre à l'heure actuelle un avantage. J'ai cru comprendre que vous disiez que les officiers des matériels avaient des limites d'âge inférieures à celles des officiers des armes ?

M. le ministre de la défense. Non, elles sont plus élevées.

M. Pierre Mauger. Mais ils ont une retraite plus faible ?

M. Robert Aumont. Bien sûr, ils n'ont pas les cinq ans de bonification.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Monsieur Mauger, votre amendement peut présenter des avantages dans l'avenir pour les jeunes, quand les carrières seront réorganisées, mais il est certain que, pendant quelques années, pour ceux qui sont déjà anciens dans le grade, il représente un inconvénient car ils se trouveront pénalisés.

Pour le moment, il vaudrait mieux conserver les corps des officiers des armes et des officiers des services tels qu'ils sont.

Le projet contient des tableaux de limites d'âge. Il me semble imprudent de bouleverser ainsi les conditions de gestion des corps d'officiers.

M. Robert Aumont. Il faut se mettre à la place des intéressés.

M. le ministre de la défense. Monsieur Aumont, si vous étiez lieutenant-colonel dans le service du matériel, et que vous n'avez pas démérité, je ne suis pas certain que vous apprécieriez d'être soudainement mis à la retraite, sans qu'on ait examiné votre cas.

M. Robert Aumont. C'est pourquoi des mesures transitoires sont souhaitables !

M. le ministre de la défense. Pour l'instant, je souhaite surtout que l'on ne bouleverse pas, en improvisant, toute la gestion des corps d'officiers.

M. le président. Monsieur Mauger, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Mauger. Compte tenu des explications qui m'ont été fournies, je veux bien le retirer.

Mais je compte que M. le ministre va s'attacher tout particulièrement à étudier le sort des officiers du service du matériel qui sont maintenant désavantagés par rapport à leurs camarades des armes alors qu'ils courent les mêmes risques et accomplissent les mêmes travaux.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 rédigé comme suit :

« A l'article 2 :

« A la fin du paragraphe « B. 3. Militaires de l'armée de l'air », substituer aux mots :

« Major principal et major (personnel non navigant) :

« — limite d'âge inférieure 47 ans.

« — limite d'âge supérieure 52 ans. »

les mots :

« Major principal et major (personnel non navigant) :

« — limite d'âge 55 ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Monsieur le président, pour tenir compte des dispositions qui viennent d'être adoptées, il faut modifier le libellé de cet amendement.

En effet, nous ne pouvons plus parler de « major principal » mais seulement de major. L'amendement devrait être modifié en conséquence.

M. le président. Compte tenu de l'observation de M. le rapporteur, l'amendement n° 15 est ainsi conçu :

« A l'article 2 :

« A la fin du paragraphe « B. 3. militaires de l'armée de l'air », substituer aux mots :

« Major principal et major (personnel non navigant) :

« — limite d'âge inférieure 47 ans.

« — limite d'âge supérieure 52 ans. »

les mots :

« Major (personnel non navigant) :

« — limite d'âge 55 ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission estime qu'il est préférable d'aligner les limites d'âge du corps des majors du personnel non navigant de l'armée de l'air sur celles qui existent dans l'armée de terre et la marine.

M. Albert Voilquin, président de la commission. Je crois d'ailleurs que le ministre de la défense est d'accord.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. On m'a dit que l'amendement risquait de poser certains problèmes au niveau de la gestion des personnels de cette arme. Depuis lors, j'ai reçu quelques explications complémentaires.

Toutefois, puisque cet amendement a été adopté par la commission, je pense devoir le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. D'abord, je profite de l'occasion pour préciser que dans les pages 9 et 10 du projet de loi, il convient de substituer aux mots « major principal », le mot « major ».

M. le président. C'est ce que l'Assemblée a décidé.

M. le ministre de la défense. Je suis favorable à l'idée du rapporteur et je suis d'accord avec lui pour enlever les mots « limite d'âge inférieure quarante-sept ans ». Dans l'expression : « — limite d'âge supérieure cinquante-deux ans », j'accepte la suppression du mot « supérieure », mais je demande que l'on conserve une limite d'âge unique fixée à cinquante-deux ans, au lieu de cinquante-cinq ans, pour ne pas bloquer l'avancement parmi ces personnels.

C'est une question d'harmonisation entre les carrières des personnels de l'armée de l'air.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, dans notre amendement vous proposez de modifier seulement l'âge limite : cinquante-deux ans au lieu de cinquante-cinq ans. Je crois que la commission pourrait se rallier à cette formule.

M. le président. L'Assemblée le fera sans doute également. Je mets aux voix l'amendement n° 15, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 15. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, rédigé en ces termes :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 6 (deuxième alinéa) de la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 est ainsi modifié :

« La nomination au grade de capitaine se fera :

« a) Soit au choix :

« — à six ans de grade pour un tiers des lieutenants ;

« — à sept ans de grade pour un second tiers ;

« b) Soit à l'ancienneté à huit ans de grade pour les autres. »

« II. — L'article 6 (troisième alinéa) de la loi n° 69-1138 du 20 décembre 1969 est ainsi modifié :

« La nomination au grade de lieutenant de vaisseau se fera :

« a) Soit au choix :

« — à six ans de grade pour un tiers des enseignes de vaisseau de première classe ;

« — à sept ans de grade pour un second tiers ;

« b) Soit à l'ancienneté à huit ans de grade pour les autres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Les lois de 1964 et de 1969 ont limité le corps des officiers techniciens au grade de capitaine. Les nominations à ce grade ne sont prononcées qu'au choix.

Le corps des officiers techniciens étant mis en extinction, il est indispensable que les nominations au grade supérieur soient réalisées au choix ou à l'ancienneté. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. M. Mourot s'est référé aux lois de 1964 et 1969.

Or, avec les dispositions de notre projet, l'avancement au grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau se fera désormais automatiquement. Il n'y a plus d'avancement au choix, mais seulement un avancement à l'ancienneté, ce qui est plus favorable.

D'autre part, les délais prévus par le projet sont plus courts que ceux indiqués dans l'amendement puisque l'avancement se fera après cinq ans de grade de lieutenant pour l'ensemble des officiers techniciens et après quatre ans de grade de lieutenant pour les officiers.

Le projet est donc très favorable. En réalité, les dispositions préconisées sont déjà incluses dans le projet. L'amendement pourrait donc être retiré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission songeait surtout aux officiers techniciens des services. Sont-ils visés par le projet ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Oui, monsieur le rapporteur, j'ai déjà donné l'assurance que les dispositions du projet s'appliquaient également aux officiers des services.

M. Albert Voilquin, président de la commission. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Sous le bénéfice de cette explication, je peux retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite le suivant :

« i) Bonification du cinquième du temps de service accompli accordée, dans la limite de cinq annuités, aux officiers de la gendarmerie, ainsi qu'aux militaires dont la limite d'âge de grade est inférieure à cinquante-huit ans, à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 16, rectifié et 42, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16 rectifié, présenté par M. Mourot, rapporteur, est libellé ainsi :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

« i) Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-cinq ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans. »

L'amendement n° 42, présenté par MM. Allainmat, Aumont, Darinot, Delorme, Duroure, Longequeue, Le Pensec, Sainte-Marie, Planeix et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu ainsi :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, substituer aux mots : « dont la limite d'âge de grade est inférieure à cinquante-huit ans », les mots : « non officiers généraux ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16 rectifié.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission estime que la nouvelle rédaction qu'elle propose situe davantage l'article 3 du projet dans la perspective des mesures d'incitation au départ offertes aux militaires de carrière jusqu'à l'âge de 58 ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je dois reconnaître que le travail de la commission est très positif. La solution préconisée est pleinement satisfaisante. Elle est même sans doute meilleure que la proposition du Gouvernement.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Allainmat, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Yves Allainmat. Notre amendement tend à préciser plus clairement les catégories intéressées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Je fais observer à M. Allainmat que la limite d'âge de cinquante-huit ans qu'il prévoyait, est supprimée dans l'amendement n° 16 rectifié qui est très clair : les bonifications d'ancienneté sont destinées aux militaires qui quittent le service à cinquante-cinq ans.

En fait, il s'agit de mettre tout le monde à égalité. Or il est évident que lorsqu'on peut aller jusqu'à cinquante-huit ans, on n'a pas besoin, pour bénéficier du maximum de retraite, du même nombre d'années. On procède donc à une compensation. Cela règle le problème entre les officiers généraux ou non, et je crois donc très sincèrement que l'amendement de la commission répond à la préoccupation de M. Allainmat, tout en maintenant plus de souplesse, puisque la disposition s'appliquera à tout le monde, y compris aux agents des services.

J'estime donc l'amendement de la commission meilleur.

M. le président. La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 16 rectifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après une année de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; ils seront dans ce cas rayés des cadres de l'armée active. Toutefois, pour l'intégration dans un corps enseignant du ministère de l'éducation, la durée de service exigée est de deux ans. »

« II. — Il est ajouté à la fin de l'article 3 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article pourront être prorogées par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard. »

M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 4. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Aucune raison ne justifie que le Parlement se dessaisisse de ses prérogatives et que la détermination de l'application de la loi, après 1980, relève uniquement de la compétence réglementaire.

En 1980, le Gouvernement pourra, si c'est nécessaire, déposer sur le bureau du Parlement un nouveau projet de loi, ce qui permettra d'établir un bilan des cinq premières années d'application de cet article et nous offrira sans nul doute l'occasion d'engager un débat aussi fructueux que celui qui se déroule en ce moment. M. le ministre a d'ailleurs souligné que nous nous étions efforcés de fournir un travail important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je comprends la préoccupation de M. le rapporteur, et je lui proposerai une transaction.

Ce qui le choque, c'est que la prorogation soit décidée par décret. J'avais adopté cette formule parce que, au départ, je n'avais pas pu faire autrement. Mais je souhaite vivement que les possibilités d'intégration des militaires dans la fonction publique demeurent ouvertes au-delà de 1980.

Je demande donc à M. Mourot s'il ne pourrait pas accepter une nouvelle rédaction de cet alinéa, qui se lirait alors ainsi : « Les dispositions du présent article sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1985. »

M. le président. C'est un amendement que vous entendez déposer, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la défense. Oui, monsieur le président. Il me semble de nature à rassurer M. Mourot, qui souhaite que le Parlement ne soit pas dessaisi de l'une de ses prérogatives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission ayant adopté l'amendement n° 18, je suis obligé de le maintenir. Mais l'Assemblée, dans sa sagesse, se déterminera comme elle l'entendra.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de l'équipement. Les cadres militaires ont la possibilité, jusqu'au 31 décembre 1980, d'être intégrés dans la fonction publique.

J'aurais souhaité, par le jeu des dispositions complémentaires facilitant le dégageant des cadres, obtenir cinq ans de plus, d'autant que cette mesure est très attendue par l'armée. N'étant pas sûr d'obtenir l'adoption de cette disposition directement, je proposais d'ouvrir cette faculté par décret.

La suppression de cette disposition qui, actuellement, figure dans le projet sera ressentie dans les forces armées comme le refus de maintenir un avantage. Or, je sais que telle n'est pas l'intention de la commission et du rapporteur.

C'est pourquoi je dépose l'amendement suivant, qui répond à la préoccupation du rapporteur :

« Dans le paragraphe II de l'article 4, substituer aux mots : « pourront être prorogées par décret », les mots : « sont prorogées. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement dont je viens d'être saisi par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 18 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 libellé en ces termes :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Tous les officiers des armes ou des services qui quittent les armées avant la limite d'âge de leur grade peuvent demander à bénéficier d'un stage de reconversion. Pendant la durée d'un an, ces militaires sont considérés comme étant dans la position de non-activité prévue à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et perçoivent la rémunération afférente aux grade et échelon occupés à la date de l'acceptation de leur demande, sans toutefois pouvoir prétendre à l'indemnité de résidence ou aux diverses indemnités qu'ils percevaient précédemment. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Cet amendement se justifie par le fait que le projet de loi institue des créneaux d'avancement et prévoit des mesures d'incitation au départ.

Il est juste, semble-t-il, que les militaires arrêtés dans leur avancement puissent, lorsqu'ils envisagent de quitter l'armée, le faire en ayant préalablement bénéficié de stages de reconversion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Il s'agit d'une question de crédits. Il faudra gager des postes de non-activité et, par conséquent, je suis au regret de devoir invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 31 est déclaré irrecevable. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 47 et 66. L'amendement n° 47 est présenté par MM. Brocard, Albert Bignon, Dronne, Bizet, Brun, Ceyrac, Kedingier, Métayer, de Montesquiou, Richard, Pierre Weber; l'amendement n° 66 est présenté par M. Kiffer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« L'accès à des emplois civils des sous-officiers réunissant au moins quinze années de service sera favorisé. Ils pourront sur leur demande être intégrés dans la fonction publique à un niveau équivalent au grade qu'ils détenaient en activité de service et conserveront le bénéfice de l'ancienneté acquise à titre militaire.

« Les sous-officiers qui ne souhaiteraient pas accéder à la fonction publique seront autorisés à suivre des stages de reconversion ou d'adaptation d'une durée maximum d'un an. Pendant cette période, ils conserveront le bénéfice du présent statut. »

La parole est à M. Dronne pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Raymond Dronne. Ces deux amendements identiques ont pour objet de favoriser le départ volontaire des cadres après quinze ans de service en facilitant leur accès à la fonction publique ou leur entrée dans le secteur privé.

En ce qui concerne la fonction publique, nous proposons que les sous-officiers réunissant au moins quinze années de service puissent, sur leur demande, être intégrés à un niveau équivalent au grade qu'ils détenaient en activité de service, et qu'ils conservent leur ancienneté. C'est là une excellente solution qui donne satisfaction dans les nombreux pays étrangers où elle est appliquée.

Le second paragraphe des deux amendements rejoint les préoccupations de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je suis obligé de dire à M. Dronne que cette faculté d'intégration automatique amènerait soudainement, dans certains corps civils, une telle masse d'officiers ou de sous-officiers, intégrés à un niveau déterminé, que tout l'avancement des fonctionnaires civils des échelons inférieurs s'en trouverait bloqué.

En tant que ministre de la défense, je ne saurais être défavorable à une telle solution, mais elle me paraît tout à fait utopique, et le Gouvernement ne peut, comme la commission, que s'opposer à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 47 et 66.

(Ce texte n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'officier ou assimilé d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, qui a acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade pourra, sur demande agréée par le ministre de la défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres.

« L'officier ou assimilé titulaire du grade de colonel ou d'un grade correspondant, ou du grade le plus élevé de son corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent, pourra, sur demande agréée par le ministre de la défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon le plus élevé de son grade.

« Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des deux premiers alinéas du présent article sera fixé, chaque année, par grade et par corps.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1980; cette date pourra être prorogée par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard. »

M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 5 :

« Les dispositions du présent article sont applicables du 1^{er} janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1980. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Il semble raisonnable pour des raisons pratiques, et en particulier pour ce qui concerne les dossiers en cours, de n'abroger qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 l'article 53 de la loi de finances pour 1972, ce qui fait l'objet de l'article 8 du projet de loi. Aussi est-il préférable que l'article 5 ne soit applicable qu'à partir de cette date, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1976.

Cet amendement propose, en plus, de n'appliquer cet article que jusqu'au 31 décembre 1980. En effet, aucune raison ne justifie que le Parlement se dessaisisse de ses prérogatives et que la détermination de l'application de la loi, après 1980, relève uniquement de la compétence réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Monsieur le président, je suis prêt à accepter cet amendement, à condition que « 1980 » soit remplacé par « 1985 ».

M. le président. En êtes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 19 modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Mourot, rapporteur, et M. Dronne ont présenté un amendement n° 32 rédigé comme suit :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les retraités militaires qui bénéficieront d'une pension de retraite rémunérant moins de trente-sept ans et demi de services effectifs ne pourront, en aucun cas, être écartés de ce chef du droit au travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Cet amendement ayant été adopté par la commission à l'initiative de M. Dronne, je souhaiterais qu'il le défende lui-même.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Il est arrivé que le droit au travail des anciens militaires bénéficiant d'une retraite proportionnelle soit contesté.

Cet amendement a pour objet de leur reconnaître officiellement ce droit au travail.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Monsieur le président, je suis obligé de signaler à l'Assemblée que cet amendement ne relève pas du statut des militaires, mais du code du travail.

Je demande donc à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Il constituerait tout de même une protection pour les militaires, monsieur le ministre, et, par voie de conséquence, il favoriserait le recrutement de vos personnels.

M. le ministre de la défense. Monsieur Dronne, je suis favorable au principe, mais vous savez bien que vous touchez là à un point à la fois très délicat et très actuel.

Je crains que cet amendement n'ait l'effet d'un boomerang, et il est beaucoup plus sage de ne pas traiter ce genre de problème, surtout dans les circonstances présentes, à l'occasion d'un projet de loi qui porte statut des militaires et qui n'a pas à définir leurs droits par rapport au code du travail.

M. Robert Aumont. Transmettez cette suggestion à votre collègue, ministre du travail.

M. le ministre de l'équipement. J'ai déjà fait part à M. Duraour de mes préoccupations à ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La demande de pension de retraite, prévue à l'alinéa premier du précédent article, est satisfaite de plein droit si elle émane d'un officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1972 tel qu'il a été modifié par l'article premier de la présente loi et si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1980 ; cette date pourra être prorogée par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard. »

M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 libellé comme suit :

« Après les mots : « 31 décembre 1980 », supprimer la fin du dernier alinéa de l'article 6. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Monsieur le président, afin de parvenir au même terrain d'entente avec le Gouvernement que pour l'amendement n° 19, je propose de remplacer « 1980 » par « 1985 ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 33 rectifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

« Art. 7. — Jusqu'au 31 décembre 1985, peuvent être placés en congé spécial :

« — sur leur demande, les colonels ou officiers du grade correspondant se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade et ayant dans ce dernier une ancienneté déterminée par décret ;

« — sur leur demande ou sur proposition du ministre de la défense, après avis dans ce dernier cas du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant, les officiers généraux ayant dans leur grade une ancienneté déterminée par ledit décret.

« La durée de ce congé, qui cesse en tout état de cause lorsque les intéressés atteignent la limite d'âge de leur grade, ne peut excéder cinq ans.

« Les officiers en congé spécial, qui sont regardés comme étant dans la position de non-activité prévue à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, perçoivent la rémunération afférente aux grade et échelon occupés à la date de leur mise en congé ainsi que l'indemnité de résidence.

« Le temps passé dans cette position est pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite. »

M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « jusqu'au 31 décembre 1985 », les mots : « jusqu'au 31 décembre 1980 ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Compte tenu de l'adoption de la modification proposée aux amendements n° 19 et 33, celui-ci n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement est, en effet, devenu sans objet.

M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 conçu comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 7, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — sur leur demande, les lieutenants-colonels ou officiers du grade correspondant ayant dans ce grade une ancienneté supérieure à dix ans ; ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. En raison du système des créneaux d'avancement, on craint, à juste titre, qu'un nombre pléthorique d'officiers ne figure dans le grade de lieutenant-colonel.

Aussi nous semble-t-il bon de prévoir qu'ils pourront obtenir de plein droit le congé spécial à partir du moment où le déroulement de leur carrière est arrêté.

Reste à savoir, monsieur le ministre, de combien de congés spéciaux vous pourrez disposer, et nous ne nous faisons guère d'illusions en déposant cet amendement.

Nous serions cependant heureux d'obtenir des précisions sur ce point.

M. le président. La parole est à **M. le ministre de la défense.**

M. le ministre de la défense. Je vais pouvoir fournir des précisions qui rassureront pleinement **M. Mourot.**

D'abord, les officiers pourront prendre leur retraite au grade supérieur. Ensuite, le problème n'est pas tant celui des congés que celui des débouchés de carrière au-delà du grade de lieutenant-colonel.

En regroupant ces corps dans le tableau des limites d'âge, dans une hiérarchie commune avec des corps comprenant les grades de colonel et de général, je réponds doublement à la préoccupation de **M. Mourot.**

Je pense donc qu'il pourra retirer son amendement.

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Oui, monsieur le président, et dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 22 et 50, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par **M. Mourot, rapporteur,** et **M. de Bennetot,** est libellé ainsi :

« Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « grade correspondant », insérer les mots : « ou les militaires ayant atteint le grade le plus élevé de leur corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel ».

L'amendement n° 50, présenté par **MM. Allainmat, Aumont, Darinot, Delorme, Duroure, Longueque, Le Pensec, Sainte-Marie, Planeix** et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : « grade correspondant », insérer les mots : « ainsi que les officiers de grades correspondants à celui de lieutenant-colonel des corps dont la hiérarchie est limitée à ce grade ».

La parole est à **M. le rapporteur** pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Cet amendement ayant été adopté par la commission à l'initiative de notre collègue, **M. de Bennetot,** je laisse à ce dernier le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à **M. de Bennetot.**

M. Michel de Bennetot. Le congé spécial est prévu pour les colonels, mais non pour les corps d'exécution où le grade de colonel ne peut être atteint, comme celui des ingénieurs des études et techniques d'armement ou celui des ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes. Ces corps ayant une limite d'âge particulièrement élevée — soixante-deux ans — et le congé spécial étant à la discrétion du ministre, il serait intéressant d'offrir une possibilité de congé spécial au grade le plus élevé de ces corps.

M. le président. La parole est à **M. Aumont** pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Robert Aumont. L'amendement n° 50 a le même souci que celui de **M. de Bennetot,** mais il va un peu plus loin.

Nous proposons en effet de faire bénéficier du congé spécial les officiers de grades correspondant à celui de lieutenant-colonel des corps dont la hiérarchie est limitée à ce grade.

M. le président. La parole est à **M. le ministre.**

M. le ministre de la défense. Ces amendements appellent, de ma part, les mêmes observations que l'amendement n° 21. Ils me semblent donc inutiles.

M. le président. La parole est à **M. de Bennetot.**

M. Michel de Bennetot. Monsieur le ministre, vous commettez, me semble-t-il, une confusion. En effet, les ingénieurs des études et techniques d'armement ne sont pas susceptibles d'être regroupés avec les ingénieurs de l'armement. Il a été prévu une passerelle permettant aux I. E. T. A. d'accéder au corps des ingénieurs de l'armement. Mais le corps des I. E. T. A. est, pour le moment, limité à cinq galons panachés.

M. Robert Aumont. Ils n'auront pas la même retraite !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Les dispositions que vous proposez concernent un corps à l'exclusion des autres. Or, il se peut que les ingénieurs T. P. E., par exemple, se trouvent dans la même situation.

Je vous demande de ne pas bouleverser cette hiérarchie. On ne peut pas régler ces problèmes cas par cas, en fonction de telle ou telle intervention.

Je demande à l'Assemblée de repousser ces amendements.

M. le président. La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. Nous ne bouleversons absolument pas la hiérarchie, monsieur le ministre.

Nous vous demandons simplement d'envisager l'ouverture du droit au congé spécial. Notre amendement ne tend à rien d'autre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Ce n'est pas une façon de légiférer. En effet, pourquoi les corps similaires ne demanderaient-ils pas à bénéficier des mêmes dispositions ?

M. Michel de Bennetot. Actuellement ce sont les seuls concernés !

M. le ministre de la défense. Je supplie l'Assemblée de ne pas légiférer sans avoir une vue d'ensemble.

La loi est une chose sérieuse. Elle doit régir un ensemble de corps. On ne peut pas adopter ce soir une disposition particulière pour un corps déterminé.

Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Je comprends M. le ministre : il n'accepte nos propositions que dans la mesure où elles ne contrarient pas les décrets qui sont en cours de préparation. D'où la difficulté de l'élaboration de ce statut.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur de Bennetot ?

M. Michel de Bennetot. Oui, monsieur le président, car ce débat n'est pas assez clair. Mais je maintiens qu'il serait intéressant que le Gouvernement envisage l'ouverture du droit au congé spécial pour les corps dont le dernier grade est inférieur à celui de colonel.

Je retire donc l'amendement sous le bénéfice de la confusion. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Monsieur Allainmat, retirez-vous également l'amendement n° 50 ?

M. Yves Allainmat. Oui, monsieur le président, car je partage l'avis de M. de Bennetot.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

MM. Allainmat, Aumont, Darinot, Delorme, Duroure, Longequeue, Le Pensac, Sainte-Marie, Planeix et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 43 rédigé comme suit :

« Dans le troisième alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « ... ou sur proposition du ministre de la défense après avis dans ce dernier cas du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant. »

La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Il nous paraît indispensable que les officiers généraux puissent obtenir le congé spécial sur leur demande et non pas sur proposition de l'autorité supérieure, afin d'éviter que le Gouvernement n'utilise cette formule pour se débarrasser des officiers généraux ayant cessé de plaire, comme c'est parfois le cas dans le corps préfectoral.

M. Pierre Mauger. Est-on obligé de garder les incapables ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est contre l'adoption de cet amendement.

Il est tout à fait naturel que pour obtenir un congé spécial les officiers généraux puissent en faire la demande, mais le Gouvernement doit également avoir la possibilité, sur la proposition du ministre de la défense, de provoquer un congé spécial. Au demeurant, cette décision serait soumise à l'avis du conseil supérieur de l'arme intéressée, ce qui constitue une garantie.

M. Albert Voilquin, président de la commission. Effectivement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Allainmat ?

M. Yves Allainmat. Non, monsieur le président. Notre proposition tend à éviter tout abus.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Monsieur Allainmat, le Gouvernement a aujourd'hui la possibilité — et cela vous semble normal — de mettre d'office un officier général dans la deuxième section, ce qui est bien pire.

Pourquoi lui refuser aujourd'hui le droit de placer en congé spécial un officier général ? D'ailleurs, cette mesure n'est pas une sanction mais doit permettre une meilleure gestion du corps des officiers généraux.

Je demande donc à l'Assemblée de m'accorder cette faculté dont l'expérience me démontre l'utilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 libellé ainsi :

« Après le troisième alinéa de l'article 7, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutes les demandes de congé spécial auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai de deux mois sont considérées comme accordées d'office ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 53 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) est abrogé. »

M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 libellé comme suit :

« Compléter l'article 8 par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1976 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Il semble raisonnable, pour tenir compte des dossiers en cours d'instruction, de n'abroger l'article 53 de la loi de finances pour 1972 qu'à compter du 1^{er} janvier 1976.

Cet amendement devrait recueillir l'assentiment de chacun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, complété par l'amendement n° 24.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les statuts particuliers des corps de sous-officiers et d'officiers de carrière autres que le corps militaire du contrôle général des armées et les corps des ingénieurs de l'armement, des ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, des ingénieurs des études et techniques de l'armement, des ingénieurs des travaux des essences, des médecins des armées et des pharmaciens chimistes des armées prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1976. »

M. Mourot, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Les statuts particuliers ou les modifications aux statuts particuliers des corps militaires prendront effet au plus tard au 1^{er} janvier 1976. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. L'énumération proposée par le Sénat ne s'avère pas nécessaire car la loi est générale.

De plus, la rédaction du projet de loi est ambiguë car elle semble exclure certains corps de la réforme.

C'est la raison pour laquelle la commission, sur l'initiative de son rapporteur, a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

Après l'article 9.

MM. Allainmat, Aumont, Darinot, Delorme, Duroure, Longequeue, Le Pensec, Sainte-Marie, Planeix et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 44 rédigé en ces termes :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur après le vote d'une loi spéciale portant remise en ordre des modalités de calcul des pensions des militaires en retraite ayant précédemment appartenu aux grades dont les règles d'organisation sont modifiées par les articles 1^{er} à 9 ci-dessus.

« La loi spéciale visée à l'alinéa précédent devra être déposée sur le bureau du Parlement et délibérée par les Assemblées avant le 20 décembre 1975. »

La parole est à **M. Allainmat.**

M. Yves Allainmat. Cet article additionnel a pour objet de faciliter la rédaction éventuelle de décrets d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement ressortissait davantage au code des pensions. Elle a toutefois décidé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Compte tenu du calendrier très chargé de l'Assemblée nationale, la mesure qui nous est proposée ne pourrait que compromettre l'application de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Allainmat, Aumont, Darinot, Delorme, Duroure, Longequeue, Le Pensec, Sainte-Marie, Planeix et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 45 libellé ainsi :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Un décret déterminera les adaptations qu'il convient d'apporter aux règles d'avancement actuellement en vigueur de manière à assurer la transition entre l'ancienne législation et celle qui découle de la présente loi. »

La parole est à **M. Allainmat.**

M. Yves Allainmat. Si **M. le ministre** me donne l'assurance que des mesures transitoires sont d'ores et déjà prévues, je suis prêt à retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Monsieur Allainmat, je vous donne l'assurance que des mesures transitoires interviendront pour une période de quatre années. Tente-cinq décrets d'application entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier prochain.

Je crois donc que vous pouvez retirer votre amendement sans crainte.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Allainmat ?

M. Yves Allainmat. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

MM. Allainmat, Aumont, Darinot, Delorme, Duroure, Longequeue, Le Pensec, Sainte-Marie, Planeix et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 46 conçu comme suit :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil supérieur de la fonction militaire, visé au troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972, sera obligatoirement consulté sur tous les textes d'application de la présente loi. »

La parole est à **M. Allainmat.**

M. Yves Allainmat. Il s'agit d'élargir la compétence du conseil supérieur de la fonction militaire en ce qui concerne les retraités et les ayants droit.

Cette extension devrait bien entendu être accompagnée d'une modification des règles de constitution et de fonctionnement de ce conseil, afin qu'il soit un instrument véritable de participation démocratique.

Les représentants nationaux des groupements professionnels militaires en seraient membres de droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. La compétence du conseil supérieur de la fonction militaire est définie par la loi de 1969 et non par le statut des militaires.

Par ailleurs, vouloir soumettre tous les textes d'application fort nombreux de la présente loi, ainsi que les circulaires, à ce conseil supérieur, qui en principe ne se réunit que deux fois par an, ne peut que retarder l'application de la loi.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1^{er} du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Albert Voilquin, président de la commission. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance pour permettre à la commission de se réunir.

M. Joseph Franceschi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à **M. Franceschi**, pour un rappel au règlement.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, je crois indispensable d'élever au nom du groupe socialiste, une ferme protestation sur la manière dont le débat a été conduit en ce qui concerne les amendements n° 38 et 39 déposés par notre collègue **M. Allainmat**.

Selon l'article 95 de notre règlement, « les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par l'article 100 ».

Selon l'article 100, paragraphe 7, sont entendus sur chaque amendement l'un des auteurs, le président ou le rapporteur de la commission et un orateur contre, ainsi, bien entendu, que le Gouvernement.

Or, par une décision contraire au règlement, vous avez, monsieur le président, fait voter, après l'amendement n° 37, sur les amendements n° 38 et 39 sans permettre à leurs auteurs, à la commission et au Gouvernement de donner leur opinion, c'est-à-dire sans permettre à l'Assemblée de recevoir toutes les informations nécessaires.

Je considère que nous avons été victimes, de la part de la présidence, d'une véritable censure.

Cela est d'ailleurs assez paradoxal puisque notre amendement n° 38 proposait d'abroger l'article 8 du statut général des militaires concernant précisément la censure des journaux et publications dans les enceintes militaires. Quant à l'amendement n° 39, il visait à faire des militaires des citoyens à part entière en leur permettant d'adhérer à des partis et à des groupements politiques de leur choix.

Aussi, conformément à l'article 101 du règlement, je demande que l'Assemblée procède à une seconde délibération de l'article 1^{er} du projet de loi afin que nous puissions discuter correctement des amendements n° 38 et 39 et que les militaires, qui suivent ce débat et en liront demain le compte rendu avec attention, n'aient pas l'impression que l'on censure l'Assemblée nationale lorsqu'elle veut parler des libertés civiles et politiques dans l'armée.

M. le président. Mon cher collègue, je vous remercie de la courtoisie dont vous avez fait preuve à l'égard de la présidence. Vous pouvez être assuré qu'elle a entendu votre leçon et qu'elle en tirera profit pour améliorer sa technique.

Sur le fond, je pense que vous avez satisfaction, car la seconde délibération de l'article 1^{er} interviendra dès que la commission aura tenu sa brève réunion.

M. Joseph Franceschi. Et M. Allainmat pourra alors défendre ses amendements ?

M. le président. Bien sûr, mon cher collègue.

M. Joseph Franceschi. Merci, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue le samedi 18 octobre à zéro heure vingt-cinq, est reprise à zéro heure quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er}.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération l'article 1^{er} suivant :

« Art. 1^{er}. — La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — A. — Le deuxième alinéa de l'article 3 est rédigé comme suit :

« Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par la loi en ce qui concerne les garanties fondamentales suivantes : conditions d'âge, hiérarchie des corps et correspondance de grade, pourcentage de chaque source de recrutement, proportion d'avancement au choix et de l'avancement à l'ancienneté, temps de commandement, durée d'ancienneté requise dans chaque grade pour être proposable au grade supérieur, dispositions relatives aux changements de corps. »

I. — Le 2^e de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^e Les grades des sous-officiers et des officiers marinières sont :

- « — sergent ou second maître ;
- « — sergent-chef ou maître ;
- « — adjudant ou premier maître ;
- « — adjudant-chef ou maître principal ;
- « — major ;

« Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef. »

« I bis. — Le dernier alinéa de l'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les statuts particuliers déterminent, le cas échéant, après application des dispositions au deuxième alinéa de l'article 3, la hiérarchie, les appellations, la répartition entre armes, branches, spécialités ou groupes de spécialités et les assimilations propres à chaque corps. »

« I ter. — Dans l'article 14 est supprimé l'alinéa 1^{er}.

« II. — Il est ajouté au I de l'article 19 le troisième alinéa suivant :

« Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces critères. »

« II bis. — La rédaction de l'article 23 est remplacée par la suivante :

« Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées et de l'aide du service de l'action sociale des armées sont fixées par décret. »

« II ter. — Après le premier alinéa de l'article 25 est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires. »

« III. — Les trois premiers alinéas de l'article 32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans leur corps, dans une autre arme ou une autre spécialité. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

« Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés. »

« IV. — Le premier alinéa in fine de l'article 38 est modifié ainsi qu'il suit :

« Soit au choix, parmi les officiers de réserve et les sous-officiers qui en font la demande ou pour action d'éclat dûment constatée. »

« V. — L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Sous réserve des dispositions de l'article 34, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de service, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge. »

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés.

« VI. — Les cinq premiers alinéas de l'article 47 sont remplacés par les six alinéas suivants :

« L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, dans celui-ci, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut, sauf action d'éclat ou services exceptionnels, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier. »

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des sous-officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés. »

« VII. — Il est ajouté à la section II du chapitre II l'article 47-1 suivant :

« Art. 47-1. — Les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions des articles 95, 96 et 97 ci-après. »

« VIII. — Il est inséré entre l'article 62 et l'article 63, l'article 62-I suivant :

« Art. 62-I. — La demande de l'officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, est satisfaite de plein droit si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau. »

« IX. — Le dernier alinéa de l'article 63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au sous-officier de carrière appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air, la durée du congé du personnel navigant étant fixée à six mois. Le droit au congé est ouvert dès que le sous-officier atteint la limite d'âge inférieure de son grade. »

« X. — L'article 69 est modifié ainsi qu'il suit :

« c) Dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée, sur demande agréée. Toutefois, dans la limite, d'un contingent annuel fixé par corps dans les conditions prévues par le statut particulier, les demandes sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. »

« XI. — Il est ajouté à la section V du chapitre IV l'article 71-1 suivant :

« Art. 71-1. — L'admission à la retraite avec pension à jouissance différée et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit à l'officier de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau. »

« XII. — Il est inséré entre les articles 80 et 81 l'article 80-I suivant :

« Art. 80-I. — Les statuts particuliers peuvent prévoir que la démission de l'officier de carrière qui, parvenu au terme de l'engagement exigé lors de l'entrée dans les écoles militaires, n'a pas acquis de droit à pension de retraite à jouissance différée, sera acceptée dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps. Dans ce cas, les demandes de démission sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. »

« XII bis. — Il est ajouté, dans la dernière phrase de l'article 82, entre le nombre 35 et le nombre 51, le nombre 43. »

« XIII. — Les deux premiers alinéas de l'article 83 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'officier de réserve qui a accompli au moins quinze années de services civils et militaires effectifs tels qu'ils sont définis par le code des pensions civiles et militaires de retraite peut opter, soit pour le pécule prévu à l'article 84, soit pour l'attribution d'une pension de retraite. »

« S'il a effectué au moins quinze ans de services, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, il peut bénéficier d'un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, qui entre en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. »

« XIV. — L'article 98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 98. — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; le temps accompli en qualité d'élève des écoles militaires ne vient pas en déduction des obligations légales d'activité. »

« L'engagement peut être résilié pour les motifs mentionnés à l'article 93, et en outre, en cas de résultats insuffisants en cours de scolarité. »

« XV. — Après l'article 98 est inséré le nouveau chapitre suivant :

« Chapitre II bis : officiers servant sous contrat. »

« Art. 98-1. — L'officier servant sous contrat est celui qui, ayant satisfait aux obligations du service national actif ou en ayant été régulièrement dispensé, est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle. »

« Le grade de l'officier servant sous contrat est conféré par arrêté du ministre chargé des armées. Il ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée. »

« L'officier servant sous contrat perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend, le cas échéant, celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du grade correspondant ni servir au total en temps de paix plus de dix ans. »

« Les prérogatives et avantages attachés au grade détenu par l'officier servant sous contrat sont fixés par décret en Conseil d'Etat, qui précise également les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de qualification requis pour chacun des grades, et celles des dispositions du présent statut qui lui sont applicables. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Supprimer le paragraphe I-A de l'article 1^{er}. »

Je vous rappelle que ce paragraphe résulte de l'adoption en première délibération de l'amendement n° 56 de M. Villon.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Albert Voilquin, président de la commission. Mes chers collègues, lors de la discussion de l'amendement n° 56, je vous ai fait part de l'opinion unanime de la commission sur la disposition de 1972 qui a dessaisi le Parlement de ses prérogatives législatives au profit du pouvoir réglementaire.

Son opinion demeure inchangée. Mais, dans les circonstances actuelles, compte tenu du but visé, son intention n'est pas de « bloquer la machine ».

Afin de ne pas empêcher que les statuts — plus de cinquante dont certains sont déjà prêts — puissent être publiés avant le 1^{er} janvier 1976, la commission de la défense nationale et des forces armées vient de repousser, à la majorité, l'amendement n° 56 et vous demande d'adopter l'amendement n° 1 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Je m'attendais à cet argument dont je m'étonne qu'il n'ait pas été utilisé plus tôt.

Il est aisé à réfuter. En effet, tous les décrets ne seront à l'évidence pas prêts au 1^{er} janvier 1976. L'administration a d'ailleurs déjà décidé que certains d'entre eux ne paraîtraient que courant janvier ou même en février, avec cependant effet rétroactif au 1^{er} janvier. Par conséquent, nous pouvions parfaitement charger le Parlement de légiférer sur les statuts particuliers en demandant au Gouvernement de le convoquer en session extraordinaire au mois de janvier pour examiner sous forme de projets de loi les dispositions qui vont faire l'objet de décrets. L'examen de ces textes n'aurait pris que trois ou quatre jours et nous aurions élaboré des lois, applicables à compter du 1^{er} janvier, à la place des décrets qu'on nous promet.

C'est pourquoi je ne peux me rallier à la position de la commission et je demande le maintien du texte adopté en première délibération.

M. Frédéric Gabriel. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Allainmat, Aumont, Darinot, Delorme, Duroure, Longequeue, Le Pensec, Sainte-Marie, Planeix et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« A l'article 1^{er}, après le paragraphe I bis, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 8 est abrogé. »

La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. La censure sur les publications doit être supprimée. Les enceintes, établissements et bâtiments ne doivent plus être des lieux de non-droit. L'ouverture de l'armée sur la nation doit d'abord commencer par l'ouverture des casernes sur les idées philosophiques, religieuses ou politiques du temps. Chacun sait que l'interdit a plus d'attrait que l'autorisé. La responsabilité naît de la liberté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Je voudrais savoir si M. Allainmat est partisan que des publications contenant des accusations diffamatoires ou des attaques personnelles contre nos cadres militaires, ou faisant de la propagande antimilitariste, soient autorisées dans les casernes.

M. Marc Bécarn. Les journaux fascistes, par exemple !

M. le président. La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Je répondrai à cette question par une autre question : croyez-vous, monsieur le ministre, que vous avez la possibilité d'empêcher ces publications d'y entrer et d'y être commentées ?

Je ne le pense pas et, comme je le disais à l'instant, ce qui est interdit a beaucoup plus d'attrait que ce qui est permis.

M. le ministre de la défense. Je vous signale qu'aucun journal politique n'est interdit dans les casernes. Seules y sont interdites par la loi les publications qui font de la propagande antimilitariste.

Je ne comprends pas que le groupe socialiste accepte que la propagande antimilitariste entre dans les casernes. Pour sa part, le Gouvernement y est opposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement et elle tient à le faire savoir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Allainmat, Anmont, Dariaot, Delorme, Duroure, Longequeue, Le Pensec, Sainte-Marie, Planeix et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« A l'article 1^{er}, après le paragraphe 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires peuvent adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

« Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective.

« Les militaires qui sont élus remplissent leur mandat dans les conditions fixées par les règles de la fonction publique. »

La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement devant la commission de la défense nationale. J'ai montré qu'on n'empêchera pas les militaires de faire de la politique, qu'ils aient ou non le droit d'adhérer à des groupements politiques, et j'ai indiqué que je connais des militaires en activité qui, sans appartenir formellement à un parti politique, sont, d'un côté comme de l'autre, d'excellents et efficaces militants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission émet le même avis que tout à l'heure en rejetant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Conforme à celui de la commission :

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le paragraphe I bis de l'article 1^{er} :

« I bis. — Il est ajouté à l'article 5 l'alinéa suivant :

« Pour chaque corps, un arrêté du ministre de la défense définit le cas échéant les armes, branches, spécialités, services ou groupes de spécialités entre lesquels les militaires sont répartis. »

La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Je prie l'Assemblée de bien vouloir m'excuser.

Je me suis aperçu que l'article 1 bis, qui avait été adopté par le Sénat et que l'Assemblée avait voté à son tour en première délibération, présentait un inconvénient dans la mesure où les statuts particuliers devaient entrer dans une série de détails.

Le Gouvernement a donc déposé cet amendement n° 4 qui prévoit que, pour chaque corps, un arrêté du ministre de la défense définit les armes, branches, spécialités, services ou groupes de spécialités entre lesquels les militaires sont répartis.

Si l'on veut, par exemple, créer une spécialité de radariste, il ne doit pas être nécessaire de refaire le statut pour une telle classification.

L'amendement proposé a un caractère essentiellement technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle y aurait sans doute été favorable.

Je ferai simplement observer que j'avais présenté, en première délibération, un amendement qui tendait à supprimer purement et simplement l'article 1^{er} bis parce qu'il me paraissait trop complexe. M. le ministre ne l'a pas accepté.

M. le ministre de la défense. J'ai eu tort !

M. Jean-Paul Mourot, rapporteur. Quoi qu'il en soit, la commission suivra le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Le texte que nous venons d'examiner améliore sans nul doute la condition de certains militaires d'active et, à ce titre, nous ne voulons pas voter contre. Mais, compte tenu des imprécisions qu'il comporte, de ses lacunes, que le débat a mises en évidence, et de ses incidences sur la situation des sous-officiers en retraite qui méritent également notre sollicitude, étant donné en outre que la discussion de ce projet de loi vient de confirmer la mise en cause du caractère législatif des mesures envisagées, le groupe des socialistes et des radicaux de gauche s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Si l'armée ne sert à rien, il faut la supprimer ; si elle est utile et nécessaire, il convient absolument de redonner aux militaires la place qui leur revient dans la nation : c'est ce qu'ont marqué fort justement au cours du débat M. Guermeur et M. Allainmat.

Le groupe de l'union des démocrates pour la République, qui a un penchant particulier pour l'armée, qui lui est reconnaissant du travail qu'elle a accompli dans le passé et qui espère qu'elle continuera d'œuvrer pour la défense des intérêts de la France, trouve normal que l'Assemblée nationale ait, ce soir, amélioré considérablement le statut des militaires qui présentait trop de disparités par rapport au statut de la fonction publique.

C'est pourquoi le groupe de l'union des démocrates pour la République, heureux des dispositions issues du travail efficace accompli au cours de la discussion fructueuse qui s'est instaurée entre le Gouvernement et l'Assemblée, votera l'ensemble du projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Dans mon intervention au cours de la discussion générale, j'ai indiqué toutes les réserves que nous émettions sur ce texte.

Le rejet par la majorité de quelques amendements que nous avions déposés et qui avaient essentiellement pour objet de rendre plus démocratique et de mieux défendre la fonction militaire nous a confirmés dans notre opinion que les inconvénients du projet de loi prévalent sur ses quelques avantages.

Nous sommes notamment inquiets du fait qu'il défavorise les retraités par rapport aux personnels d'active.

C'est pourquoi, comme l'ont fait le groupe communiste et le groupe socialiste du Sénat, nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Le groupe des républicains indépendants votera le projet de loi.

A cette occasion, je tiens à dire en son nom qu'il est heureux de voir améliorer la condition militaire et qu'il manifeste une fois de plus sa reconnaissance envers notre armée. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux votera le projet de loi.

Ce texte présente certes quelques imperfections ; mais il a le mérite de redonner à l'armée la place qui lui revient dans la nation et de revaloriser la situation des cadres. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	381
Majorité absolue	191
Pour l'adoption	302
Contre	79

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

— 2 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
MODIFIEE PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1925 distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 3 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture relative à l'organisation de l'indivision.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1926 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 21 octobre, à seize heures, première séance publique :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1976, n° 1880 (rapport n° 1916 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Fixation de l'ordre du jour ;
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à une heure cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMEN.*

Nomination de membres de commission.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'alinéa 6 du paragraphe 1° de l'article 4 de l'instruction générale.)

M. Christian Chauvel, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidature affichée le 17 octobre 1975, à 12 heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 18 octobre 1975.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a désigné :

1° M. Delehedde pour remplacer M. Paul Duraffour à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Paul Duraffour pour siéger à la commission des affaires étrangères.

Candidatures affichées le 17 octobre 1975, à 10 h 30, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 18 octobre 1975.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Vendredi 17 Octobre 1975.

SCRUTIN (N° 235)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	381
Majorité absolue.....	191
Pour l'adoption.....	302
Contre	79

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Braillon.	Damamme.
Aillières (d').	Braun (Gérard).	Damette.
Alloncle.	Brial.	Darnis.
Anthoiz.	Briane (Jean).	Dassault.
Antoune.	Brillouet.	Debré.
Aubert.	Brocard (Jean).	Degraeve.
Audinot.	Brochard.	Delaneau.
Authier.	Broglie (de).	Delatre.
Barberot.	Bruggerolle.	Dehalle.
Bas (Pierre).	Brun.	Deliaune.
Baudis.	Buffet.	Delong (Jacques).
Baudouin.	Burckel.	Deniau (Xavier).
Baumel.	Buron.	Denis (Bertrand).
Beauguette (André).	Cabanet.	Deprez.
Bécam.	Caill (Antoine).	Desanlis.
Bégault.	Caillaud.	Dhinnin.
Belcour.	Caillé (René).	Dominati.
Bénard (François).	Caro.	Donnez.
Bénard (Mário).	Cattin-Bazin.	Doussel.
Bennetot (de).	Caurier.	Drapiet.
Bénouville (de).	Cerneau.	Dronne.
Bérard.	Ceyrac.	Dugoujon.
Béraud.	Chaban-Delmas.	Duhamel.
Berger.	Chabrol.	Durand.
Bernard-Reymond.	Chalardon.	Durieux.
Bettencourt.	Chamant.	Duvillard.
Beuclet.	Chambon.	Ehm (Albert).
Bichat.	Chassagne.	Falala.
Bignon (Albert).	Chasseguet.	Fanton.
Bignon (Charles).	Chaumont.	Favre (Jean).
Billotte.	Chauvet.	Feit (René).
Bisson (Robert).	Chazalon.	Fornoy.
Bizet.	Chinaud.	Fontaine.
Blanc (Jacques).	Claudius-Petit.	Forens.
Blary.	Cointat.	Fossé.
Blas.	Commenay.	Fouchier.
Boinwilliers.	Cornet.	Fourneyron.
Boisdé.	Cornette (Maurice).	Foyer.
Bolo.	Corrèze.	Frédéric-Dupont.
Bonhomme.	Couderc.	Mme Fritsch.
Boscher.	Coulais.	Gabrie.
Boudet.	Coulié.	Gabriel.
Boudon.	Couve de Murville.	Gagnaire.
Boulin.	Crenn.	Gantier.
Bourdellès.	Mme Crépin (Alette).	Gastines (de).
Bourgeois.	Cresspin.	Gaussin.
Bourson.	Cressard.	Gerbet.
Bouvard.	Dahalani.	Ginoux.
Boyer.	Daillet.	Girard.

Gissingier.	Macquet.	Radius.
Glou (André).	Magaud.	Raynal.
Godefroy.	Malène (de la).	Réthoré.
Godon.	Malouin.	Ribadeau Dumas.
Goulet (Daniel).	Marcus.	Ribes.
Graziani.	Marette.	Ribière (René).
Grimaud.	Marie.	Richard.
Grussenmeyer.	Martin.	Richomme.
Guéna.	Masson (Mare).	Rickert.
Guermeur.	Massoubre.	Riquin.
Guichard.	Mathieu (Gilbert).	Rivière (Paul).
Guillermin.	Mathieu (Serge).	Rivière.
Guilliod.	Mauger.	Rocca Serra (de).
Hamel.	Maujoui du Gasset.	Rohel.
Hamelin (Xavier).	Mayoud.	Rolland.
Harcourt (d').	Méhaignerie.	Roux.
Hardy.	Mesmin.	Rufenacht.
Hausherr.	Messmer.	Sablé.
Mme Hauteclocque	Métayer.	Sallé (Louis).
(de).	Meunier.	Sanford.
Hersant.	Mme Missoffe.	Sauvaigo.
Herzog.	(Hélène).	Schnebelen.
Hoffer.	Mohamed.	Schwartz (Julien).
Honnet.	Montagne.	Seitlinger.
Hunault.	Montesquiou (de).	Servan-Schreiber.
Icart.	Morellon.	Simon (Edouard).
Inchauspé.	Mourot.	Simon (Jean-Claude).
Jacquet (Michel).	Muller.	Simon-Lorière.
Joanne.	Narquin.	Sourdille.
Joxe (Louis).	Nessler.	Soustelle.
Julia.	Neuwirth.	Sprauer.
Kaspereit.	Noal.	Mme Stephan.
Kédinger.	Nungesser.	Sudreau.
Kerveguen (de).	Offroy.	Terrenoire.
Kiffer.	Ollivro.	Tiberi.
Krieg.	Omar Farah Iltireh.	Tissandier.
Labbé.	Palewski.	Torra.
Lacagne.	Papet.	Turco.
La Combe.	Papon (Maurice).	Valbrun.
Lafay.	Partrat.	Valent.
Laudrin.	Peretti.	Valleix.
Lauriol.	Petit.	Vauclair.
Le Cabellec.	Pianta.	Verpillière (de la).
Le Douarec.	Picquot.	Vitter.
Legendre (Jacques).	Pidjot.	Vivien (Robert-André).
Lejeune (Max).	Pinte.	Voilquin.
Leimaire.	Piot.	Voisin.
Lepercq.	Plantier.	Wagner.
Le Tac.	Pons.	Weber (Pierre).
Le Theule.	Poilpiquet (de).	Weinman.
Ligot.	Préumont (de).	Weisenhorn.
Limouzy.	Pujol.	Zeller.
Llogier.	Quentier.	

Ont voté contre (1) :

MM.	Barel.	Chevènement.
Andrieux	Barthe.	Mme Chonavel.
(Pas-de-Calais).	Bayou.	Combrisson.
Ansart.	Berthelot.	Mme Constans.
Antagnac.	Billoux (François).	Dalbera.
Arraut.	Bordou.	Darinot.
Ballot.	Bustin.	Depletri.
Ballanger.	Canacos.	Ducoloné.
Balmigère.	Carlier.	Dupuy.
Barbet.	Cermolacce.	Duoméa.
Bardol.	Chambaz.	Dutard.

Eloy.	Laurent (Paul).	Odru.	Huygues des Etages.	Longequeue.	Poperen.
Fajon.	Lazzarino.	Porelli.	Jalton.	Loo.	Raymond.
Fiszbin.	Legrand.	Pranchère.	Josselin.	Madrelle.	Saint-Paul.
Frelaut.	Le Meur.	Ralite.	Labarrère.	Masquère.	Sainte-Marie.
Garcin.	Lemoine.	Renard.	Laborde.	Masse.	Sauzedde.
Giovannini.	Leroy.	Rieubon.	Lagorce (Pierre).	Massot.	Savary.
Gosnat.	L'Huillier.	Rigout.	Larue.	Mauroy.	Sénés.
Gouhier.	Lucas.	Roger.	Laurent (André).	Mexandeau.	Spénale.
Hage.	Maisonnat.	Roucaute.	Laurisergues.	Michel (Claude).	Mme Thome-Pate-
Houël.	Marchais.	Ruffe.	Lavielle.	Mitterrand.	nôtre.
Ibéné.	Maton.	Schwartz (Gilbert).	Lebon.	Naveau.	Vacant.
Jans.	Michel (Henri).	Tourné.	Leenhardt.	Notebart.	Ver.
Jourdan.	Millet.	Villa.	Le Foll.	Philibert.	Vivien (Alain).
Juquin.	Montdargent.	Villon.	Legendre (Maurice).	Pignion (Lucien).	Zuccarelli.
Kalinsky.	Mme Moreau.	Vizet.	Le Pensec.	Pimont.	
Lamps.	Nilès.	Weber (Claude).	Le Sénéchal.	Planeix.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Brugnon.	Dubedout.
Abadie.	Capdeville.	Duffaut.
Alduy.	Carpentier.	Duroure.
Alfonsi.	Césaire.	Fabre (Robert).
Allainmat.	Chandernagor.	Faure (Gilbert).
Andrieu	Charles (Pierre).	Faure (Maurice).
(Haute-Garonne).	Chauvel (Christian).	Fillioud
Aumont.	Clérambeaux.	Forni.
Bastide.	Cornette (Arthur).	Franceschi.
Beck.	Cornut-Gentille.	Frêche.
Benoist.	Cot (Jean-Pierre).	Gaillard.
Bernard.	Crépeau.	Gau.
Berthouin.	Darras.	Gaudin.
Besson.	Defferre.	Gayraud.
Billoux (André).	Delellis.	Gravelle.
Blanc (Maurice).	Delorme.	Guerlin.
Bonnet (Alain).	Denvers.	Haesebroeck.
Boulay.	Deschamps.	Houteer.
Bouloche.	Desmulliez.	Huguet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Delehedde.	Hamelin (Jean).	Médecin.
Duraffour (Paul).	Joxe (Pierre).	Mermaz.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Schlesing, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Bénard (Mario) à M. Labbé.
M. Jalton à M. Allainmat.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Cantons (modification du découpage cantonal de la Seine-Maritime).

23357. — 18 octobre 1975. — M. Leroy demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de lui préciser les cantons de Seine-Maritime en cours de modifications, parmi les 318 actuellement à l'étude, dans l'ensemble du pays. La région parisienne et d'autres départements subissent un découpage qui est un défi à la démocratie et à l'égalité des citoyens devant le suffrage universel ; les cantons de la Seine-Maritime sont la caricature de cette situation nationale. En effet, il faut 80 714 habitants pour élire un conseiller général dans le canton de Sotteville-lès-Rouen et seulement 7 298 habitants pour élire le ministre de la justice, dans le 2^e canton de Rouen. Le 5^e canton de Rouen (62 228 habitants) représente 53 p. 100 de la population rouennaise. Les cantons de Maromme (77 111 habitants), Grand-Couronne (71 949 habi-

tants), Elbeuf (52 265 habitants) sont, à eux trois, huit fois plus importants que les 4 cantons du centre de Rouen. Pour l'ensemble du département, ce truquage électoral donne, au conseil général : à la droite, 42 élus pour 345 723 électeurs, et à la gauche, 14 élus pour 328 994 électeurs.

Etrangers (délai entre la naturalisation et la nomination comme agent communal stagiaire).

23358. — 18 octobre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 qui supprime en particulier l'incapacité électorale de 5 ans à laquelle étaient précédemment soumis les étrangers naturalisés. Ce texte a permis d'inscrire sur les listes électorales notamment les étrangers naturalisés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les conséquences de l'intervention de cette loi en matière de recrutement d'étrangers naturalisés. La personne qui a acquis la nationalité française peut-elle être nommée sans délai agent communal stagiaire à dater du jour de cette acquisition. Dans l'affirmative, les nouvelles dispositions doivent-elles ne concerner que les étrangers naturalisés à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973 ou peuvent-elles avoir effet rétroactif sur les naturalisations prononcées avant cette date. Cette dernière hypothèse étant d'ailleurs seule logique (il serait injuste en effet que l'on puisse nommer au stage un agent naturalisé, par exemple, en 1974 et pas un autre agent qui aurait été naturalisé en 1972 ; de plus, la rétroactivité a joué en matière d'incapacité électorale).

Psychologues hospitaliers (revalorisation de leurs rémunérations).

23359. — 18 octobre 1975. — M. Arraut signale à Mme le ministre de la santé que malgré la récente revalorisation de la rémunération horaire qui vient de leur être consentie, les psychologues travaillant dans les services de santé estiment celle-ci nettement insuffisante. Les intéressés, en effet, considèrent avec raison que l'on doit davantage tenir compte, d'une part, du temps d'études universitaires (cinq à six ans exigés par le décret du 3 décembre 1971) et, d'autre part, que cette catégorie de personnel travaillant « à la vacation » ne bénéficie pas d'augmentation en fonction de l'ancienneté, de préavis en cas de congés, etc. Il lui demande si le montant équitable de la rémunération horaire les concernant ne doit pas se situer entre 35 et 40 francs.

Constructions scolaires (financement du C. E. T. et du lycée technique intercommunaux de Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

23360. — 18 octobre 1975. — M. Kolinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence du financement du C. E. T. et du lycée technique intercommunaux de Limeil-Brévannes. En l'état actuel des dotations budgétaires, le financement d'une première tranche de cet établissement ne pourrait intervenir avant 1977, retardant l'ouverture effective jusqu'à la rentrée 1978,

compte tenu des programmes déjà engagés au plan départemental. Or cet équipement est particulièrement urgent dans un secteur dont la population s'accroît très rapidement et qui est fortement défavorisé en matière de transports en commun et d'équipements de toute nature. Le Parlement a voté, lors de la dernière session extraordinaire, des crédits pour l'enseignement technique qui devraient permettre une accélération de la programmation. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas débloquer les crédits dont l'insuffisance empêche aujourd'hui la mise en chantier du C. E. T. et du lycée technique intercommunaux de Limeil-Brévannes dès cette année, voire en 1976, de manière à ce que cet équipement soit mis dans les meilleurs délais à la disposition de la population de ce secteur.

Handicapés (difficultés des élèves et étudiants infirmes devant passer des examens.)

23361. — 18 octobre 1975. — **M. Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les élèves et les étudiants infirmes appelés à passer des examens. Une circulaire du 23 septembre 1957 demandait aux responsables des examens écrits de prévoir un horaire plus large pour les handicapés du bras droit. Cet avantage se révèle très illusoire lorsque les compositions s'échelonnent sur toute la journée, soit de 8 heures à 10 heures, avec temps supplémentaire: 8 heures à 10 h 40; soit 10 heures à 12 heures, avec temps supplémentaire: 10 h 40 à 13 h 20; soit 14 heures à 16 heures, avec temps supplémentaire: reprise à 14 heures. L'invalide ne quitte donc la salle des épreuves qu'à 13 h 20 pour aller déjeuner et reprendre les épreuves à 14 heures. Ceci explique que rares sont les handicapés qui se risquent dans une telle épreuve, physiquement épuisante. Ceux qui le font sont souvent hospitalisés avant la fin de la journée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas réétudier ce problème et y apporter une solution humaine en étendant, par exemple, aux candidats handicapés des membres supérieurs, l'assistance d'un secrétaire, tel que cela a été accepté, non sans mal d'ailleurs, pour les candidats aveugles.

Constructions scolaires (refus de permis de construire d'une école maternelle dans le 19^e arrondissement de Paris.)

23362. — 18 octobre 1975. — Venant d'apprendre que le permis de construction d'une école maternelle au 15, rue Labois-Fouillon, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, était refusé après avoir été délivré entre le 1^{er} et le 15 juin 1975, **M. Fizbin** s'en étonne et attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions particulièrement troublantes de cette affaire. En effet, le promoteur de l'opération immobilière dite « Félicité » avait obtenu le permis de construire à la condition qu'un emplacement sur son terrain soit réservé à la construction d'une école. Or, la commission régionale (C.R.O.L.A.) aurait donné un avis défavorable en raison de l'environnement, le terrain étant situé entre des tours qui empêchent tout ensoleillement. Cette raison apparaît tout à fait fondée, mais force est de constater qu'en l'occurrence les pouvoirs publics ont conclu un véritable marché de dupes, le promoteur de l'opération ayant obtenu tout ce qu'il désirait sans donner réellement en contrepartie la possibilité de construire une école sur ses terrains. En tout état de cause, la construction des quatre classes maternelles, dont le besoin est particulièrement urgent — des centaines d'enfants étant inscrits sur des listes d'attente — se trouve retardée, bien que cette opération soit créditée et programmée pour 1975. En conséquence, il lui demande: 1^o comment se fait-il que l'accord ait été réalisé avec le promoteur sans que l'on ait contrôlé si le terrain prévu pour l'école était bien adapté à cet usage; 2^o quelles mesures il compte prendre pour faire toute la lumière sur cette opération; 3^o quelles mesures vont être prises pour que le promoteur cède le terrain nécessaire à la construction d'une école; 4^o quelles mesures vont être prises pour qu'en tout état de cause la construction des quatre classes maternelles soit réalisée dans les délais prévus.

Résistants (exclusion de certains résistants du bénéfice de la levée des forclusions prévues par le décret n° 75-725 du 6 août 1975).

23363. — 18 octobre 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que le *Journal officiel* du 9 août 1975 a publié le texte d'un décret (n° 75-725 du 6 août 1975) « portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre »; qu'en l'occurrence ce document concerne certaines for-

clusions opposées aux anciens Résistants désireux de faire valoir et valider leurs droits, mais que ce décret n'en présente pas moins de graves imperfections et lacunes qui en empêchent l'application à la plupart des anciens résistants. Il lui rappelle qu'il convient de remarquer que les certificats d'appartenance à la R.L.F. (Résistance intérieure française), qui auraient dû être délivrés par l'autorité militaire, ne l'ont jamais été et qu'en conséquence aucune solution n'est apportée pour les ressortissants de cette catégorie; que les demandes de pièces délivrées par l'autorité militaire sont forcluses depuis le 1^{er} mars 1951, alors que la Résistance, sous toutes ses formes, devait être homologuée par l'autorité militaire et les F.F.I., qui sont également définis comme partie intégrante de l'armée française. Il lui demande: 1^o que les pièces matricules, livret militaire, états signalétiques de chaque ancien résistant soient établis ou mis à jour comme il est de règle pour les ressortissants du ministère des armées et que, dans le même temps, soient poursuivis les travaux pour la reconnaissance des unités combattantes; 2^o que toutes les pièces émanant de l'autorité militaire ou administrative soient prises en considération pour la recevabilité du dossier en matière de carte du C.V.R.; 3^o de ne pas écarter systématiquement la preuve par attestation, comme le fait le décret, risquant ainsi de jeter le discrédit sur les témoignages de responsables de la Résistance et sur les pièces établies par les liquidateurs nationaux.

Exploitants agricoles (inquiétude des producteurs de vin, légumes et fruits de la région méridionale par suite des déclarations du commissaire européen pour le développement.)

23364. — 18 octobre 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion qui s'est emparée des agriculteurs et des viticulteurs à la suite de la récente déclaration, le 8 septembre 1975 à Tunis, de **M. Claude Cheysson**, membre français de la commission européenne, qui a indiqué que: « du point de vue communautaire, certaines productions européennes de fruits, légumes et vin notamment... devront être arrêtées dans leur essor, voire réduites, pour permettre d'ouvrir plus largement la C.E.E. à l'importation des produits méditerranéens ». Cette déclaration du commissaire européen pour le développement de la commission de Bruxelles confirme de façon très inquiétante la note de l'administration française de l'économie et des finances, diffusée il y a quelques mois, et qui émettait déjà la volonté délibérée de sacrifier des milliers d'exploitants familiaux producteurs de vin, de légumes et de fruits, notamment dans la région méridionale. On peut ajouter que la position du Président de la République recommandant l'entrée de l'Espagne et de la Grèce dans le Marché commun ajoute à ce danger. Il lui demande donc s'il entend démentir cette déclaration d'un membre très responsable de la commission européenne.

Calamités agricoles (mesures en faveur des viticulteurs victimes d'une perte de récolte évaluée entre 30 et 50 p. 100).

23365. — 18 octobre 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique de nombreux exploitants viticulteurs familiaux devant la perte de la récolte, évaluée entre 30 et 50 p. 100 du volume et un degré en moins. Ainsi les viticulteurs, sur qui pèse un lourd endettement, sont inquiets à la fois pour assurer leurs besoins immédiats et aussi pour garantir leur avenir. Comment, dans ces conditions, vont-ils pouvoir vivre, tenir et rester sur leurs exploitations. En attendant la mise en place d'un véritable office du vin qui, en réorganisant le marché, assurerait un revenu décent, progressif, couvrant les charges d'exploitation, il faut permettre aux viticulteurs familiaux de faire face dans l'immédiat à cette calamité agricole. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer en leur faveur: la prise en charge par l'Etat de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux; un allègement des cotisations sociales; des prêts à moyen terme et à intérêt bonifié de 4 p. 100 avec prise en charge par le fonds national de solidarité des deux premières annuités et des trois premières années, intérêts compris, au cas d'un déficit de récolte qui atteindrait 50 p. 100 sur la moyenne des années de référence.

Calamités agricoles (mesures en faveur des viticulteurs victimes d'une perte de récolte évaluée entre 30 et 50 p. 100).

23366. — 18 octobre 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique de nombreux exploitants viticulteurs familiaux devant la

perte de la récolte évaluée entre 30 et 50 p. 100 du volume et un degré en moins. Ainsi les viticulteurs, sur qui pèse un lourd endettement, sont inquiets à la fois pour assurer leurs besoins immédiats et aussi pour garantir leur avenir. Comment, dans ces conditions, vont-ils pouvoir vivre, tenir et rester sur leurs exploitations. En attendant la mise en place d'un véritable office du vin qui, en réorganisant le marché, assurerait un revenu décent, progressif, couvrant les charges d'exploitation, il faut permettre aux viticulteurs familiaux de faire face dans l'immédiat à cette calamité agricole. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer en leur faveur : la prise en charge par l'Etat de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux ; un allègement des cotisations sociales ; des prêts à moyen terme et à intérêt bonifié de 4 p. 100 avec prise en charge par le fonds national de solidarité des deux premières annuités et des trois premières années, intérêt compris, au cas d'un déficit de récolte qui atteindrait 50 p. 100 sur la moyenne des années de référence.

Viande (mesures en faveur des bouchers détaillants).

23367. — 18 octobre 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite depuis quelques années aux bouchers détaillants en ce qui concerne les questions de prix. Cette situation a abouti à un mouvement de protestation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour recevoir les représentants des organisations professionnelles de la boucherie ; 2° pour trouver avec les intéressés les mesures permettant un exercice normal de leur profession sans conséquence pour le consommateur.

Communes (intervention, notamment financière, en faveur de la commune d'Othis [Seine-et-Marne], dont le développement a été très rapide).

23368. — 18 octobre 1975. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation de la commune d'Othis (Seine-et-Marne). Cette commune, qui comptait 260 habitants en mai 1972, avant que ne commence l'édification d'une Z.A.C., compte aujourd'hui près de 3 500 habitants pour en compter de 5 000 à 6 000 à la fin de 1976, date de la fin de la Z.A.C. Ce gigantisme, qui peut être associé à celui des villes nouvelles, pose de graves problèmes pour assurer tous les équipements indispensables compte tenu du faible budget d'une telle commune. Il lui fait remarquer que la plupart des habitants qui sont venus résider à Othis étaient originaires de cités souvent équipées et se trouvent maintenant déshérités en fonction de leurs besoins. Il lui demande s'il ne pense pas devoir procéder à un examen attentif des conditions réservées aux habitants de cette commune et d'intervenir, au plan financier, pour lui venir en aide de façon exceptionnelle.

Industrie textile (chômage partiel des ouvrières de l'entreprise Rousseau de Montluçon [Allier]).

23369. — 18 octobre 1975. — **M. Villon** expose à **M. le ministre du travail** que l'entreprise Rousseau, de Montluçon, impose à ses 480 ouvrières deux jours chômés en octobre et à l'intention d'imposer d'autres journées chômées en novembre. Or cette entreprise a liquidé tous ses stocks de chemises, pyjamas et autres produits de sa fabrication et il serait donc normal que la direction fasse travailler son personnel à reconstituer un stock normal plutôt que de leur imposer des journées d'inaction et de perte de salaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice.

Industrie textile (paiement au-dessus du S. M. I. C. des salaires des ouvrières de la fabrique Rousseau de Montluçon qui exécutent des commandes de luxe).

23370. — 18 octobre 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la fabrique de chemises, pyjamas, etc., Rousseau, de Montluçon, qui produisait avec des ouvrières payées au S. M. I. C. des produits pour la consommation de masse, exécute maintenant des commandes de qualité et de luxe pour des maisons telles que Cardin, Dior, etc. Il lui demande s'il est normal que les ouvrières réalisant un travail de qualité continuent pourtant à être payées comme O. S. au S. M. I. C., c'est-à-dire à 1 250 francs pour 174 h.

Industrie du meuble (maintien en activité et sauvegarde de l'emploi à l'entreprise Le Style meusien aux Monthairons [Meuse]).

23371. — 18 octobre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Le Style meusien aux Monthairons (Meuse), qui après maintes difficultés, commencées en 1974, vient de déposer son bilan. Cette entreprise occupait 75 ouvriers. La situation dans la Meuse, en ce qui concerne l'emploi étant déjà très difficile et les meubles fabriqués dans cette entreprise étant des meubles de valeur, exportés dans toute l'Europe, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette entreprise, employant des ouvriers spécialisés, en activité.

Hydrocarbures (baisse uniforme du prix de l'essence et actualisation des marges des détaillants).

23372. — 18 octobre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications légitimes exprimées par les trois principales organisations professionnelles de pompistes. En effet, malgré un premier avertissement qui s'est traduit par des grèves dans différentes régions de France, les pouvoirs publics ne semblent pas avoir tenu compte des demandes pourtant réitérées des représentants de cette profession. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour assurer et faire respecter une baisse uniforme du prix de l'essence, dans les mêmes conditions par tous les points de vente, une actualisation équitable des marges des détaillants et la remise en ordre radicale du marché des produits pétroliers au niveau de la distribution. Il est clair, en effet, que faute d'une prise de position rapide de ses services en accord avec les services de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, la situation continuera de se dégrader au détriment des usagers.

T. V. A. (possibilité de remboursement de la T. V. A. par imputation sur la patente due par les commerçants).

23373. — 18 octobre 1975. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais que peut demander le remboursement des crédits de T. V. A. déductible, dans une période particulièrement difficile pour les petits commerçants. Le décret n° 72-102 du 4 février 1972 permet ce remboursement autrement que par imputation sur la taxe due, mais seulement pour une fraction de ce crédit excédant un crédit de référence. Il en résulte dans le cas particulier d'un boucher qui a environ 8 000 francs à récupérer qu'il ne sera remboursé qu'en seize ans (seize fois 500 francs d'impôt sur son chiffre d'affaires), alors qu'il ne parvient pas à payer sa patente qui vient d'être augmentée. Il lui demande si, au moment où le Gouvernement fait l'effort méritoire que l'on sait pour soutenir l'économie française, il ne pourrait pas, bien que la T. V. A. soit un impôt d'Etat et la patente un impôt local, permettre le remboursement de la T. V. A. déductible par imputation sur la patente due, grâce à un virement de l'Etat au profit de la collectivité locale concernée.

Exploitants agricoles (généralisation à l'ensemble des départements de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs).

23374. — 18 octobre 1975. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la dotation d'installation en faveur des jeunes agriculteurs instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 ne s'applique qu'à quarante-cinq départements (dont dix-sept pour les zones de montagne) dans lesquels il a été considéré que le maintien d'un niveau minimum de peuplement et d'une activité agricole suffisante pour entretenir l'espace naturel n'étaient pas assurés. Il semble que pour déterminer la zone d'application de ce texte le Gouvernement s'est particulièrement appuyé sur le critère de densité de la population rurale. Cette dotation a été refusée aux jeunes agriculteurs des départements de l'Ouest car cette région serait considérée comme insuffisamment dépeuplée. Il est évident qu'il vaudrait mieux éviter ce dépeuplement plutôt que de prendre des mesures pour y remédier lorsqu'il est devenu presque irréversible. Il semble d'ailleurs que **M. le Premier ministre** lui-même au cours d'une assemblée générale du centre régional des jeunes agriculteurs du Massif-Central a pris l'engagement en mars 1975 de généraliser la dotation d'installation des jeunes agriculteurs à tous les départements français. Il lui demande de bien vouloir envisager cette disposition qui ne devrait s'accompagner d'aucune sélectivité dans les montants de l'aide accordée.

Police (bases de calcul différentes des pensions de retraite de fonctionnaires de même ancienneté ayant eu le même avancement.)

23375. — 18 octobre 1975. — **M. Dhinnin** signale à **M. le ministre de l'intérieur**, l'apparente incohérence qui existe dans le régime de retraite de certains fonctionnaires de son département. C'est ainsi que des inspecteurs de police principaux mis à la retraite avant le statut de 1953 à l'indice 340 ont obtenu, par ce statut, un indice personnel qui a assis le calcul de leur retraite sur l'indice 355. En 1960 ils ont été reclassés officiers de police adjoints de 2^e classe 6^e échelon; en 1963 ils ont été assimilés à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon et en 1971 ont été classés au niveau des inspecteurs de 7^e classe, ce qui leur accorde une pension basée sur l'indice majoré 414. En revanche des inspecteurs principaux hors classe mis à la retraite en 1959 à l'indice 340 comme leurs collègues susvisés n'ont été reclassés en 1971 qu'en qualité d'inspecteur de 6^e classe, leur retraite n'est donc calculée que sur l'indice 400 majoré. Enfin des inspecteurs reclassés officiers de police adjoints de 2^e classe en 1960 ont pu rapidement être nommés à la 1^{re} classe et ont été nommés inspecteur en 1970-1971 pour pouvoir partir à l'échelon exceptionnel. Leur retraite est calculée sur l'indice majoré 440. Il lui demande pourquoi à durée de service égale et à avancement identique, des fonctionnaires du même corps peuvent voir leur pension assise sur des bases aussi différentes et s'il ne lui apparaît pas nécessaire de porter remède à ces inégalités.

Téléphone (uniformisation du tarif des communications pour les communes des Hauts-de-Seine).

23376. — 18 octobre 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les anomalies tarifaires existantes dans six communes des Hauts-de-Seine en matière de redevance téléphonique. Alors que la quotité des communes de ce département est reliée à la circonscription de taxes de Paris, quatre communes (Rueil-Malmaison, Garches, Vauresson et Marnes-la-Coquette) sont rattachées à la circonscription de Saint-Germain-en-Laye et deux, Ville-d'Avray et Chaville, à la circonscription de Versailles. Il s'en suit des différences de tarification très sensibles entre les villes. A titre d'exemple, une communication de Nanterre à Paris, de jour à partir d'un poste d'abonné, revient à 0,35 F pour dix minutes, alors qu'elle coûte 2,10 F, soit le sextuple pour une même durée, entre Garches et Paris, Garches et Nanterre étant équidistantes de Paris. Cette discrimination est vivement ressentie par les abonnés des communes concernées, notamment par ceux qui sont obligés de correspondre fréquemment avec Paris. Il lui demande de bien vouloir faire cesser cette anomalie en rattachant les six communes en cause à la circonscription de taxes de Paris, ce qui uniformiserait en toute logique les tarifs des communications téléphoniques pour l'ensemble des communes des Hauts-de-Seine.

Aéronautique (soutien de l'activité de la société Hurel-Dubois).

23377. — 18 octobre 1975. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de la défense** que la situation de la société de construction des avions Hurel-Dubois est devenue très préoccupante à la suite du retrait en début d'année d'une commande que lui avait passée la S. N. E. C. M. A. Cette commande aurait en effet permis à cette entreprise d'avoir des activités peut être légèrement réduites, mais qui ne se seraient cependant pas situées au niveau de sous-charge où elle se trouve depuis maintenant de nombreux mois avec les graves conséquences qui peuvent en découler, en particulier en matière d'emplois. Le bureau d'études de Hurel-Dubois dont la qualification est reconnue dans tous les milieux de l'aéronautique est spécialement atteint. Il est extrêmement urgent que cette société soit aidée afin de redresser la situation qui résulte principalement des dispositions prises contre la volonté de la société au moment où celle-ci s'était employée dans le cadre d'une compétition normale à assurer son plan de charge. Il lui demande que soit tout d'abord examiné favorablement le dossier concernant « l'affaire S. N. E. C. M. A. » pour laquelle une demande de dédagement a été présentée soit sous forme d'indemnisation, soit sous forme d'activité de remplacement. Il serait nécessaire que ce dossier fasse l'objet d'un examen rapide. Il lui demande en outre que certains programmes aéronautiques qui devraient partiellement être sous-traités à l'étranger soient confiés à la société Hurel-Dubois pour que le bureau d'études puisse retrouver toutes ses activités et que le plan de charge de l'ensemble de l'entreprise soit assuré afin de maintenir l'emploi des travailleurs qui, à juste titre, s'inquiètent de leur avenir.

Prestations familiales (maintien du droit au titre des enfants ayant cessé leurs études jusqu'à la date d'ouverture du droit à l'allocation de chômage).

23378. — 18 octobre 1975. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves inconvénients que comporte la réglementation actuelle en matière de perception des prestations familiales lorsque les enfants qui y ouvrent droit ont cessé leurs études mais n'ont pas encore d'activité salariée. En effet, les prestations familiales cessent d'être versées lorsque l'âge limite de 20 ans est atteint alors que les jeunes concernés, qui sont à la recherche d'un emploi, ne peuvent percevoir l'allocation de chômage qu'à l'issue du délai de six mois suivant leur inscription comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable de supprimer ce hiatus en envisageant la poursuite du paiement des allocations familiales jusqu'à la date à laquelle sont ouverts les droits à l'allocation de chômage.

Grèves (ouverture de négociations entre la direction et les travailleurs de l'entreprise Barbot de Floirac (Gironde)).

23379. — 18 octobre 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'Entreprise Barbot (filiale de T. R. W.) à Floirac (Gironde). Suite à une réduction d'horaire à l'atelier de fonderie, de 43 heures à 40 heures par semaine, avec une perte de salaire de 200 F par mois et par personne, la direction refusant de négocier une compensation, les travailleurs de la fonderie ont entrepris un certain nombre de débrayages de protestation. La direction refuse le dialogue, menace le personnel de licencier un travailleur sur deux, prend des sanctions envers un délégué du personnel; enfin, le 9 octobre, elle lockoute le personnel de la fonderie pour une durée indéterminée, ce qui constitue une véritable atteinte aux libertés syndicales et au droit de grève. Il lui demande d'exiger la levée du lock-out, le paiement des heures perdues et de revendiquer pour les travailleurs la compensation de la perte de salaire, suite aux réductions d'horaires. Il lui demande également d'agir pour l'ouverture rapide des négociations sur les autres revendications qui demeurent insatisfaites : augmentation des salaires, treizième mois intégral, augmentation de la participation patronale au prix du repas cantine, augmentation de la prime de transport, de meilleures conditions de travail, d'hygiène et de sécurité et une heure d'information mensuelle payée.

Relations culturelles internationales (statistiques sur l'enseignement de certaines langues étrangères et sur le nombre d'étudiants en France de certains pays étrangers).

23380. — 18 octobre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1^o quel le nombre, dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur, de professeurs qui enseignent et d'élèves ou d'étudiants français qui apprennent en France : a) le chinois; b) le japonais; c) le russe; d) les langues des pays arabes; e) l'hindi; f) l'ourdou; g) le persan; h) le malais. 2^o combien d'étudiants français, ayant conservé un lien avec nos universités, perfectionnent dans les universités des pays où ils sont parlés, leur connaissance : a) du chinois; b) du japonais; c) du russe; d) des langues des pays arabes; e) de l'hindi; f) de l'ourdou; g) du persan; h) du malais. 3^o Quelles initiatives il estime devoir prendre pour le développement en France de l'enseignement de ces langues : a) dans le cadre de l'école et de l'université; b) par la contribution des enseignants et des locaux de l'éducation nationale à la formation professionnelle permanente. 4^o Combien d'étudiants : a) chinois; b) japonais; c) russes; d) des Etats arabes; e) indiens; f) pakistanais; g) iraniens; h) indonésiens, suivent des cours dans nos universités. 5^o Quelles sont ses prévisions quant au nombre des étudiants étrangers des pays précités inscrits dans les universités françaises en 1980.

Relations culturelles internationales (statistiques sur l'enseignement de certaines langues étrangères et sur le nombre d'étudiants en France de certains pays étrangers).

23381. — 18 octobre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1^o combien d'étudiants français, ayant conservé un lien avec nos universités, perfectionnent dans les universités des pays où ils sont parlés, leur connaissance : a) du chinois; b) du japonais; c) du russe; d) des langues des pays arabes; e) de l'hindi; f) de l'ourdou; g) du persan; h) du malais. 2^o Quelles sont ses prévisions quant au nombre des étudiants étrangers des pays précités inscrits dans les universités françaises en 1980.

Relations culturelles internationales (statistiques sur l'enseignement de certaines langues étrangères et sur le nombre d'étudiants en France de certains pays étrangers).

23362. — 18 octobre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** : 1^o Quel est le nombre, dans l'enseignement supérieur, de professeurs qui enseignent et d'étudiants qui apprennent en France : a) le chinois ; b) le japonais ; c) le russe ; d) les langues des pays arabes ; e) l'hindi ; f) l'ourdou ; g) le persan ; h) le malais. 2^o Combien d'étudiants français, ayant conservé un lien avec nos universités, perfectionnement dans les universités des pays où ils sont parlés leur connaissance : a) du chinois ; b) du japonais ; c) du russe ; d) des langues des pays arabes ; e) de l'hindi ; f) de l'ourdou ; g) du persan ; h) du malais. 3^o Quelles initiatives il estime devoir prendre pour le développement en France de l'enseignement de ces langues : a) dans le cadre de l'université ; b) par la contribution des enseignants et des locaux des universités à la formation professionnelle permanente. 4^o Combien d'étudiants : a) chinois ; b) japonais ; c) russes ; d) des Etats arabes ; e) indiens ; f) pakistanais ; g) iraniens ; h) indonésiens, suivent des cours dans nos universités. 5^o Quelles sont ses prévisions quant au nombre des étudiants étrangers des pays précités inscrits dans les universités françaises en 1980.

Impôt sur le revenu (mesures en faveur des parents de jeunes ne parvenant pas à trouver un premier emploi).

23363. — 18 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas juste d'examiner la situation vis-à-vis de l'impôt sur le revenu des parents de jeunes ne parvenant pas à trouver un premier emploi. Il lui signale en effet que des parents ayant un enfant de plus de vingt ans terminant ses études avec un B. T. S. de l'école des métiers d'art en juin 1974 et qui, hormis quelques stages, n'a pas réussi à trouver un emploi permanent pouvaient le compter comme à leur charge dans leur déclaration de revenus 1974, mais en 1976, pour les revenus de 1975, il ne pourra en être de même bien que cet enfant reste toujours à la charge de ses parents et perde la qualité d'étudiant. Le parlementaire susvisé signale, en outre, que l'Agence nationale pour l'emploi indiquait fin 1974 qu'elle ne pouvait rien pour ces jeunes puisque le seul avantage qu'ils pouvaient retirer de leur inscription était la sécurité sociale. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que des situations de cet ordre sont à envisager pour l'établissement de la loi de finances et ce d'autant que l'inscription en septembre dernier de ces jeunes gens à l'Agence nationale pour l'emploi ne leur permettra pas de toucher une allocation avant décembre prochain, ce qui ne pourra augmenter beaucoup les revenus des parents en 1975.

Hôtel et restaurants (uniformisation au taux réduit de la T. V. A. applicable à toutes les affaires relatives à l'hébergement).

23364. — 18 octobre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des prix de location de chambre dans les hôtels non homologués tourisme et communément désignés sous le vocable d'hôtels préfecture. Il lui demande : s'il ne trouve pas anormal que cette prestation hôtelière soit assujettie au taux de T. V. A. intermédiaire, alors que des établissements hôteliers du secteur du tourisme bénéficient du taux réduit puisque la T. V. A. frappe le consommateur et qu'il est injuste que celui de condition modeste soit frappé au taux proportionnellement le plus lourd ; si le Gouvernement peut prévoir l'uniformisation de la T. V. A. au taux réduit pour toutes les affaires relatives à l'hébergement (l'incitation à la modernisation étant un faux semblant, car même si tous les hôteliers obtenaient le classement tourisme, l'augmentation des tarifs empêcherait la clientèle actuelle de chercher un hébergement économique), ce taux étant encore supérieur à celui en vigueur dans les pays du Marché commun.

Mineurs de fond (pénalisation financière des mineurs que leur état de santé oblige à occuper leur emploi à la surface).

23365. — 18 octobre 1975. — **M. Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel des houillères remonté du fond compte tenu de l'état de santé (silicose) pour occuper un emploi à la surface. Il s'ensuit une perte de salaire de plus de 20 p. 100, compensée pendant la période d'activité d'une pension d'invalidité. La mutation fond-jour entraîne sur le plan fiscal les incidences suivantes : a) la perte de

10 p. 100 d'abattement supplémentaire pour frais professionnels des mineurs de fond ; b) la pension d'invalidité, bien que considérée comme compensation pour perte de salaire, est imposée en totalité ; elle ne bénéficie pas de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels accordé à tout salarié. Ainsi après vingt ou vingt-cinq ans de services au fond de la mine et avoir contracté cette terrible maladie qu'est la silicose, ce personnel se voit pénalisé sur le plan fiscal. **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre** ce qu'il est possible de faire pour remédier à cette profonde injustice.

Exploitants agricoles (report d'échéances d'impôts directs en particulier pour les viticulteurs et pépiniéristes).

23366. — 18 octobre 1975. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures prises dans le cadre du plan de relance de l'économie permettant notamment aux industriels, commerçants ou artisans de bénéficier d'un report d'échéances d'impôts directs au 15 avril 1976. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures d'urgence en faveur des exploitants agricoles et en particulier des viticulteurs et pépiniéristes qui ont, après une année des plus difficiles des coûts de leurs productions ayant augmenté de plus de 30 p. 100 en 1974 et le prix de leurs produits baissé de 30 p. 100, à faire face à des difficultés de trésorerie insurmontables mettant souvent en cause la survie de leurs exploitations familiales. Il serait gravement injuste qu'ils ne puissent bénéficier des mesures identiques de report au moins égales à celles accordées aux autres catégories énoncées ci-dessus.

Sociétés commerciales (possibilité de doter volontairement une S. A. R. L. d'un conseil de surveillance).

23367. — 18 octobre 1975. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui paraît possible en l'état actuel de la législation sur les sociétés commerciales de doter volontairement et statutairement une société à responsabilité limitée d'un conseil de surveillance ayant pour mission le contrôle permanent de la gestion de la société, sans possibilité toutefois de s'immiscer dans cette gestion. Dans l'affirmative, convient-il d'établir une distinction pour les sociétés à responsabilité limitée pourvues obligatoirement ou facultativement d'un commissaire aux comptes.

Testaments (différence de nature entre le testament par lequel un père répartit sa fortune entre ses enfants et celui par lequel une personne sans postérité divise ses biens entre ses héritiers légitimes).

23368. — 18 octobre 1975. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse à sa question écrite n° 21143 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 août 1975, page 5766) n'apporte pas de solution à un problème présentant une grande importance pour de nombreuses familles françaises. Les explications fournies pour tenter de justifier la façon de procéder de l'administration ne sont pas convaincantes, car elles sont fondées sur un principe fort discutable. En effet, l'administration prétend qu'un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses héritiers légitimes n'a pas le caractère d'un partage. Or, ledit testament est un acte qui règle les parts de la succession du testateur, ce qui est la définition même du partage. Les raisons invoquées pour maintenir en vigueur la réglementation actuelle paraissent donc dépourvues de valeur. Il lui demande s'il peut confirmer qu'il n'existe pas de différence entre la nature juridique d'un testament par lequel un père a réparti sa fortune entre ses enfants et celle d'un testament par lequel une personne sans postérité a effectué une opération identique entre ses ascendants, son conjoint, ses frères, ses neveux, ou ses cousins.

Justice (déloi entre l'enlèvement d'une fillette et la comparution des auteurs de l'acte devant la cour d'assises).

23369. — 18 octobre 1975. — **M. Lebon** a appris, comme tous les Français, que les auteurs de l'enlèvement d'une fillette, commis le 15 novembre 1972, viennent seulement de comparaître les 28 et 29 septembre 1975 devant la cour d'assises. Etonné de ce délai, il demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui donner les motifs de la longue procédure qui a duré près de trente-quatre mois et lui dire s'il n'estime pas utile de remédier à des retards que ne comprend pas et que juge sévèrement une opinion publique sensibilisée sur les prises d'otages et les rapt d'enfants.

Transports aériens (mesures en vue d'assurer la sécurité de l'aérodrome d'Aulnat après l'accident du 25 juin 1975).

23390. — 18 octobre 1975. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'accident survenu le 25 juin 1975, proximité de l'aérodrome de Clermont-Ferrand-Aulnat et qui a fait trois victimes de nationalité hollandaise. Il lui fait observer que s'il faut en croire les informations non démenties publiées par le journal « Le Canard Enchaîné » du 20 août 1975, cet accident serait dû à une faute grave d'un contrôleur militaire de la navigation aérienne qui a négligé de mettre en œuvre les procédures simples et appliquées quotidiennement dans tous les aéroports afin de guider un appareil en difficultés du fait de la mauvaise visibilité. Les indications fournies par la presse ont profondément ému toutes les personnes qui utilisent habituellement l'avion et qui souhaitent le faire en toute sécurité. Or, il apparaît que l'intervention de contrôleurs aériens inexpérimentés ou habitués à des procédures différentes des procédures civiles jointe à l'imprudence quotidienne et notoire des appareils de la base aérienne d'Aulnat ont placé l'aéroport d'Aulnat dans une situation de permanente insécurité. Or ne compte plus le nombre d'avions qui doivent engager des procédures d'urgence afin d'éviter des appareils militaires qui ne respectent pas les consignes qui leur sont données par le contrôle aérien, qui décollent alors que les conditions de sécurité ne seront plus réunies à très brève échéance, qui parlent sans avoir fait le plein des appareils et qui doivent se poser d'urgence en brûlant la priorité aux avions civils pourtant en procédure d'atterrissage, etc. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre afin que le contrôle aérien de l'aérodrome d'Aulnat soit effectué par des contrôleurs civils et non par des contrôleurs militaires ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que la base aérienne cesse ses activités d'école de pilotage puisque les responsables militaires persistent à refuser de respecter les règles de sécurité, refusent de décoller dans un sens évitant les nuisances sur l'environnement, etc. ; 3° quelles sont les conclusions de l'enquête en cours sur l'accident précité du 25 juin 1975 et ces conclusions confirment-elles les indications fournies dans la presse à ce sujet ; 4° quelles sanctions ont été prises ou seront prises à l'égard des responsables de l'accident du 25 juin 1975, sur le plan disciplinaire et sur le plan pénal.

Incendie (caractère exécutoire à l'égard du préfet, des décisions rendues par une commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie).

23391. — 18 octobre 1975. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les propositions ou décisions rendues par une commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie sont exécutoires, si le préfet est tenu de les appliquer ou s'il peut s'y refuser et, dans ce cas, pour quels motifs.

Personnel communal (réorganisation des emplois de cadres administratifs communaux).

23392. — 18 octobre 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le problème de la réorganisation des emplois de cadres administratifs communaux. Il constate que ses services proposent la suppression de l'emploi de rédacteur et son remplacement par celui de secrétaire administratif, et, en second lieu, la création d'un emploi d'attaché d'administration communale dans les villes de 40 000 habitants. Il lui semble que ces propositions doivent appeler un examen plus vaste du problème qui englobe en particulier une véritable réorganisation de tous les emplois de cadres administratifs, la possibilité de création d'emplois d'attachés d'administration communale dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants et enfin l'intégration dans ce grade de tous les chefs de bureau et de tous les rédacteurs ayant acquis un droit à une promotion supérieure du fait de leur formation et de la carrière qui leur était offerte. Il lui demande en conséquence quelles décisions il compte prendre pour ces trois derniers points énumérés.

Communes (libre choix par les communes des entreprises chargées de réaliser les équipements collectifs publics).

23393. — 18 octobre 1975. — **M. Lœue** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les communes qui souhaitent construire des équipements collectifs publics sont généralement contraintes d'accepter des modèles conçus ou réalisés par ces entre-

prises ou des groupes d'entreprises étrangères à la région et dont les affaires s'exercent dans l'ensemble du territoire national. La plupart des entreprises locales qui sont souvent très compétentes et qui pourraient proposer des prix équivalents à ceux pratiqués par ces grandes entreprises se trouvent donc exclues de ces marchés publics, sauf si la commune décide de ne pas solliciter une subvention de l'Etat ou des prêts des caisses publiques, ce qui est très exceptionnel. Les grandes entreprises disposent donc d'une sorte de monopole préjudiciable à la fois aux intérêts des collectivités locales et aux entreprises. Aussi, au moment où toutes les régions se préoccupent de la réanimation de l'activité économique locale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ministères modifient leur comportement en la matière et pour que les collectivités locales ne soient plus contraintes pour bénéficier des aides publiques à faire appel à des entreprises prédésignées par les administrations centrales.

Droits syndicaux (mesures en vue d'assurer la régularité des élections des délégués du personnel de Citroën à Levallois).

23394. — 18 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'organisation des élections des délégués du personnel de Citroën à Levallois. Le syndicat C. G. T. a demandé à la direction d'assurer la régularité des opérations de vote, et notamment : 1° la communication des effectifs par atelier ; 2° la mise en place d'un nombre plus restreint de bureaux de vote en raison de la baisse des effectifs depuis le dernier scrutin ; 3° la possibilité de désigner un représentant de liste par bureau de vote ; 4° la publication d'une note de service affirmant que l'encadrement et les agents de secteurs ne doivent pas se servir de leur autorité ou de leurs prérogatives pour influencer sur le vote des électeurs et doivent respecter scrupuleusement le secret du vote. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer la régularité des opérations électorales chez Citroën.

Industrie du verre (licenciements envisagés par la Société Souirel).

23395. — 18 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société Souirel, filiale de la société américaine Corning Glass. Créée en 1956 par les sociétés Corning Glass, Saint-Gobain et Boussois, elle est passée en totalité sous le contrôle de Corning Glass en 1971 et a une situation dominante dans le secteur des verres spéciaux. Les recherches technologiques dans l'entreprise se font directement sous le contrôle du centre américain de Corning. L'entreprise française n'a plus aucune autonomie, ce qui la rend vulnérable aux exigences de la « restructuration ». La direction a récemment saisi le comité d'entreprise d'une demande de licenciement d'environ 200 personnes, cadres et employés, demande rejetée en bloc par le comité d'entreprise. Quelles sont les mesures envisagées par le département ministériel dans ce conflit.

Industrie du meuble (conséquences pour l'emploi aux Monthairons [Meuse] de la décision de liquidation des biens de l'entreprise « Style meusien »).

23396. — 18 octobre 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences désastreuses de la décision de liquidation des biens de l'entreprise « Style meusien » aux Monthairons (Meuse). Appuyant la demande du personnel licencié dans sa totalité, demande visant à obtenir que soit mise en œuvre une solution globale, et que soit évité un éparpillement du matériel, il lui demande ce qu'il entend faire pour assurer la survie de cette activité dans ce village, qui, sans cela, serait touché à mort. Il lui rappelle, par ailleurs, qu'aucune solution n'a été dégagée pour l'entreprise Blanchant, qui produit et commercialise des champignons à Marville, entreprise dont le personnel vient d'être licencié et pour lequel il n'existe aucune solution de reclassement.

Industrie chimique (implantation différée de la Dow Chemical Europe dans la zone industrielle du Verdou [Gironde]).

23397. — 18 octobre 1975. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la société Dow Chemical Europe vient de porter à la connaissance des autorités françaises sa décision de différer de deux ans son implantation dans la zone industrielle du Verdou (Gironde). La Dow Chemical Europe invoque deux motifs : la situation économique actuelle en Europe ; l'indisponibilité des équipes techniques de la Dow Chemical. Il lui demande

de bien vouloir indiquer : 1° si ces arguments n'en cachent pas d'autres, non évoqués, tels l'importance du gisement du sel, la garantie de l'approvisionnement en matière ou l'accord sur le financement du saumoduc ; 2° ce qu'il compte faire pour accélérer le programme d'investissements industriels-portuaires pour réaliser une tranche de travaux convenable dans un délai raisonnable ; 3° si le Gouvernement ne jugerait pas rationnel de développer l'industrialisation de la presqu'île d'Ambès (Gironde), compte tenu de la nouvelle voie de desserte Bassens-Ambès, des larges possibilités foncières et des commodités au plan de l'environnement.

Oléagineux (précisions sur le projet d'implantation en Gironde d'une usine de trituration des oléagineux).

23398. — 18 octobre 1975. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui fournir les éléments d'information concernant le projet d'implantation d'une usine de trituration des oléagineux en Gironde (société, lieu d'implantation, capacité, emplois, etc.).

Crédit agricole (conditions restrictives pour l'attribution des prêts spéciaux d'élevage à des personnes morales).

23339. — 18 octobre 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 4 janvier 1973, n° 73-33, relatif aux prêts spéciaux d'élevage consentis par le crédit agricole, prévoit en son article 3 que ces prêts spéciaux à 4,5 p. 100 peuvent être accordés à des personnes morales sous la condition que l'agriculture constitue l'activité principale et que 70 p. 100 du capital soit détenu par des agriculteurs. La caisse nationale de crédit agricole ne paraît pas s'en tenir aux dispositions dudit article et n'accorde les prêts à 4,5 p. 100 qu'aux personnes morales ayant la qualité exclusive d'acheteur. Dans certaines régions, l'activité d'élevage étant complémentaire dans une exploitation, il lui demande de lui faire connaître s'il ne considère pas l'attitude de la caisse nationale de crédit agricole comme ne respectant pas l'esprit du décret considéré.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

23400. — 18 octobre 1975. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître si les projets de décrets permettant, d'une part le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, vont être publiés, et dans quels délais, les projets concernés ayant reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique. Il lui demande par ailleurs de lui préciser si les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été aussi préparés.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

23401. — 18 octobre 1975. — **M. Sénès** rappelant à **M. le ministre de l'éducation** sa déclaration du 5 novembre 1974 devant l'Assemblée nationale, lui demande de lui faire connaître le résultat des négociations entre le ministère de l'éducation et celui des finances, dans le but : a) d'aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; b) d'abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels qui les régissent ; c) d'augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés ; d) de majorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Allocations aux mineurs handicapés (versement aux parents d'enfants handicapés qui rejoignent leur domicile tous les jours).

23402. — 18 octobre 1975. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé** que, selon leurs activités, certains parents d'enfants handicapés connaissent des difficultés relativement à la perception de l'allocation aux mineurs handicapés. Celle-ci, selon la doctrine

établie par la caisse nationale des allocations familiales, est servie quel que soit le taux de prise en charge dès lors qu'il est inférieur à 100 p. 100. L'administration hospitalière, qui avait fait sienne la position de la caisse nationale d'allocations familiales, refuse désormais de régler l'allocation considérée aux parents de jeunes handicapés qui rejoignent leur domicile tous les jours, et qui ne sauraient être considérés comme « placés » au sens de l'article L. 5433 du code de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître si en l'occurrence la position de l'administration hospitalière concernée n'est pas erronée.

Accidents du travail (nombre de dossiers traités sur la base de la loi du 9 avril 1898).

23403. — 18 octobre 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître combien il reste encore de dossiers d'accidents du travail traités sur la base de la loi du 9 avril 1898 antérieurement à la création de la sécurité sociale (1^{er} janvier 1947) pour lesquels des versements sont effectués par la caisse des dépôts et consignations.

Artisans (revalorisation de la qualification professionnelle des artisans qui s'installent dans le secteur des métiers).

23404. — 18 octobre 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au vœu adopté le 30 juin 1975 par l'assemblée générale des présidents de chambres de métiers qui a demandé que soit revalorisée la qualification professionnelle des artisans qui s'installent dans le secteur des métiers.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

23405. — 18 octobre 1975. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser où en sont les projets d'arrêtés et de décrets permettant d'une part le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique. Il lui demande également de lui faire connaître le résultat des négociations engagées entre son ministère et le ministère des finances pour aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés ; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au grade de certifié et majorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée.

Enseignants (paiement des heures supplémentaires effectuées par les maîtres auxiliaires employés à mi-temps).

23400. — 18 octobre 1975. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le travail à mi-temps du personnel enseignant du second degré. Les recteurs nomment des maîtres auxiliaires sur les demi-services, ce qui est conforme à la réglementation. Toutefois, les maîtres auxiliaires souhaiteraient obtenir des services complets ou la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires. Or, les trésoriers-payeurs généraux refusent de payer ces « heures supplémentaires » à ces personnels auxiliaires sous le prétexte qu'ils ont un travail à mi-temps. Il semble qu'il y ait là une anomalie de la législation qui fait que ce personnel auxiliaire est soumis à une rémunération au rabais tandis que, dans le même temps, les heures supplémentaires sont effectuées par les titulaires ou auxiliaires à temps complet. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Etablissements scolaires (inconvenients du regroupement dans les mêmes cours d'élèves de forces différentes).

23407. — 18 octobre 1975. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines directives de stricte économie dans la gestion des moyens donnés aux recteurs d'académie qui se traduisent dans certains C. E. S. par un groupement d'élèves de

forces différentes. C'est ainsi que les élèves étudiant l'anglais « normal » et d'autres l'anglais « renforcé » suivent pendant trois heures chaque semaine les mêmes cours. Les élèves suivant les cours renforcés ont deux heures de cours supplémentaires par semaine, ce qui amène des élèves de forces différentes à suivre les mêmes cours puisque tous les élèves sont groupés. M. Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les professeurs pour se mettre dans un même cours à la portée d'élèves de différentes forces et lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir la situation antérieure qui permettrait des cours séparés.

Décorations et médailles (levée des forclusions relatives à l'attribution de la médaille des évadés).

23406. — 18 octobre 1975. — M. Massot rappelle à M. le ministre de la défense que le décret n° 66-1026 du 23 décembre 1966 frappe de forclusion, à partir du 1^{er} janvier 1968, les demandes tendant à obtenir la médaille des évadés; que beaucoup de personnes qui se trouvaient dans les conditions requises et dont la bonne foi n'est pas douteuse ont, par ignorance ou modestie, négligé de solliciter cette distinction; qu'au moment de faire établir leur droit à la retraite, elles se voient refuser les avantages résultant de la qualité d'évadé parce qu'elles ne sont pas en mesure de produire la médaille; qu'il en résulte pour elle une sanction imméritée; que les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences de diverses forclusions; que le bien-fondé de leurs protestations a été reconnu par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants puisque est intervenu le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une disposition de même nature en ce qui concerne les candidatures à la médaille des évadés dont l'attribution est de la compétence de son ministère.

T. V. A. (exonération sur les achats de matériel audio-visuel destiné à l'enseignement).

23409. — 18 octobre 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que le matériel audio-visuel utile dans l'enseignement est acquis au taux de T. V. A. analogue au matériel audio-visuel destiné à la consommation privée. Il lui demande si le taux de T. V. A. ne devrait pas être réduit à zéro pour faciliter l'équipement des classes par un matériel dont la nécessité pédagogique est reconnue par tous les enseignants.

Ecoles primaires (enquête effectuée par les renseignements généraux sur les effectifs scolaires en Seine-et-Marne).

23410. — 18 octobre 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre que le ministère de l'intérieur s'est livré dans plusieurs écoles du département de Seine-et-Marne à des enquêtes concernant les effectifs des classes notamment à Avon, Claye-Souilly, Mitry-Mory et Quincy-Voisins. Etant donné que les instituteurs avaient établis, comme chaque année, des fiches statistiques transmises dès la rentrée aux inspecteurs de l'éducation ainsi qu'à M. l'inspecteur d'académie, cette enquête parallèle présente un caractère inévitablement blessant et donne du régime sous lequel nous vivons une image policière d'autant plus inacceptable que les services en cause, ceux de l'éducation, doivent bénéficier de franchises universitaires tout à fait légitimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement ces agissements.

Finances locales (non-remboursement de la T. V. A. sur les travaux de construction de la piscine municipale de Romilly-sur-Seine [Aube]).

23411. — 18 octobre 1975. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de la ville de Romilly-sur-Seine concernant le non-remboursement de la T. V. A. d'un montant de 953 479 francs sur les travaux de construction de la piscine municipale, contrairement aux dispositions légales en vigueur et ce, malgré des sollicitations répétées. Il lui demande si, prenant en considération les décisions d'un conseil municipal d'une ville de 17 500 habitants, il entend donner suite à la correspondance

qui lui a été adressée sur ce sujet et appliquer les dispositions du code général des impôts. Dans la négative, il lui demande de fournir les justifications légales d'un refus qui ne serait pas sans incidences graves sur les finances de la ville à un moment où il est question de faire bénéficier plus largement les collectivités locales du remboursement de la T. V. A. versée.

Etablissements universitaires (pénurie de locaux à la faculté de pharmacie de Reims [Marne]).

23412. — 18 octobre 1975. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dramatique de la faculté de pharmacie de Reims, édifée en 1966 par un financement mixte de la ville et de l'Etat, conçue pour 230 étudiants et en ayant abrité 800 l'an dernier dans des conditions périlleuses. Il lui demande: s'il est pensable d'y entasser 1 000 étudiants cette année et de faire face à cette évolution avec 39 postes d'enseignants, alors qu'il en faudrait 89, soit un déficit de 50; quelles mesures d'urgence sont envisagées pour que la décision de sursoir à l'enseignement des étudiants de première année, découlant des difficultés ci-dessus énoncées, puisse être rapportée; si, compte tenu de l'extrême pénurie de locaux, le financement du projet d'extension de 6 000 mètres carrés de la faculté (projet qui a péniblement franchi en huit ans presque toutes les barrières administratives) promis officiellement pour 1975 et finalement reporté, sera obtenu sur le prochain budget de 1976.

Etablissements universitaires (pénurie de locaux à la faculté de pharmacie de Reims [Marne]).

23413. — 18 octobre 1975. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation dramatique de la faculté de pharmacie de Reims, édifée en 1966 par un financement mixte de la ville et de l'Etat, conçue pour 230 étudiants et en ayant abrité 800 l'an dernier dans des conditions périlleuses. Il lui demande: 1° s'il est pensable d'y entasser 1 000 étudiants cette année et de faire face à cette évolution avec 39 postes d'enseignants, alors qu'il en faudrait 89, soit un déficit de 50; 2° quelles mesures d'urgence sont envisagées pour que la décision de sursoir à l'enseignement des étudiants de première année, découlant des difficultés ci-dessus énoncées, puisse être rapportée; 3° si, compte tenu de l'extrême pénurie de locaux, le financement du projet d'extension de 6 000 mètres carrés de la faculté (projet qui a péniblement franchi en huit ans presque toutes les barrières administratives) promis officiellement pour 1975 et finalement reporté, sera obtenu sur le prochain budget de 1976.

Transports en commun (modalités du recouvrement du versement transport dû par les administrations aux communes).

23414. — 18 octobre 1975. — M. Muller expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les villes ayant insitué le « versement transport », en application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 et du décret n° 74-933 du 7 novembre 1974, éprouvent d'énormes difficultés pour obtenir les versements dont les administrations de l'Etat sont redevables pour leur personnel titulaire. La diversité et la dispersion des organismes payeurs auxquels sont rattachées ces diverses administrations, l'ignorance du centre de paiement dont elles dépendent du fait que les versements sont faits de façon sporadique et irrégulière, sans indication d'origine et sans précision de la période de référence, font que les services municipaux sont dans l'impossibilité d'effectuer un contrôle efficace. Afin d'éviter cette situation confuse, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire recouvrer le versement transport, dû par les administrations de l'Etat, par un même organisme, en l'occurrence l'U. R. S. S. A. F., qui collecte déjà les sommes dues pour les agents auxiliaires, étant fait observer que le recouvrement par cet organisme permettrait une simplification notable et mettrait fin à une situation qui permet à certaines administrations de se soustraire au versement.

Commerçants et artisans (bénéfice de l'aide spéciale compensatrice pour un commerçant affilié au régime de la mutualité sociale agricole).

23415. — 18 octobre 1975. — M. Fouchier expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant une aide spéciale compensatrice en faveur des commerçants et artisans âgés, prévoit en son article 1^{er} que les bénéficiaires

doivent être affiliés ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales. Or, à titre exceptionnel sans doute, certains commerçants sont affiliés d'office au régime de la mutualité sociale agricole. Tel est le cas d'un transporteur laitier propriétaire de son entreprise, titulaire de la carte de transport, immatriculé au registre du commerce, qui a été radié, en application d'un arrêté préfectoral, de la caisse interprofessionnelle des commerçants et industriels à laquelle il cotisait et immatriculé d'office à la mutualité sociale agricole, pour le motif qu'il exploitait également une superficie de 2 hectares 50 ares. Il lui demande si, malgré cette circonstance indépendante de sa volonté, l'intéressé qui remplit par ailleurs les conditions exigées, peut percevoir l'aide spéciale compensatrice, ce qui semblerait équitable et conforme à l'esprit de la loi et si, dans l'affirmative, le dossier doit être instruit et si l'aide doit être versée par la caisse de mutualité sociale agricole ou par la caisse interprofessionnelle de commerçants et industriels à laquelle il a été précédemment affilié.

Pollution (inefficacité des sanctions encourues par les navires et cargos nettoyant leurs cuves à mazout en pleine mer).

23416. — 18 octobre 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les navires et les cargos qui vident et nettoient leurs cuves à mazout en pleine mer et polluent dangereusement le milieu marin. Or les sociétés propriétaires de ces navires se voient infliger des amendes inférieures aux frais de dégazage dans les installations qui ont été aménagées à cet effet. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour assurer l'efficacité des pénalités encourues afin, d'une part, de lutter contre cette pollution et, d'autre part, d'utiliser le produit de ces amendes pour venir en aide aux marins pêcheurs.

Viande (annulation de la législation concernant la vente de la viande attendrie par les bouchers professionnels du département de la Somme).

23417. — 18 octobre 1975. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que posent aux bouchers professionnels du département de la Somme l'application de la loi du 1^{er} août 1905 et de l'arrêté préfectoral de la Somme du 26 janvier 1942 réglementant la vente de la viande attendrie. Il rappelle que, dans la région parisienne l'application de l'ordonnance de police du 20 janvier 1942, qui stipulait que les viandes ne seraient attendries qu'en présence de l'acheteur et sur sa demande, a été suspendue pour ce qui concerne la viande de bœuf par une ordonnance du préfet de police de Paris du 16 septembre 1963. Etant entendu que cette autorisation de vente a été entourée de toutes les garanties d'hygiène nécessaires, ne serait-il possible d'envisager dans les mêmes conditions l'annulation de l'arrêté préfectoral de la Somme du 26 janvier 1942 qui pénalise les bouchers professionnels de ce département par rapport à leurs collègues voisins de la région parisienne.

Commerce extérieur (accès à des emprunts à taux bonifié pour les sociétés commerciales décidant des investissements de création ou de développement à l'étranger).

23418. — 18 octobre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur**, sachant l'importance que le Gouvernement attache à la permanence de la présence commerciale industrielle française à l'étranger, si, pour compléter le plan de développement économique du 4 septembre, il n'envisage pas de donner accès à des emprunts à taux bonifié non seulement à des sociétés industrielles mais également à des sociétés commerciales qui décident des investissements de création ou de développement à l'étranger.

Fonctionnaires (avantages vieillesse en faveur des agents féminins en disponibilité pour élever un enfant).

23419. — 19 octobre 1975. — **M. Parret** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles et le décret n° 73-88 du 26 janvier 1973 prévoient notamment l'affiliation obligatoire des mères de famille et des femmes bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Grâce à cette disposition, la mère de famille cessant d'exercer

une activité professionnelle pour élever ses enfants conserve, durant cette période, ses droits à la retraite, le versement des cotisations au régime vieillesse étant assuré par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande : 1° au regard de ces dispositions, quelle est la situation d'un agent féminin fonctionnaire titulaire placé en disponibilité, conformément à l'article 44 du statut général des fonctionnaires pour élever un enfant de moins de cinq ans ; 2° si des mesures analogues ont été prises pour les agents visés, quels sont les textes réglementaires ou administratifs et leurs références qui en précisent les modalités d'application ; 3° quel est l'organisme qui assure le versement des cotisations. Dans la négative il existerait une inégalité de traitement contraire à la volonté du législateur qu'il serait souhaitable de réparer grâce à des dispositions nouvelles permettant aux agents susmentionnés de bénéficier de façon analogue des avantages de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 ; 4° quelle est également la situation des agents non titulaires, au regard de ces mêmes dispositions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Assurance vieillesse (modalités de validation des temps de service accomplis dans les chantiers de jeunesse).

20559. — 11 juin 1975. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le caractère injuste de la loi du 18 janvier 1941 (*Journal officiel* du 18 février 1941) qui fixe les modalités de validation du temps accompli dans les chantiers de jeunesse et qui prévoit que seuls les personnels d'encadrement peuvent bénéficier des dérogations leur permettant de valider le temps accompli au-delà des huit mois prévus par le texte précédemment cité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure de faveur à toutes les catégories de personnes pouvant justifier d'une activité dans ces chantiers.

Réponse. — Les actes dits lois du 18 janvier 1941 instituaient l'un, le stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse et l'autre portait création du commissariat général des chantiers de la jeunesse. Or aucun d'eux ne comportait de modalités de validation des services accomplis par les personnels qui comprendraient des personnels bénéficiant d'un statut, des personnels recrutés sur contrat et des personnels à salaire journalier. Les services accomplis sur les chantiers de jeunesse en qualité d'assistant de groupe, de chef d'atelier, d'apprenti commis et de moniteur ainsi que le stage civil précédant la titularisation pour les personnels à statut ont été admis à validation par l'arrêté du 3 août 1943 figurant dans le tableau annexé au décret n° 69-123 du 24 janvier 1969. L'acte dit loi n° 419 du 10 juillet 1943 a d'ailleurs abrogé le texte précité relatif à la création du commissariat général des chantiers de la jeunesse et prévoyait en son article 6 qu'après accomplissement du stage légal une partie du personnel à salaire journalier pourrait, jusqu'à concurrence de 4 p. 100 de son effectif, être conservée dans les chantiers de la jeunesse au titre d'assistants de groupe, chefs d'atelier, chefs d'équipe, apprentis commis ou moniteurs, c'est-à-dire, à l'exception des chefs d'équipe, dans des emplois normalement dévolus à des personnels recrutés sur contrat. Par conséquent, ce n'est que dans la mesure où, en accédant à ces emplois après avoir satisfait aux obligations du stage légal, les intéressés acquéraient la qualité d'agent contractuel, que les services ainsi rendus étaient susceptibles d'être validés en application de l'arrêté du 3 avril 1943 susvisé.

Fonctionnaires (conditions de mise en disponibilité des femmes fonctionnaires).

22352. — 10 septembre 1975. — **M. Homelin** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires prévoit que la mise en disponibilité est accordée de droit aux femmes fonctionnaires soit pour élever leurs enfants, soit pour suivre leur mari si la résidence de celui-ci change pour des raisons d'ordre professionnel. Cette disponibilité qui ne peut en principe excéder deux ans peut toutefois être renouvelée sous certaines conditions sans cependant pouvoir dépasser dix ans au total. Cette prescription impérative contraint certaines femmes

fonctionnaires soit à perdre leur emploi, soit à réintégrer l'administration. Souvent la réintégration est demandée par la femme fonctionnaire qui peut craindre une situation difficile (veuvage précocité, chômage du mari, divorce éventuel) et veut préserver son avenir. Le conseil des ministres du 2 octobre 1974 a envisagé, s'agissant du travail des femmes, le recul à quarante-cinq ans de l'âge limite de recrutement dans la fonction publique. Il semblerait normal, et dans le même esprit que solent assouplies les conditions permettant à une femme d'être maintenue en position de disponibilité. Il lui demande s'il n'estime pas que pourrait être mise à l'étude une mesure permettant aux femmes fonctionnaires mères de famille, désireuses de se consacrer à leurs enfants, de retrouver un emploi quelle que soit la durée de la période de disponibilité dans le cas où un événement imprévu réduirait gravement et de manière durable les ressources dont elle dispose. Parmi ces événements pourraient figurer : le décès du mari, une maladie de longue durée frappant celui-ci, une situation de chômage où il pourrait se trouver placé ou même l'abandon de l'épouse par son mari.

Réponse. — En application de l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, la femme fonctionnaire bénéficie, le cas échéant, et sur sa demande, d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Elle peut en outre bénéficier d'une disponibilité pour suivre son mari si celui-ci est astreint, à raison de sa profession, à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de la femme. La loi n° 75-589 du 10 juillet 1975, modifiant notamment l'article 7 du statut général des fonctionnaires, en stipulant qu'aucune distinction ne devait être faite entre les hommes et les femmes, a conduit le Gouvernement à mettre au point une modification de l'article 26 du décret déjà cité. Désormais, la mise en disponibilité pour élever un enfant ou pour suivre le conjoint pourra être accordée aux hommes comme aux femmes. Toutefois, il n'apparaît pas souhaitable de prolonger la durée de disponibilité accordée au titre de l'article 26 du décret n° 59-309, sauf à donner à la fonction publique le caractère d'une véritable assurance alors qu'elle est déjà, de tous les secteurs de l'activité nationale, celui qui conserve le plus longtemps possible des liens avec un grand nombre d'agents qui ont cessé d'être effectivement à son service.

D. O. M. (postes nécessaires au fonctionnement des missions régionales des régions d'outre-mer).

22443. — 13 septembre 1975. — M. Cerneau expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, répondant à sa question écrite n° 20579 du 7 juin 1975 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 1^{er} juillet 1975), M. le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer indiquait qu'il avait demandé au secrétaire d'Etat à la fonction publique de prévoir les postes nécessaires au fonctionnement des missions régionales des régions d'outre-mer, en vue de la nomination de chargés de mission à temps plein et à temps partiel. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qui ont été prises pour que les établissements publics régionaux d'outre-mer puissent enfin avoir un fonctionnement normal, ce qui n'est pas le cas : toutes les interventions faites jusqu'à présent, à la suite de vœux pris à l'unanimité par les assemblées régionales réunionnaises, n'ayant été l'objet d'aucune suite concrète.

Réponse. — La mise en place des missions régionales des régions d'outre-mer a fait l'objet d'un examen très attentif des services du Premier ministre. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, trois secrétaires généraux chargés des affaires économiques, respectivement de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ainsi que le secrétaire général de la Guyane se sont vu confier les fonctions de chef de mission. Quant à la création d'emplois de chargés de mission au profit des missions régionales d'outre-mer, elle n'a pu être envisagée dans le cadre des mesures nouvelles limitées du budget de 1976.

Porte-parole.

Radiodiffusion et télévision nationales (publicité excessive donnée à certains actes criminels).

22138. — 30 août 1975. — Mme Stephan expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que, sur les ondes dans la journée et au petit écran dans la soirée, les jeunes criminels du Val-d'Oise ont été interviewés telles des vedettes, quarante-huit heures après qu'un assassin ait confié qu'il avait conçu l'idée de son double crime sur une route lorsqu'il a entendu parler des agressions commises à partir de voitures. Elle lui demande si la publicité faite aux coupables d'un acte qui a révolté la France entière lui paraît conforme à la mission et au but du service

public national de la radiodiffusion-télévision française tels qu'ils ont été définis par la loi n° 74-696 du 7 août 1974. En effet, selon les termes de cette loi, ce service public national assure, dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population en ce qui concerne l'information, la communication, la culture, l'éducation, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation. Il a pour but de faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

Réponse. — Les émissions d'information des sociétés nationales de programme se doivent comme tous les organes de presse de rendre compte des faits divers les plus importants, ce qui explique qu'un reportage sur l'arrestation des deux jeunes gens prévenus du crime du Val-d'Oise ait été diffusé par les différentes sociétés incriminées par l'honorable parlementaire. En la circonstance, des questions et réponses imprévue ont été échangées entre les journalistes et les deux prévenus, dans un local de police avec l'autorisation des autorités. Il semble toutefois difficile de considérer l'intervention des journalistes comme tendant à une mise en valeur des criminels, le dialogue, conduit sans complaisance, portant sur le comportement absurde, les remords et les raisons de l'acte perpétré par les deux jeunes gens.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (voyages du ministre à l'étranger).

22315. — 10 septembre 1975. — M. Longuequeue demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il verrait un inconvénient à publier un état de ses voyages à l'étranger comme le fait chaque année son collègue britannique.

Réponse. — Déplacements du ministre des affaires étrangères à l'étranger :

Janvier 1975.	
Bruxelles : les 13 et 14.	Bruxelles : le 20.
Bonn : le 22.	
Février 1975.	
Bruxelles : les 10 et 11.	Dublin : le 13.
Grèce : les 24 et 25.	Pologne : du 26 au 28.
Mars 1975.	
Bruxelles : les 3 et 4.	Dublin : les 10 et 11.
U.R.S.S. : du 19 au 21.	
Avril 1975.	
Maroc : du 6 au 8.	Dublin : les 12 et 13.
Luxembourg : les 14 et 15.	
Mai 1975.	
Maroc : du 3 au 6.	Yougoslavie : du 21 au 25.
Dublin : le 26.	Bruxelles : les 29 et 30.
Juin 1975.	
Pologne : du 17 au 20.	Luxembourg : le 24.
Juillet 1975.	
Italie : le 12.	Bruxelles : les 16 et 17.
Bruxelles : le 22.	Bonn : les 25 et 26.
Helsinki : du 29 au 1 ^{er} .	
Août 1975.	
Septembre 1975.	
New-York : du 4 au 6.	Venise : du 11 au 14.
Bruxelles : le 15.	Grèce : du 17 au 19.
New-York : du 22 au 28.	

AGRICULTURE

Zones défavorisées (classement de certaines communes de l'Hérault).

21657. — 26 juillet 1975. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du Conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum

de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de l'Hérault, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de l'Hérault où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du Conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Réponse. — Le Gouvernement français avait, dès le mois de janvier 1975, soumis aux instances communautaires de Bruxelles, ses premières propositions concernant les zones défavorisées hors montagne, en application de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire. En vue de préciser la délimitation des zones situées en bordure de la zone de montagne, une large concertation s'est établie avec la profession au sein de groupes de travail inter-régionaux, composés de représentants de l'administration et de la profession. L'ensemble de leurs propositions, ainsi que celles relatives aux zones défavorisées éloignées de la montagne, viennent de faire l'objet d'un nouvel examen, au stade national, avec les organisations professionnelles. Cette procédure de concertation, qui s'est déroulée durant le printemps et l'été, a pris du temps et explique que les négociations avec les services communautaires viennent seulement de commencer. Certaines parties du département de l'Hérault ont en principe été retenues, mais on ne saurait préjuger, dès à présent, les décisions finales à intervenir qui devront, au préalable, être agréées par la Communauté économique européenne.

Zones de montagne et zones défavorisées (classement en zones défavorisées de certaines communes de l'Hérault).

21812. — 2 août 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides de l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zones de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3 (§ 4 et 5), de la directive communautaire prévoit le classement en zones défavorisées des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de l'Ardèche, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de l'Ardèche, où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3 (§ 4 et 5) de la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Réponse. — Le Gouvernement français avait, dès le mois de janvier 1975, soumis aux instances communautaires de Bruxelles ses premières propositions concernant les zones défavorisées hors montagne, en application de l'article 3 (§ 4 et 5), de la directive communautaire. En vue de préciser la délimitation des zones situées en bordure de la zone de montagne, une large concertation s'est établie avec la profession au sein de groupes de travail interrégionaux, composés de représentants de l'administration et de la profession. L'ensemble de leurs propositions, ainsi que celles relatives aux zones défavorisées éloignées de la montagne, viennent de faire l'objet d'un nouvel examen, au stade national, avec les organisations professionnelles. Cette procédure de concertation, qui s'est déroulée durant le printemps et l'été, a pris du temps et explique que les négociations avec les services communautaires viennent seulement de commencer. Certaines parties du département de l'Hérault ont en principe été retenues, mais on ne saurait préjuger, dès à présent, les décisions finales à intervenir qui devront, au préalable, être agréées par la Communauté économique européenne.

Zones agricoles défavorisées (proposition à la C. E. E. de classer dans cette catégorie les communes rurales de l'Ain).

22172. — 30 août 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. En ce

qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de l'Ain, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de l'Ain où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3 (paragraphes 4 et 5) de la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Réponse. — Le Gouvernement français avait, dès le mois de janvier 1975, soumis aux instances communautaires de Bruxelles, ses premières propositions concernant les zones défavorisées hors montagne, en application de l'article 3 (paragraphes 4 et 5) de la directive communautaire. En vue de préciser la délimitation des zones situées en bordure de la zone de montagne, une large concertation s'est établie avec la profession au sein de groupes de travail interrégionaux, composés de représentants de l'administration et de la profession. L'ensemble de leurs propositions, ainsi que celles relatives aux zones défavorisées éloignées de la montagne, viennent de faire l'objet d'un nouvel examen, au stade national, avec les organisations professionnelles. Cette procédure de concertation, qui s'est déroulée durant le printemps et l'été, a pris du temps et explique que les négociations avec les services communautaires viennent seulement de commencer. Certaines parties du département de l'Hérault ont en principe été retenues, mais on ne saurait préjuger, dès à présent, les décisions finales à intervenir qui devront, au préalable, être agréées par la Communauté économique européenne.

ANCIENS COMBATTANTS

Résistants (reconnaissance de la qualité de résistant).

8057. — Question orale du 29 janvier 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975. — **M. Pierre Vilton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** comment il peut justifier le refus de la qualité de « résistant » à un requérant, ancien interné, dont il n'est pas contesté qu'il a été condamné par un tribunal allemand « pour manifestation anti-allemande ».

Réponse. — Les renseignements communiqués, d'autre part, par l'honorable parlementaire ont permis d'identifier la personne à laquelle il est fait allusion. Celle-ci a présenté, effectivement, une demande d'attribution du titre d'interné résistant qui a fait l'objet, le 8 février 1971, d'une décision lui refusant ce titre et lui accordant celui d'interné politique. Cette décision a été prise compte tenu des avis émis par la commission départementale et par la commission nationale des déportés et internés résistants, qui ont constaté que l'arrestation suivie de détention n'a pas eu pour cause déterminante un acte qualifié de résistance à l'ennemi ainsi que l'exige l'article R.286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il ressort, en effet, d'un extrait du fichier des condamnations prononcées sous l'occupation, que l'intéressé a été condamné à cinq mois de prison, le 5 décembre 1941, par la Feldkommandantur 1477, pour « propos germanophobes », ce qui ne constitue pas un acte qualifié de résistance à l'ennemi au sens de l'article R.287 du code précité. Le requérant s'est pourvu contre la décision ministérielle de rejet auprès du tribunal administratif de Versailles, qui a confirmé celle-ci par jugement du 4 avril 1973, mais il n'a pas déféré ledit jugement à la censure du Conseil d'Etat. Ainsi la décision contestée a acquis l'autorité de la chose jugée et ne saurait être remise en cause.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce de détail (cessation d'activité).

22156. — 30 août 1975. — **M. Gissingier** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les statistiques annuelles de l'Institut français de libre-service indiquent que les 240 000 établissements de détail vendant des produits alimentaires ont totalisé, pour 1974, un chiffre d'affaires de 166 milliards. 10 p. 100 de ces établissements, soit 24 000, sont des magasins en libre-service dont le chiffre d'aff.

fares a atteint le montant de 78,3 milliards, représentant 47,2 p. 100 du total. Ce pourcentage n'était en 1965 que de 14 p. 100. Il est notoire que cette concentration a fait disparaître un certain nombre de commerces de détail. Il lui demande de lui faire connaître, pour chacune des années de la période 1965 à 1975, le nombre de commerces de détail qui ont dû cesser leurs activités à la suite de l'implantation grandissante des magasins en libre-service.

Réponse. — La contraction de l'appareil commercial français est un phénomène dont les causes sont très difficiles à analyser. S'il est vrai que les commerces de détail ont vu leur nombre décroître de façon sensible au cours des dernières années : 7 126 unités en 1974, 5 050 en 1973, 4 458 en 1971, 9 048 en 1970, 8 438 en 1969, 5 247 en 1968, l'explication détaillée de ce phénomène n'est guère possible en raison de l'imperfection des connaissances statistiques en matière commerciale. On peut toutefois estimer que l'âge moyen des détaillants, relativement élevé, explique un certain nombre de fermetures de magasins. En outre, les dispositions légales tendant à aider les commerçants âgés accentuent cette cause naturelle. D'autre part, le dépeuplement régulier d'un certain nombre de villages a contraint nombre de commerces, dont l'exercice n'était souvent qu'une activité d'appoint, à disparaître faute de rentabilité suffisante. En ce qui concerne l'implantation des grandes surfaces de vente, il est statistiquement impossible de mesurer l'impact que leurs créations ont eu sur l'appareil commercial local. Il est a fortiori impossible d'évaluer le nombre de commerces de détail qui ont dû cesser leurs activités par suite du développement du nombre des magasins en libre-service. En effet, les statistiques, auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, comprennent non seulement les grandes surfaces de vente (hypermarchés et supermarchés) mais aussi les supérettes et les « mini libre-service ». Ces derniers sont, dans leur grande majorité, des commerces de détail de type traditionnel dont l'exploitant a modifié la forme de vente en les transformant en libre-service sans agrandissement de leur surface de vente. La plupart de ces points de vente sont, du reste, exploités par des commerçants indépendants qui ont su moderniser leur entreprise. Plusieurs études, conduites dans certaines zones d'implantation d'une ou plusieurs grandes surfaces, ont montré qu'il n'y avait pas une corrélation systématique entre la disparition des commerces alimentaires traditionnels et l'implantation des grandes surfaces. Il convient aussi de noter que le commerce de détail alimentaire était numériquement très développé et que, s'il s'est sensiblement contracté, le commerce non alimentaire a connu une progression remarquable.

DEFENSE

Officiers (sanction à l'égard d'un officier général à la suite de propos concernant la République fédérale d'Allemagne).

22543. — 20 septembre 1975. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre de la défense qu'il a, dans le *Journal officiel* du 7 mai 1975, posé une question écrite concernant les propos, pour le moins inopportuns, d'un officier général en activité dans un territoire d'outre-mer, propos tenus à l'encontre de journalistes en mission au Viet-Nam. N'ayant reçu aucune réponse à cette question, M. Le Tac se demande s'il doit considérer que celle réponse lui a été indirectement donnée dans le *Journal officiel* du 13 septembre 1975 puisqu'il figure en page 9453 la promotion au grade de général de division dudit officier général. S'il n'était pas dans l'esprit de M. Le Tac d'évoquer dans sa question écrite l'idée même d'une sanction, il lui est permis en revanche de s'étonner de celle prise à l'égard d'un autre officier général — celui-là du cadre de réserve — pour avoir, dans une revue puis dans un journal du soir, émis des doutes sérieux étayés par une longue expérience sur la volonté réelle d'un pays voisin de mener une politique sincère de rapprochement et de coopération avec la France. Si on note les fréquentes interventions dans la presse écrite de nombreux officiers généraux d'active, soit pour mettre en cause certains principes de la défense nationale, soit pour contester les qualités de certain matériel utilisé dans les armées, soit pour croiser le fer avec une partie non négligeable de l'opinion publique, force est de constater que la sanction qui frappe ce général de réserve, compagnon de la Libération est hors de mesure avec le point de vue personnel exprimé par lui, alors même que de hautes personnalités du pays voisin en cause traitent son point de vue avec considération et parfois avec sympathie. M. Le Tac demande dans ces conditions à M. le ministre de la défense de bien vouloir reconsidérer le principe de cette sanction, même assortie d'un prétendu « manquement à l'obligation de réserve ».

Réponse. — Le ministre de la défense fait savoir à M. le président de l'Assemblée nationale qu'il a été répondu directement à la présente question, qui comporte des imputations d'ordre personnel.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Retraites en Nouvelle-Calédonie (régime de retraites).

22290. — 6 septembre 1975. — M. Pidjot a l'honneur d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les lenteurs préjudiciables aux retraités de Nouvelle-Calédonie (pensions civiles et pensions dépendant de la caisse locale d'outre-mer) dans le réajustement de leurs retraites. Le tableau de concordance et l'état nominal les concernant, à la suite de nombreuses refontes indiciaires des cadres de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie, ont reçu l'avis favorable de l'assemblée avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 1974 et les arrêtés en conseil de gouvernement aussi bien pour les cadres de complément que pour les cadres territoriaux ont été promulgués en septembre 1974. Un an après, les retraités n'ont toujours pas perçu les augmentations afférentes à ces textes. Il serait souhaitable de diligenter la procédure ainsi que celle entamée il y a un an également, visant à supprimer l'abatement d'un sixième pour les pensionnés dépendant de la C. R. F. O. M. (caisse de retraites de la France d'outre-mer), dans l'intérêt des retraités qui, par définition, sont âgés et attendent avec impatience les réajustements annoncés.

Réponse. — Conformément aux dispositions des arrêtés locaux de septembre 1974 portant revalorisation indiciaire des corps territoriaux, la révision des retraites des pensionnés de Nouvelle-Calédonie a été entreprise par le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et se trouve à ce jour en l'état suivant. Tous les dossiers individuels gérés par ce département, qu'ils relèvent du régime général des retraites ou de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ont été révisés : les dossiers des agents du corps de complément des douanes ont été acceptés par la direction de la dette publique et notifiés aux payeurs ; les dossiers des agents appartenant aux autres corps ont été transmis ou le seront incessamment à la direction de la dette publique. Tous les retraités de Nouvelle-Calédonie bénéficiaires des réajustements décidés en septembre 1974 par les autorités territoriales pourront donc percevoir une pension majorée en 1976. En ce qui concerne la réforme du régime de la C. R. F. O. M. évoquée par l'honorable parlementaire, il paraît utile de souligner qu'il s'agit là d'un problème dont l'incidence financière dépasse très largement le plan des retraités des corps territoriaux de la Nouvelle-Calédonie. En raison de la rétroactivité qu'elle postule pour s'accorder avec la même réforme introduite dans le régime général par la loi du 26 décembre 1964 portant code des pensions civiles et militaires, la modification du régime de la C. R. F. O. M. concerne des milliers d'agents et ne peut être introduite que par voie législative. De plus, les raisons d'équité que l'honorable parlementaire a le mérite d'invoquer, évidentes sur le plan local, ne sont plus valables sur le plan général. En effet, de nombreux fonctionnaires de l'ex-ministère de la France d'outre-mer ont exercé une option pour un régime de retraites à une date postérieure à la date d'application de la loi du 26 décembre 1964 précitée. Les agents ayant opté pour le régime général s'estimeraient lésés par une modification avec effet rétroactif du régime de la C. R. F. O. M. qui ferait bénéficier les retraités affiliés à cette dernière caisse des avantages cumulés des deux régimes.

EDUCATION

Enseignement primaire (stages en entreprise des élèves des classes préprofessionnelles ou de préapprentissage).

21912. — 9 août 1975. — M. Hausherr expose à M. le ministre de l'éducation que les élèves des classes préprofessionnelles de niveau (C. P. N.) et des classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.) conservent pendant leur stage en entreprise, la qualité d'élève. Les chefs d'entreprise qui accueillent ces jeunes acceptent de collaborer avec un établissement d'enseignement sans réclamer aucune contrepartie. Il semble dès lors que l'Etat, responsable de l'enseignement alterné, et les établissements scolaires chargés de sa mise en œuvre doivent assumer pleinement les risques liés à ce mode de formation et, en particulier, être responsables des dommages causés par des stagiaires aux entreprises qui les accueillent. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que : 1° la réglementation actuelle en matière de responsabilité de l'Etat et des établissements d'enseignement du fait de leurs élèves soit adaptée d'urgence à l'enseignement alterné ; 2° l'Etat prenne en charge les dommages causés par les élèves de C. P. N. et de C. P. A. à l'entreprise qui les accueille ainsi que ceux causés à des tiers pendant la durée du stage ; 3° dans l'immédiat et dans l'attente d'une solution plus satisfaisante les directeurs d'établissements concernés par l'enseignement alterné reçoivent dans les plus brefs délais des

directives précises, tendant à suburdonner les placements en stage de leurs élèves à la production par le représentant légal de ces derniers de la justification concernant la souscription d'une assurance couvrant au moins les dommages causés à l'entreprise.

Réponse. — Aux termes de l'article 58 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat « une prime est accordée au chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréée qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe du cycle moyen. Le montant de cette prime sera majoré si, à l'issue de cette période, le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage ». L'arrêté interministériel du 30 juin 1975, paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1975, a fixé cette prime à 250 francs par an, ce montant étant porté à 300 francs dans le cas où un contrat d'apprentissage est conclu entre le chef d'entreprise et l'élève qu'il a reçu en stage. Les chefs d'entreprises commerciales ou artisanales qui accueillent des jeunes inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné peuvent donc obtenir l'attribution de cette prime à la condition de se conformer aux prescriptions de ma circulaire n° 75-291 du 2 septembre 1975 : ce n'est donc pas sans contrepartie qu'ils accueillent les jeunes en stage. Quant aux risques liés à ce mode de formation, leur couverture a été prévue par la circulaire n° 74-333 du 17 septembre 1974, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation du 3 octobre 1974, modifiée par la circulaire n° 75-156 du 22 avril 1975 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation du 1^{er} mai 1975 qui détermine les clauses de la convention à intervenir pour le placement en stage dans les entreprises des élèves des classes qui comportent un enseignement alterné (classes préparatoires à l'apprentissage et classes préprofessionnelles de niveau). Cette convention prévoit notamment : « Art. 5 : Les stagiaires conservent la qualité d'élèves de l'enseignement technologique tel que celui-ci est défini par l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et bénéficient, à ce titre, des prestations prévues par la législation des accidents du travail survenant aux élèves des établissements d'enseignement technique (art. L. 416-2° du code de la sécurité sociale) durant le temps de leur présence dans l'entreprise. En conséquence, celle-ci n'est pas tenue à leur égard aux obligations mises à la charge des employeurs par les diverses législations de sécurité sociale... ; art. 6 : Les élèves doivent se conformer au règlement de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les visites médicales et l'horaire qui leur est applicable, conformément aux dispositions du code du travail concernant les jeunes travailleurs et les apprentis. En cas de manquement, le chef d'entreprise peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir le directeur de l'établissement scolaire avant le départ du stagiaire. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au directeur a bien été reçu par ce dernier et, s'il s'agit d'un élève interne, que toutes dispositions utiles ont été prises pour le recevoir. Art. 7 : En cas d'accident survenu à un élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à faire parvenir toutes déclarations le plus rapidement possible à l'établissement d'enseignement auquel appartient la victime ; il utilise à cet effet les imprimés mis à sa disposition par le chef d'établissement d'enseignement. Il appartient à celui-ci de donner suite au dossier, en application de l'article 416 (2°) du code de la sécurité sociale et du décret du 31 décembre 1946. Art. 8 : Sa responsabilité civile étant susceptible d'être engagée en raison d'accidents causés à des tiers ou à d'autres ouvriers de l'entreprise par le fait d'élèves stagiaires, ou à l'occasion de leur présence sur les lieux de travail, le chef de l'entreprise se couvrira contre les conséquences des accidents dont il pourrait être tenu pour responsable, en application de l'article 1384 du code civil, soit en souscrivant une police d'assurance, soit s'il a déjà souscrit un tel contrat, en avisant sa compagnie d'assurance de la présence d'élèves stagiaires parmi son personnel. » Le respect des clauses qui touchent à la réglementation du travail est assuré, en application de l'arrêté du 10 janvier 1975 paru au *Journal officiel* du 4 février 1975, par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

JUSTICE

Jugements (retard des greffes des tribunaux à délivrer les grosses des jugements).

22327. — 10 septembre 1975. — **M. Cornet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le retard apporté par les greffes des tribunaux à délivrer les grosses des jugements. C'est ainsi que la grosse d'un jugement rendu le 15 mai 1975 par un tribunal d'instance parisien n'avait pas encore été délivrée le 31 juillet 1975. Or ce jugement ordonne une expulsion, de sorte que si la remise de la grosse tarde encore autant, il sera impossible à son bénéficiaire d'en obtenir l'exécution par suite de l'arrivée de l'hiver, et celui qui s'est rendu coupable d'une manœuvre justement condamnée bénéficiera de la lenteur du greffe, au détriment de celui dont le

tribunal a reconnu le bon droit. Il lui demande quelles mesures il a pris ou compte prendre pour que cessent ces retards à la délivrance des grosses, retards préjudiciables à l'exercice de la justice.

Réponse. — Dans le souci d'accélérer l'exécution des décisions prononcées par les juridictions civiles, la chancellerie a demandé, à maintes reprises, aux secrétaires-greffiers en chef et aux greffiers titulaires de charge de délivrer, sans délai, aux justiciables les expéditions des jugements rendus à leur profit et comportant la formule exécutoire. Des inspections auxquelles il est périodiquement procédé, il résulte que tous les moyens ont été mis en œuvre pour satisfaire aux instructions diffusées. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire désigne directement à la chancellerie la juridiction d'instance parisienne responsable du retard qui lui a été signalé, pour qu'il soit remédié à une situation aussi regrettable.

Diplômes (utilisation abusive du titre d'ingénieur diplômé).

22517. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté**, préoccupé par le préjudice causé aux ingénieurs dont le diplôme est reconnu par la commission des titres, suite à l'utilisation abusive de certains sigles d'associations d'ingénieurs qui ne sauraient conférer à ceux qui s'en réclament les qualifications attachées au titre d'ingénieur diplômé, demande à **M. le ministre de la justice** de faire savoir, conformément aux informations contenues dans la réponse à sa question écrite n° 19605, combien d'infractions à la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé ont été relevées ces dernières années. Pourrait-il, en outre, établir une comparaison avec les infractions à cette loi relevées en 1946, 1950, 1958 et 1960.

Réponse. — L'article 16 de la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé prévoit que toute infraction à ses dispositions est réprimée conformément aux articles 147, 148, 150, 151 du code pénal — qui punissent les délits de faux et usage de faux — ainsi qu'à l'article 259 du même code qui sanctionne l'usurpation de titres. Si les renseignements statistiques tirés du compte général de l'administration de la justice criminelle permettent de dégager les condamnations prononcées, chaque année, pour infraction aux dispositions précitées, il s'avère par contre impossible d'isoler celles qui ont été infligées dans le seul cadre de l'article 16 de la loi du 10 juillet 1934.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Travailleurs frontaliers belges (taux de change appliqué à ces travailleurs pour le transfert de leur salaire et avantages sociaux).

21818. — 2 août 1975. — **M. Roger** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que dernièrement, à la chambre des députés belges, ont été évoqués les désavantages subis par les frontaliers belges à cause du taux de change appliqué par le centre des chèques postaux de Lille sur les transferts de salaires et d'allocations sociales. Il a été constaté que le centre de chèques postaux de Lille applique des taux de change inférieurs à ceux pratiqués sur le marché libre et officiel de la Bourse. Les travailleurs sont ainsi lésés. Au cours de cette séance, il a été ajouté que les frontaliers pensionnés doivent payer en plus près de 100 francs belges pour le transfert de leur mandat, que le Gouvernement, par le biais du centre de chèques postaux de Lille se livre à une véritable spéculation sur les frontaliers, ce qui est honteux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré. (Question transmise pour attribution à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**.)

Réponse. — Les taux de change à appliquer par l'ensemble des services de l'administration des P. T. T. (et notamment par le centre de chèques postaux de Lille) pour les transferts à destination de l'étranger effectués par mandats sont fixés généralement une fois par semaine, à l'échelon central en fonction des cours enregistrés à la Bourse de Paris pour tenir compte des fluctuations quotidiennes des cotations des devises sur le marché monétaire. Il n'est en effet pas possible de notifier journalièrement de nouveaux taux de change aux 17 000 bureaux de poste et à tous les centres de chèques postaux. Les cours en vigueur dans les services postaux sont également communiqués aux employeurs des travailleurs frontaliers belges qui ont la charge d'établir matériellement les mandats de salaires et, par conséquent, d'effectuer la conversion en francs belges des sommes dues aux travailleurs. Conformément aux directives du ministère de l'économie et des finances, les titres doivent ensuite transiter par la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre du Nord avant d'être transmis au centre de chèques postaux de Lille pour émission et expédition aux bénéficiaires.

Compte tenu de ce délai de préparation, il n'est pas possible d'éviter que l'écart, entre le taux de change utilisé par les employeurs et le cours du franc belge à la Bourse de Paris le jour de l'émission des titres, ne soit affecté par les fluctuations respectives des monnaies enregistrées pendant cette période sur le marché monétaire. En ce qui concerne les droits de commission des mandats, l'administration des P. T. T. est tenue d'appliquer les règles internationales de tarification fixées en la matière par la Convention de l'Union postale universelle. D'ailleurs, les taxes perçues doivent être partagées par moitié entre le pays émetteur des mandats et le pays de paiement. Toutefois, au cas particulier des mandats de salaires des frontaliers, en application d'un accord intervenu l'année dernière entre syndicats d'employeurs et syndicats de travailleurs, de nombreux employeurs prennent déjà à leur charge le montant des droits de commission des mandats. La caisse régionale d'assurance maladie du Nord (assurance vieillesse) agit de même lors du transfert des pensions qu'elle verse à plus de 32 000 allocataires belges. Il est en outre précisé que l'administration des P. T. T. étudie actuellement avec la Régie des postes belge une nouvelle procédure d'exécution des transferts susceptible d'améliorer les conditions actuelles de transfert des salaires des travailleurs frontaliers belges.

SANTE

Handicapés (maintien de l'allocation pour tierce personne et indemnité de chômage aux gardes de débilés profonds hospitalisés).

12096. — 4 juillet 1974. — M. Laurisergues attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnes ayant à charge des débilés profonds, débilés mentaux. Lorsque ces derniers sont hospitalisés, ils perdent le bénéfice de l'allocation tierce personne. De plus, les personnes qui en ont la charge — et qui sont en fait les employés de ces débilés profonds — ne peuvent chercher un autre travail ne sachant combien doit durer l'hospitalisation. N'ayant pas été licenciées, elles ne peuvent prétendre à l'allocation de chômage. Et, l'on voit ainsi des personnes qui, depuis plusieurs années, se dévouent pour ces handicapés, se trouver tout à coup sans aucune ressource. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette injustice en continuant de leur octroyer le bénéfice de la tierce personne et en leur accordant l'indemnité de chômage comme à tout autre travailleur, pendant la durée de l'hospitalisation de ou des débilés profonds dont elles ont la charge.

Réponse. — L'honorable parlementaire signale au ministre de la santé le problème des personnes ayant à charge des débilés profonds, qui perdent le bénéfice de l'allocation de tierce personne lorsque ceux-ci sont hospitalisés. De plus, ne sachant combien de temps doit durer l'hospitalisation, ces personnes ne peuvent rechercher un autre emploi et, n'ayant pas été licenciées, elles n'ont pas droit à l'allocation de chômage. Comme l'indique l'honorable parlementaire, elles ne peuvent, en effet, prétendre à l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi que s'il y a rupture du contrat de travail les liant à leur employeur, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Par ailleurs, il est effectivement de règle en aide sociale que l'hospitalisation pour une durée supérieure à un mois fasse perdre le bénéfice des allocations à domicile antérieurement perçues. Mais, dans ce cas, comme les handicapés profonds qui sont admis dans des établissements hospitaliers le sont souvent pour des périodes prolongées, rien ne s'oppose à ce que la tierce personne s'inscrive comme demandeur d'emploi et perçoive ainsi l'aide des collectivités publiques. Quoiqu'il en soit, le moyen de faire bénéficier les personnes en cause d'une indemnité durant la période d'hospitalisation de l'handicapé, va être recherché en concertation avec le ministre du travail.

Droits syndicaux

(centre psychopathologique de Sevrey [71]).

21749. — 2 août 1975. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du centre psychopathologique de Sevrey (71) notamment sur le conflit actuel entre le personnel et la direction du centre qui se traduit depuis le 23 janvier par une grève. Le personnel d'un service remettant en cause une décision de la direction tendant à réduire les effectifs au sein de ce service, la direction a répondu en sanctionnant sept agents par un blâme et en demandant la comparution de deux d'entre eux devant le conseil de discipline. Une infirmière diplômée fut licenciée. Les élèves ont eu des notes scandaleusement basses aboutissant au licenciement pur et simple en fin de première année. De plus on assiste à une remise en cause du droit à l'expression syndicale à l'entreprise. Ces faits ne manquent pas d'inquiéter l'opinion publique dans la région. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte

prendre : pour obtenir la réintégration à leur poste de travail des personnes licenciées ; que le conseil technique de l'enseignement se réunisse afin de réviser les notes de stage des élèves de première année et d'instituer un examen de passage en deuxième année avec les meilleures chances de succès pour ces dernières ; l'exercice des droits syndicaux qui implique l'obtention de panneaux d'affichage, l'attribution d'une salle d'assemblée générale, une heure par mois pour tout le personnel pour les réunions d'information, la réunion de toutes les commissions plusieurs fois par an.

Réponse. — La question posée par M. Millet appelle les observations suivantes : a) il est exact qu'à l'occasion du licenciement de quelques agents, un mouvement d'ailleurs peu suivi a pu être constaté pendant quelques jours au cours du premier trimestre de cette année ; b) les personnes pour lesquelles il a été prise une décision mettant fin à leur stage ou qui ont été frappées de sanctions disciplinaires ont bénéficié de toutes les garanties légales et ces mesures ont été prises après avis des commissions paritaires compétentes dont, pour l'ensemble des cas, les propositions ont été retenues. Les sanctions disciplinaires et les mesures concernant les interruptions de stage ont été approuvées par ces commissions ; c) en ce qui concerne l'exercice des droits syndicaux, le centre psychopathologique s'est conformé aux instructions ministérielles concernant l'exercice des droits syndicaux dans les hôpitaux publics. Les divers syndicats disposent notamment au centre psychopathologique de Sevrey d'un local permettant aux délégués de ces organisations d'exercer leur mission ; d) les élèves infirmiers stagiaires licenciés ne s'étaient pas présentés à l'examen de fin d'année et ne pouvaient donc pas être admis à redoubler leur première année de formation conformément à la réglementation en vigueur ; e) toutes les commissions se réunissent régulièrement et ont délibéré une ou plusieurs fois depuis le début de l'année, qu'il s'agisse du comité technique paritaire, du conseil d'hygiène et de salubrité, de la commission médicale consultative, du conseil technique de l'enseignement.

Infirmières.

(corps autonome d'outre-mer : reclassement en catégorie B).

22541. — 20 septembre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé la situation particulièrement défavorable dans laquelle se trouvent les infirmières du corps autonome d'outre-mer. Ces infirmières n'ont constitué un corps autonome qu'en 1973, alors que tous les autres cadres généraux de la France d'outre-mer avaient déjà bénéficié de cette mesure. En juin 1974, le projet de reclassement présenté tardivement par le ministère de la santé prévoyait un relèvement d'indice en juin 1971 avec reclassement normal en catégorie B au 1^{er} juillet 1973, comme toutes les autres catégories de personnel paramédical. Le ministre des finances n'a pas accepté l'indice 505 prévu pour 1971 par le ministère de la santé et depuis le corps attend toujours ce reclassement. Il s'agit d'un corps qui semble, par conséquent, avoir été complètement oublié, et cette situation est d'autant plus injuste que de 1960 à 1973 il n'y a pas eu de possibilité d'intégration dans les corps homologues, alors que maintenant un bon nombre de ses membres approchent de la limite d'âge, et que ceux qui sont déjà en retraite subissent de ce fait un abattement de un sixième. Il est à noter que les personnels locaux d'Indochine ont été reclassés à l'indice brut 521 et que les corps médicaux des T.O.M. ont obtenu entièrement satisfaction. Le parlementaire susvisé conscient de l'injustice flagrante dont sont victimes les infirmières du corps autonome d'outre-mer lui demande comment elle compte permettre à un personnel injustement traité d'obtenir réparation et, pour l'avenir, un reclassement rétroactif dans la catégorie B, comme tous les autres corps paramédicaux.

Réponse. — Le décret n° 73-873 du 5 septembre 1973 a effectivement créé le corps autonome d'infirmières d'outre-mer qui se substitue au cadre général préexistant. L'emploi métropolitain correspondant qui a servi de référence est celui des personnels médicaux : des établissements nationaux de bienfaisance. En raison de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il n'a toutefois pas été possible de faire rétroagir ce texte. C'est pour tenir compte du préjudice causé par cette non-rétroactivité au moment où les personnels du corps homologue vont bénéficier des mesures prises en faveur des personnels de la catégorie B que des projets de décret et d'arrêté ont été élaborés. Ces textes, actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés, prévoient une amélioration de l'échelonnement indiciaire des personnels de ce corps autonome, d'une part, en s'inspirant des mesures intervenues en 1971 pour les autres corps autonomes, d'autre part, en application de la réforme de la catégorie B. Dès la publication de ces textes, les dispositions seront prises pour assurer la liquidation des droits des fonctionnaires concernés.

TRAVAIL

Eau et électricité (grève des travailleurs de la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage).

21079. — 28 juin 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage qui ont été amenés à déclencher un mouvement de grève le 11 juin 1975 jusqu'au 20 juin 1975, afin que la direction générale ouvre des négociations sur les points suivants : reclassement de tout le personnel d'exécution ; emplois permanents assurés exclusivement par des agents titulaires ; suppression des abatements sur les salaires pratiqués dans certaines exploitations ; garantie des retraites ; respect et extension du droit syndical. Devant le refus de la direction générale de négocier sur les points précités, les travailleurs de la S.L.E.E., par l'intermédiaire de leur fédération syndicale et du bureau de l'union syndicale nationale des eaux C.G.T., ont sollicité une entrevue auprès du ministre du travail, afin que des négociations concrètes interviennent le plus rapidement possible. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que soit mise en cause la bonne marche du service public par le refus de négociations de la direction de la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage.

Réponse. — La grève qui avait débuté le 11 juin 1975 à la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage a pris fin totalement le 23 juin, après avoir été suivie de manière variable selon les agences de la société, par 30 p. 100 en moyenne de l'effectif salarié de l'entreprise. L'origine de ce conflit remonte au mois de mai 1975, époque à laquelle les délégués syndicaux C.G.T. et C.F.D.T. ont formulé les revendications citées par l'honorable parlementaire. Il est précisé, à cet égard, que la direction de la société a négocié avec les représentants du personnel qu'elle a reçus à cet effet les 16 mai et 13 et 17 juin 1975. Il convient d'ajouter qu'à la suite de ces réunions une partie des revendications ont été satisfaites : ainsi, la direction a accepté de confier les emplois permanents exclusivement à des agents titulaires et de supprimer les abatements sur les salaires versés dans certaines agences de province.

UNIVERSITES

Diplômes (envoi aux récipiendaires du baccalauréat de leurs diplômes).

20424. — 5 juin 1975. — **M. Montagne** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que les récipiendaires du baccalauréat sont tenus de retirer eux-mêmes leur diplôme, quel que soit leur lieu de résidence. Cette obligation amène pour certains des déplacements relativement longs et coûteux. Ne pourrait-on envisager d'adopter des dispositions pour que les diplômes soient envoyés aux intéressés.

Réponse. — Le diplôme du baccalauréat est un document authentique conférant un grade universitaire. Il ne faut pas courir le risque de le voir tomber en d'autres mains que celles du récipiendaire. Ceci impose une procédure de délivrance particulière : l'impétrant doit retirer lui-même son diplôme au secrétariat de l'académie où il a subi avec les succès les épreuves de l'examen. Il le signe en présence de l'autorité qui le lui délivre et émerge une liste d'enregistrement. Cependant, suivant une procédure toujours en vigueur, l'impétrant peut demander au recteur chargé de la délivrance de son diplôme que celui-ci lui soit remis par l'inspecteur d'académie ou par le maire du lieu de sa résidence. Dans ce cas, au moment de la remise du diplôme, il signe un récépissé qui est ensuite annexé à la liste d'enregistrement. Il ne paraît pas nécessaire, dans ces conditions, d'envisager de modifier des dispositions qui n'apportent aucune gêne particulière aux récipiendaires et garantissent la réalité de la remise du diplôme entre les mains de la personne qui peut à juste titre s'en prévaloir.

Enseignement supérieur (modalités de répartition des postes d'enseignants nouvellement créés.)

20585. — 11 juin 1975. — **M. Mexandrieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la décision du directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche intervenue par une circulaire du 7 mars 1975 et refusant l'éligibilité au conseil de l'université à toutes les personnalités extérieures appartenant à des enseignements du second degré, décision qui semble attester une interprétation très extensive de la jurisprudence du Conseil d'Etat rendue dans un arrêté du 20 février 1975 et aller à l'encontre de la politique d'autonomie des universités pourtant maintes fois réaffirmée. Il lui demande, d'autre part, quelles sont les conditions

exactes dans lesquelles s'effectue l'habilitation des universités aux doctorats du troisième cycle modifiés par décret en 1974. Il ne semble pas que cette nouvelle procédure soit très démocratique puisque les membres des commissions sont nommés intuitu personae et que les délibérations sont tenues secrètes. Enfin, il lui demande de bien vouloir préciser comment ont été répartis les vingt postes nouvellement créés dans l'enseignement supérieur et prévus par le budget 1975. La création de deux postes nouveaux à l'université de Lille-III laisserait penser que la distribution des postes, au demeurant insuffisants, ne tient pas compte des besoins les plus urgents, puisque Lille-III est une université où le nombre d'étudiants est en diminution, mais en bénéfice.

Réponse. — 1^o L'article 13 (2^e alinéa) de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur dispose que « les statuts des universités doivent prévoir, dans les conseils d'universités et établissements publics indépendants des universités, la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans l'activité régionale... ». Le Conseil d'Etat, appelé à se prononcer sur des requêtes contestant la désignation de personnalités extérieures au sein du conseil d'administration de deux universités, a donné dans ses arrêts une définition de la notion de personnalité extérieure. Il a estimé que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur avait entendu viser dans son article 13 (2^e alinéa), sous le vocable de personnalités extérieures, « des personnes choisies comme représentatives d'une activité autre que celles qui relèvent de l'enseignement en général ou de la recherche de caractère universitaire ». Le secrétaire d'Etat aux universités a informé par circulaire les présidents d'université de la nécessité de s'assurer que les statuts de leurs établissements ne comportent pas de dispositions relatives à la désignation des personnes extérieures contraires à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il leur a été également demandé de veiller à ce qu'aucun représentant des catégories visées par la Haute Assemblée ne soit désigné au titre de personnalité extérieure. Cette circulaire ne porte nullement atteinte à l'autonomie des universités puisqu'elle se borne à préciser les catégories au sein desquelles ne peuvent être choisies les personnalités extérieures sans pour autant limiter le pouvoir de désignation que possèdent les universités. Elle n'a pour objet que de faire connaître aux universités la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, afin d'éviter des annulations sur le plan contentieux ; 2^o aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 1974, l'habilitation des universités et autres établissements d'enseignement supérieur publics à délivrer des doctorats du troisième cycle est prononcée par arrêté du secrétaire d'Etat aux universités, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les demandes présentées par les établissements ont été soumises en premier lieu, pour avis, à des groupes d'experts, constitués à cet effet, et dont les membres, désignés par le secrétaire d'Etat aux universités, ont été choisis, en particulier, parmi les membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents d'universités, les membres du comité consultatif des universités et les membres du comité national du centre national de la recherche scientifique. Après un premier examen des dossiers par les groupes d'experts, le secrétaire d'Etat aux universités, ayant pris connaissance des avis émis, a fait part aux établissements des observations qu'appelaient, de sa part, les projets proposés. Les établissements ont ensuite formulé leurs propositions définitives en aménageant leurs projets d'après les suggestions formulées, ou en les confirmant en présentant, au besoin, de nouvelles justifications. La décision ministérielle finale a été prise après consultation de la commission scientifique permanente et de la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette procédure, qui a permis de réaliser une concertation particulièrement large entre les établissements, les organismes consultatifs et l'administration, n'encourt pas les critiques dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho ; 3^o les emplois de personnel enseignant créés au titre du budget 1975 ont été répartis dans le cadre de deux dotations. La première répartition a été décidée sur des critères qualitatifs, les emplois ayant été créés dans les universités les plus défavorisées. Il convient de signaler qu'il a été créé, dans le cadre de cette première dotation un emploi à l'université de Lille-III, établissement défavorisé au regard de la moyenne nationale résultant du rapport entre le nombre d'étudiants et le nombre d'emplois. La seconde dotation s'est effectuée en fonction des actions spécifiques décidées par les universités.

Enseignants (avis préalable des sections du conseil supérieur des universités sur les créations et les suppressions de postes de maîtres de conférences et professeurs agrégés).

20776. — 18 juin 1975. — **M. Sourdille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la disparition, dans plusieurs U. E. R., de postes de professeur ou de maître de conférences agrégés, sous l'effet des seules influences locales, lors de la mise à la retraite des titulaires. C'est ainsi qu'en quelques années six postes au moins d'enseignement d'ophtalmologie ont disparu sans

aucun contrôle par le conseil consultatif des universités, alors que cette discipline est de la plus grande importance médicale et sociale, en France comme dans les pays du tiers monde où l'influence française pourrait ainsi s'exercer dans les meilleures conditions. Pour éviter l'effondrement de secteurs entiers d'enseignement, ne serait-il pas possible, dans l'intérêt général, de soumettre les créations et les suppressions de postes à l'avis préalable de la section compétente du conseil supérieur des universités.

Réponse. — Si des emplois de maître de conférences d'ophtalmologie ont disparu, ces dernières années, c'est que, compte tenu du nombre restreint d'emplois dont dispose mon département, leur transformation en d'autres disciplines, jugées plus prioritaires, a été demandée par certains conseils d'unité d'enseignement et de recherche médicales. En tout état de cause ces transformations sont soumises à la commission de révision des effectifs hospitalo-universitaires qui se réunit chaque année et qui comprend des représentants du ministère de la santé et du secrétariat d'Etat aux universités.

Enseignants (délais de titularisation des maîtres de conférences des disciplines juridiques).

21305. — 12 juillet 1975. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des maîtres de conférences dans les disciplines du premier groupe du comité consultatif des universités (droit, sciences économiques, gestion et science politique). Les maîtres de conférences de ces disciplines étaient traditionnellement titularisés au bout de quatre ans de service, ce délai rapide expliquant un traitement de départ nettement inférieur à celui des maîtres de conférences de lettres ou de sciences. Or, le délai de titularisation augmente de façon considérable (plus de dix ans pour certains agrégés de 1970 si la politique actuellement suivie n'est pas modifiée). Cette dégradation est due à l'insuffisance croissante du nombre des emplois de professeurs et au faible contingent des titularisations à titre personnel. La situation ainsi créée provoque dans les établissements concernés une émotion certaine. Un mot d'ordre de grève administrative a été lancé, ce qui entraîne inévitablement des conséquences sur la marche des services. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour arriver à la solution de ce problème.

Réponse. — Les maîtres de conférences des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion sont des personnels titulaires de l'enseignement supérieur. Ce n'est donc que par un abus de langage que l'on parle de « titularisation » à propos de leur promotion au grade de professeur. Il est constant que la carrière de ces personnels débute à un indice inférieur à l'indice de départ des maîtres de conférences relevant des autres disciplines. Il faut cependant observer que le recrutement par concours de ces mêmes personnels permet un accès à la maîtrise de conférences plus rapide que dans les autres disciplines. De plus, jusqu'à une époque très récente, les maîtres de conférences des disciplines précitées ont bénéficié d'un avantage certain en ce qui concerne les délais de promotion au grade de professeur. Cet avantage tend, depuis quelques années, à se réduire du fait d'une détérioration du rapport entre le nombre admis aux concours d'agrégation et celui du nombre d'emplois de professeur créés annuellement par la loi de finances. Cette situation de fait retient tout particulièrement l'attention du secrétaire d'Etat aux universités. Aussi bien, l'alignement de la carrière des maîtres de conférences des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion sur celle de leurs collègues des autres disciplines est-il envisagé dans le projet de statut des personnels de l'enseignement supérieur, en cours d'élaboration.

Etablissements universitaires (université François-Rabelais de Tours : revendications formulées par le conseil universitaire).

21668. — 26 juillet 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation du centre d'études supérieures d'aménagement de Tours. Pour pouvoir fonctionner à la rentrée prochaine, celui-ci a impérativement besoin de : trois postes de maître de conférences en urbanisme et aménagement ; deux postes de maître-assistant en urbanisme et aménagement ; un poste de maître-assistant en anglais. Par ailleurs, le C. E. S. A. ne dispose d'aucun poste d'aide technique, ce qui compromet l'entretien du matériel acheté sur les crédits d'investissements attrib.és à la M. S. T. Il ne dispose pas d'aide de laboratoire pour les travaux pratiques, ni d'aucune documentaliste. Il conviendrait donc, pour assurer la prochaine rentrée, d'affecter au C. E. S. A. : un poste de secrétaire d'intendance universitaire ; un poste de sténodactylographe ; un poste de technicien ; un poste d'aide de laboratoire ; deux postes de documentaliste. En consé-

quence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction à ces revendications urgentes formulées par le conseil de l'université François-Rabelais de Tours.

Réponse. — En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les moyens en personnels, en crédits ou en heures de cours supplémentaires sont alloués d'une manière globale aux universités auxquelles il appartient de les répartir entre les services généraux et les différentes U. E. R. qu'elles regroupent en fonction des priorités souverainement définies par leurs organes responsables. En conséquence c'est au conseil de l'université de Tours qu'incombe la responsabilité de procéder à la répartition des moyens mis à sa disposition afin d'assurer le fonctionnement de l'ensemble des activités de l'université, notamment celles du centre d'études supérieures d'aménagement. Il convient de rappeler qu'un effort particulièrement important a été consenti en faveur de l'université de Tours qui a reçu au 1^{er} octobre 1974 : onze emplois nouveaux de personnel technique et administratif et onze emplois nouveaux de personnel enseignant (trois maîtres de conférences, trois maîtres-assistants, un assistant, quatre lecteurs) et qu'un emploi de maître de conférences supplémentaire sera créé au 1^{er} octobre 1975. Cette université pourra bénéficier de nouveaux moyens dans le cadre de son plan de redéploiement et de croissance au 1^{er} octobre 1976 si sa situation le justifie.

Universités (circulaires ministérielles : terminologie employée).

21835. — 2 août 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le caractère imprécis ou désuet de certaines circulaires ministérielles. C'est ainsi que la formule « professeur titulaire » continue d'être employée (alors qu'elle ne définit pas une catégorie mais un état statutaire au regard de la fonction publique) pour distinguer ces professeurs d'autres professeurs dont on ne voit pas à quelle catégorie ils peuvent appartenir. De même les demandes de promotion des assistants et maîtres-assistants doivent comporter l'avis du directeur de thèse, alors que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur prévoit que la soutenance peut se faire, soit à partir d'une thèse proprement dite, soit à partir d'un ensemble de travaux personnels qui s'effectuent sans directeur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des précisions et des corrections sur ces différents points.

Réponse. — Le caractère imprécis ou inadapté de la formulation de certains textes rédigés antérieurement à l'intervention de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, ainsi que les difficultés d'interprétation qui en découlent, n'ont pas manqué de retenir l'attention du secrétaire d'Etat aux universités. Le projet de statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, actuellement en cours d'élaboration, et les textes qui seront pris pour son application permettront de clarifier cette situation.

Universités (refus d'habilitation de troisièmes cycles).

22193. — 30 août 1975. — **M. Mexandeau** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** du grand nombre de refus d'habilitation de troisièmes cycles d'université, en dépit de l'avis favorable des experts et des instances compétentes du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C. N. E. S. E. R.). Il lui rappelle que la désignation des groupes d'experts chargés d'examiner les dossiers de demandes de troisièmes cycles déposés par les universités a été faite par le secrétariat d'Etat aux universités et que dès lors il apparaît surprenant que ces avis n'aient pas été suivis. Le total des demandes s'élevait à 1511. Les experts se sont prononcés favorablement pour 1387 de ces projets. La commission scientifique permanente et la section permanente du C. N. E. S. E. R. ont ajouté vingt-huit avis favorables ce qui portait à 1415 le nombre de demandes d'habilitation ayant reçu un avis favorable. Or le nombre d'autorisations délivrées est aujourd'hui sensiblement inférieur à ce chiffre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de demandes ont été agréées à ce jour et quelles sont les raisons qui l'ont fait passer outre aux avis nombreux, motivés et compétents qu'il avait lui-même sollicités.

Réponse. — Conformément aux textes législatifs et réglementaires, l'habilitation à délivrer des diplômes nationaux de troisième cycle est accordée aux universités et établissements d'enseignement supérieur publics par arrêté du secrétaire d'Etat aux universités après avis des instances compétentes du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les avis émis sont consultatifs et le pouvoir de décision incombe entièrement au secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les habilitations à délivrer les doctorats de troisième cycle et diplômes de docteur ingénieur prononcés pour l'année universitaire 1975-1976, le secrétaire d'Etat a pris dans cinquante-quatre cas une décision négative contraire à l'avis favorable émis par la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, dernière des instances à

être consultée suivant la procédure réglementaire. Sur ces cinquante-quatre dossiers, seize avaient fait au préalable l'objet d'un avis défavorable des groupes d'experts spécialisés, qui avaient estimé que les conditions de préparation prévues ne présentaient pas les garanties souhaitables. Sur les trente-huit dossiers restants, dix-huit cas relèvent des disciplines scientifiques, littéraires, de sciences humaines et économiques. Les projets correspondants avaient fait l'objet, au cours des travaux préparatoires, d'assez fortes réserves de la part des groupes d'experts; ceux-ci n'avaient finalement proposé leur prise en considération qu'à titre expérimental pour une période limitée. Dans ces conditions le secrétariat d'Etat aux universités a jugé préférable de surseoir à ces créations. Vingt des projets refusés malgré un avis favorable des organismes consultatifs, relèvent des disciplines juridiques. Pour ces cas, un examen attentif de l'ensemble des moyens d'encadrement disponibles dans les établissements concernés, a fait apparaître l'impossibilité pour les enseignants de ces établissements d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, la totalité des formations envisagées dans les premier, deuxième et troisième cycles. En conséquence, il est apparu opportun d'ajourner la mise en place de certaines des nouvelles formations de troisième cycle envisagées.

Enseignants (nombre de postes d'enseignants ventilés par corps affectés à des tâches d'administration scolaire et universitaire).

22196. — 30 août 1975. — M. Mexandeu demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités de lui faire connaître le nombre de postes d'enseignants ventilés par corps (instituteurs, P.E.G.C., adjoints d'enseignement, professeurs certifiés, professeurs d'enseignement général des C.E.T., etc.) qui seraient encore anormalement implantés au centre national des œuvres universitaires et scolaires dans chacun des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Il souhaite savoir les raisons qui justifieraient que des tâches d'administration scolaire et universitaire soient encore confiées à des enseignants dont la vocation naturelle est d'enseigner. A cet égard on ne constate aucune crise de recrutement des personnels à responsabilité relevant de l'administration scolaire et universitaire. Il lui demande quelles mesures appropriées il compte prendre afin de faire cesser cette « anomalie » pour reprendre l'expression qu'il a lui-même employée lorsqu'il reçut fin octobre 1974 une organisation syndicale représentative des personnels administratifs: le S.N.A.U., F.E.N. Il lui rappelle que cette organisation ne s'oppose pas à l'intégration, après détachement, d'enseignants souhaitant ne plus enseigner et rentrer dans les cadres normaux de l'administration universitaire.

Réponse. — Sur 2 323 postes budgétaires représentant l'ensemble des effectifs des œuvres universitaires figurent vingt postes d'ensei-

gnants: trois postes de professeurs agrégés, dix-sept de professeurs certifiés. Ces postes servent d'assises budgétaires aux emplois de directeurs de C.R.O.U.S. ou de C.L.O.U.S. ou d'emplois spécifiques aux œuvres. En effet, compte tenu des dispositions du décret n° 71-826 du 5 octobre 1971 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur de C.R.O.U.S., « les fonctionnaires nommés dans les emplois de directeurs de C.R.O.U.S. poursuivent leur carrière dans leur corps d'origine et perçoivent la rémunération afférente à leur grade et échelon dans ce corps ». Ceux-ci sont donc placés en position de détachement. De plus, ils bénéficient d'une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension civile et déterminée selon les modalités de l'arrêté du 15 avril 1975 qui répartit les centres en quatre groupes, selon leur importance. Les vingt postes d'enseignants inscrits au chapitre 36-14 du budget des œuvres servent donc d'assise budgétaire à ces fonctionnaires détachés. Pour la même raison, figurent au même chapitre budgétaire sept postes de chefs des services administratifs, un inspecteur principal d'enseignement technique... De plus, parmi ces postes d'enseignants, quelques postes sont affectés à des emplois spécifiques des œuvres universitaires.

Rectificatifs.

1^o Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 8 octobre 1975):

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6647, 1^o colonne, 17^e ligne de la réponse à la question n° 21025 de M. Tourné à M. le secrétaire d'Etat aux transports, au lieu de: « En l'espèce, la circulaire en France du Barcelon — Talgo... », lire: « En l'espèce, la circulation en France du Barcelon — Talgo... ».

2^o Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 10 octobre 1975):

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6751, 1^o colonne, à la 7^e ligne de la réponse à la question n° 22043 de M. Mexandeu à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ...tant du point de vue du remboursement que du versement de la prime spéciale d'installation », lire: « ...tant du point de vue du remboursement de leurs frais de changement de résidence que du versement de la prime spéciale d'installation ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du vendredi 17 octobre 1975.

1^o séance: page 7039; 2^o séance: page 7053; 3^o séance: page 7084.